



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DEUX-SÈVRES

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°79-2019-150

PUBLIÉ LE 3 DÉCEMBRE 2019

# Sommaire

## ARS 79

- 79-2019-11-18-006 - 20191118 DD79 ArreteCODAMUPS-TS-79 (5 pages) Page 4  
79-2019-11-22-001 - 20191122 DD79 arrete ss-cte TS (3 pages) Page 10

## Centre Hospitalier Niort

- 79-2019-10-10-010 - Délégation signature - SPJM (4 pages) Page 14

## DDCSPP 79

- 79-2019-10-15-001 - Arrêté du 15 octobre 2019 portant modification de la composition de la commission des actions de prévention des expulsions locatives dans le département des Deux-Sèvres (4 pages) Page 19  
79-2019-08-30-004 - Arrêté portant agrément de l'association "VIVRE AUX PEUX" au titre de l'article L365-4 du code de la construction et de l'habitation (2 pages) Page 24  
79-2019-11-04-004 - Arrêté portant nomination des membres de la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) (4 pages) Page 27  
79-2019-11-14-001 - dr abdellahi (2 pages) Page 32  
79-2019-10-30-002 - dr deffin soizic (4 pages) Page 35

## DDT 79

- 79-2019-09-25-009 - Arrêté inter-préfectoral modifiant l'arrêté du 29 avril 1997 modifié par arrêté du 27 avril 2012 fixant le périmètre du SDAGE du bassin de la Sèvre Niortaise et du Marais Poitevin (8 pages) Page 40  
79-2019-11-12-009 - ARRETE modifiant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'ACCA de XAINTRAY (4 pages) Page 49  
79-2019-11-07-005 - Arrêté préfectoral désignant les organismes habilités à la réalisation d'un suivi technico-économique dans le cadre d'une AREA (4 pages) Page 54

## DDT79/SPPH

- 79-2019-10-29-001 - Arrêté préfectoral portant approbation de la carte communale de SAINT MARTIN DU FOUILLOUX (2 pages) Page 59

## DIRA

- 79-2019-11-04-001 - Arrêté portant subdélégation de signature par M. François Duquesne, directeur interdépartemental des routes Atlantique en matière de gestion et police de la conservation du domaine public routier, de police de la circulation routière et en matière de contentieux et de représentation devant les juridictions (4 pages) Page 62

## DIRECCTE ALPC

- 79-2019-11-28-003 - récépissé de déclaration de l'organisme de services à la personne BRUNEAU Sébastien (1 page) Page 67  
79-2019-11-28-002 - récépissé de déclaration de l'organisme de services à la personne BILLARD Emeline (1 page) Page 69

## DREAL Nouvelle Aquitaine

- 79-2019-11-22-003 - Arrêté portant dérogation à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées - Capture de chiroptères dans le cadre d'inventaires - France Nature Environnement Nouvelle-Aquitaine (8 pages) Page 71

79-2019-11-22-002 - arrêté portant dérogation à l'interdiction de perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées - Perturbation intentionnelle de spécimens de 7 espèces de rapaces dans le cadre de la récupération dans leurs nids de balises ARGOS portées par des Cailles des blés prédatées - ONCFS - Alexandre VILLERS (5 pages) Page 80

**Préfecture des Deux-Sèvres**

79-2019-11-18-002 - AP régisseur (1 page) Page 86

79-2019-11-18-005 - arrêté de prolongation d'homologation (2 pages) Page 88

79-2019-10-29-002 - arrêté modificatif portant nomination des membres des commissions de contrôle - arrondissement de NIORT (21 pages) Page 91

79-2019-11-28-001 - Arrêté portant création du syndicat mixte du bassin versant de la Sèvre niortaise (24 pages) Page 113

79-2019-11-18-001 - Régie (1 page) Page 138

79-2019-11-14-002 - SM des Vallées du Clain Sud arrêté 2019 D2 B1 028 du 14 novembre 2019 (16 pages) Page 140

ARS 79

79-2019-11-18-006

20191118 DD79 ArreteCODAMUPS-TS-79

*composition du CODAMUPS-TS*

Préfet des Deux-Sèvres

**Arrêté n° 2019/DD79-023**  
**en date du 18 NOV. 2019**  
**portant modification de la composition du**  
**comité départemental de l'aide médicale**  
**urgente, de la permanence des soins et**  
**des transports sanitaires des**  
**Deux-Sèvres**

**Le PREFET des DEUX-SEVRES**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur,**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Le DIRECTEUR GENERAL de**  
**l'AGENCE REGIONALE de SANTE NOUVELLE-AQUITAINE**

**VU** le code de la santé publique et notamment les articles L.1435-5, L.6314-1, R.6313-1 et suivants ;

**Vu** la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

**Vu** l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

**VU** le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif, modifié ;

**VU** le décret n° 2010-810 du 13 juillet 2010 relatif au comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires ;

**VU** le décret n° 2012-1131 du 29 novembre 2012 modifiant certaines dispositions réglementaires prises en application de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires

**VU** le décret n° 2015-626 du 5 juin 2015 renouvelant certaines commissions administratives à caractère consultatif relevant du ministère des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes ;

**VU** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

**VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Michel LAFORCADE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine – Limousin - Poitou-Charentes ;

**VU** le décret en date du 28 août 2017 portant nomination de Madame Isabelle DAVID en qualité de Préfet des Deux-Sèvres ;

**VU** l'arrêté n° 000243-1 du 5 mars 2014 portant composition du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires des Deux-Sèvres ;

**VU** l'arrêté n° 2019/DD79-009 du 13 mai 2019 portant modification de la composition du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires des Deux-Sèvres ;

**VU** la décision n° R75-2019-10-01-002 du 1<sup>er</sup> octobre 2019 du Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature publiée au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine le même jour ;

**VU** le courriel de M. Eric BONNAUD, secrétaire de l'UDETSA 79 du 7 octobre 2019 ;

**Considérant** qu'il y a lieu de procéder au remplacement de M. Christian GUILLET et de Mme Claudie DELATTRE ;

**SUR** proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture et du Directeur de la Délégation Départementale des Deux-Sèvres de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle Aquitaine ;

## **ARRETEMENT**

**Article 1er** : L'arrêté n° 2019/DD79-009 du 13 mai 2019 est abrogé.

**Article 2** : La composition du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires est modifiée comme suit :

### **1°- Représentants des collectivités territoriales :**

a - un conseiller départemental :

- Madame Sylvie RENAUDIN, Conseiller Départemental de Cerizay

b – deux maires :

- Madame Yvelise BALLU-BERTHELLEMY, Maire de Pamproux
- Monsieur Sylvain SINTIVE, Maire de Saint Jacques de Thouars

### **2°- Partenaires de l'aide médicale urgente :**

a – un médecin responsable de service d'aide médicale urgente et un médecin responsable de structure mobile d'urgence et de réanimation dans le département

- Monsieur le Docteur Farnam FARANPOUR, Médecin responsable du SAMU (Centre Hospitalier de Niort)
- Monsieur le Docteur Aoued KADDOUR-BETCHIM, Médecin responsable du SMUR (Centre Hospitalier de Niort)

b – un directeur d'établissement public de santé doté de moyens mobiles de secours et de soins d'urgence

- Monsieur Bruno FAULCONNIER, Directeur du Centre Hospitalier de Niort

c – le président du conseil d'administration du service d'incendie et de secours

- Monsieur Thierry MAROLLEAU, Président du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours

d - le directeur départemental du service d'incendie et de secours

- Monsieur le Colonel Stéphane GOUEZEC, Directeur départemental du Service Incendie et de Secours

- e - le médecin-chef départemental du service d'incendie et de secours
  - Monsieur le Docteur Dominique ALBERTI, Médecin-Chef départemental du Service d'Incendie et de Secours
- f – un officier de sapeurs-pompiers chargé des opérations
  - Monsieur le Commandant Alain FARIAT, Officier du Service Départemental d'Incendie et de Secours

**3°- Des membres nommés sur proposition des organismes qu'ils représentent :**

- a – un représentant du conseil départemental de l'ordre des médecins
  - Madame le Docteur Marianne TURGNE  
suppléée par Monsieur le Docteur Olivier BERTAUD
- b – quatre médecins représentants de l'union régionale des professionnels de santé représentant les médecins
  - Madame le Docteur Anne BOUTHEILLER  
suppléée par (en cours de nomination)
  - Madame le Docteur Stéphane DELABROYE  
suppléée par (en cours de nomination)
  - Monsieur le Docteur Serge DURIVault  
suppléé par (en cours de nomination)
  - Monsieur le Docteur Christophe GUIBERTEAU  
suppléé par (en cours de nomination)
- c – un représentant du conseil de la délégation départementale de la Croix Rouge française
  - Madame Simone GENDREAU-DONNEFORT, représentant le Conseil de la Délégation départementale de la Croix-Rouge Française  
suppléée par (en cours de nomination)
- d – deux praticiens hospitaliers exerçant dans les structures des urgences hospitalières
  - Monsieur le Docteur Frédéric PAIN, représentant l'Association des Médecins Urgentistes de France  
suppléé par (en cours de nomination)
  - Monsieur le Docteur Christophe GARAUULT, représentant l'Association SAMU de France  
suppléé par (en cours de nomination)
- e – médecin exerçant dans une structure de médecine d'urgence d'un établissement privé de santé
  - Monsieur le Docteur Joseph ABINADER,  
suppléé par (en cours de nomination)
- f – un représentant de chacune des associations de permanence des soins intervenant dans le dispositif de permanence des soins au plan départemental
  - Monsieur le Docteur Jean-Luc LANNAUD, représentant l'Association des Praticiens pour la Permanence des Soins des Deux-Sèvres  
suppléé par Madame le Docteur Caroline CRUGEON
- g – un représentant de l'organisation la plus représentative de l'hospitalisation publique
  - Monsieur Pierrick DIEUMEGARD, représentant la Fédération Hospitalière de France (Directeur du Centre Hospitalier Nord Deux-Sèvres),  
suppléé par M. Olivier BOUTAUD représentant la Fédération Hospitalière de France (Centre Hospitalier de Niort)

- h – un représentant de chacune des deux organisations d'hospitalisation privée les plus représentatives au plan départemental
  - Monsieur Arnaud MARCHAND, représentant la Fédération Hospitalière Privée (Polyclinique Inkermann) suppléé par Madame Sylvie GUERINEAU (Clinique Château de Parsay)
- i – quatre représentants des organisations professionnelles nationales de transports sanitaires les plus représentatives au plan départemental
  - Madame Sandrine RENET, représentant l'Union Départementale des Entreprises de Transports Sanitaires Agréées suppléée par Madame Monique MORIN
  - Madame Sabine GATARD, représentant l'Union Départementale des Entreprises de Transports Sanitaires Agréées suppléée par Madame Claire FAZILLEAU
  - Monsieur Jonathan GOBIN, représentant l'Union Départementale des Entreprises de Transports Sanitaires Agréées suppléé par Monsieur Samuel MARTINEAU
  - Monsieur Christian MENZATO, représentant l'Union Départementale des Entreprises de Transports Sanitaires Agréées, suppléé par Monsieur Philippe GUETET
- j – un représentant de l'association départementale des transporteurs sanitaires d'urgence la plus représentative au plan départemental
  - Monsieur Eric BONNAUD, représentant l'Association Départementale des Transports Sanitaires d'Urgence suppléé par Monsieur Jean-Michel BERNARD
- k – un représentant du conseil régional de l'ordre des pharmaciens
  - Monsieur le Docteur Bernard PENICAUD suppléé par Monsieur le Docteur Pascal DELUMEAU
- l – un représentant de l'union régionale des professionnels de santé représentant les pharmaciens d'officine
  - Monsieur le Docteur Jean-Luc BUSSAULT suppléé par Monsieur le Docteur Patrick LE PADELLEC
- m – un représentant de l'organisation de pharmaciens d'officine la plus représentative au plan national
  - Monsieur le Docteur Jean-Michel GONZALEZ, représentant la Chambre syndicale des pharmaciens des Deux-Sèvres suppléé par (en cours de nomination)
- n – un représentant du conseil départemental de l'ordre des chirurgiens-dentistes
  - Monsieur le Docteur Julien COLAS suppléé par Monsieur le Docteur Dominique DEHAIL-BOURGAUX
- o – un représentant de l'union régionale des professionnels de santé représentant les chirurgiens-dentistes
  - Monsieur le Docteur Sébastien ABIN suppléé par Monsieur le Docteur Jean DESMAISON

**4°- Un représentant des associations d'usagers :**

- Madame Agnès LAIGNE, représentant l'Association France Assos Santé Nouvelle Aquitaine suppléée par (en cours de nomination).

**Article 3** : Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté n° 000243-1 du 5 mars 2014 restent inchangées.



**Article 4** : Conformément à l'annexe I du décret n° 2015-626 du 5 juin 2015, le Comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires est renouvelé pour une durée de cinq ans à compter du 8 juin 2015 induisant une prorogation de la durée des membres jusqu'au 8 juin 2020.

**Article 5** : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux devant le Tribunal administratif territorialement compétent, ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), et ce dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou, à l'égard des tiers, de sa publication.

**Article 6** : La Secrétaire Générale de la Préfecture et l'Adjointe au Directeur de la Délégation Départementale des Deux-Sèvres sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres.

Fait à NIORT, le **18 NOV. 2019**

**Pour le Directeur Général,  
Par Délégation,  
Le Directeur de la Délégation Départementale  
des Deux-Sèvres.**

  
**Laurent FLAMENT**

**Le Préfet des Deux-Sèvres**

**Pour le Préfet et par délégation,  
la Secrétaire Générale**

  
**Anne BARETAUL**

ARS 79

79-2019-11-22-001

20191122 DD79 arrete ss-cte TS

*Composition du sous comité des transports sanitaires du CODAMUPS-TS*

Préfet des Deux-Sèvres

**Arrêté n° 2019/DD79-025**  
**en date du 22 NOV. 2019**  
**portant modification de la composition du**  
**sous comité des transports sanitaires du**  
**comité départemental de l'aide médicale**  
**urgente, de la permanence des soins et**  
**des transports sanitaires des Deux-**  
**Sèvres**

**Le PREFET des DEUX-SEVRES**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur,**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Le DIRECTEUR GENERAL de**  
**l'AGENCE REGIONALE de SANTE NOUVELLE-AQUITAINE**

**VU** le code de la santé publique et notamment les articles L.1435-5, L.6314-1, R.6313-1 et suivants ;

**Vu** la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

**VU** l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

**VU** le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif, modifié ;

**VU** le décret n° 2010-810 du 13 juillet 2010 relatif au comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires ;

**VU** le décret n° 2012-1131 du 29 novembre 2012 modifiant certaines dispositions réglementaires prises en application de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** le décret n° 2015-626 du 5 juin 2015 renouvelant certaines commissions administratives à caractère consultatif relevant du ministère des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes ;

**VU** le décret n° 2015-1560 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

**VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Michel LAFORCADE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine – Limousin - Poitou-Charentes ;

**VU** le décret en date du 28 août 2017 portant nomination de Madame Isabelle DAVID en qualité de Préfet des Deux-Sèvres ;

**VU** l'arrêté n° 000243-1 du 5 mars 2014 portant composition du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires des Deux-Sèvres ;

**VU** l'arrêté n° 2014/000622 du 10 juin 2014 portant composition du sous-comité des transports sanitaires du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires des Deux-Sèvres ;

**VU** l'arrêté n° 2018/DD79-024 du 6 décembre 2018 portant modification de la composition du sous-comité des transports sanitaires du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires des Deux-Sèvres ;

**VU** l'arrêté n° 2019/DD79-023 du 18 novembre 2019 portant modification de la composition du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires des Deux-Sèvres ;

**VU** la décision n° R75-2019-10-01-002 du 1<sup>er</sup> octobre 2019 du Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature publiée au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine le même jour ;

**VU** le courriel de M. Eric BONNAUD, secrétaire de l'UDES 79 du 7 octobre 2019 ;

**Considérant** qu'il y a lieu de procéder au remplacement de M. Christian GUILLET et de Mme Claudie DELATTRE ;

**SUR** proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture et du Directeur de la Délégation Départementale des Deux-Sèvres de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle Aquitaine ;

## **ARRETEMENT**

**Article 1er** : L'arrêté n° 2018/DD79-024 du 6 décembre 2018 est abrogé.

**Article 2** : Les dispositions de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté n° 2014-000622 du 10 juin 2014 sont inchangées.

**Article 3** : La composition du sous-comité des transports sanitaires du Comité Départemental de l'Aide Médicale Urgente, de la Permanence des Soins et des Transports Sanitaires des Deux-Sèvres est modifiée comme suit :

1° - M. le Docteur Farnam FARANPOUR, Médecin responsable du SAMU (Centre Hospitalier de NIORT)

2° - M. le Colonel Stéphane GOUEZEC, Directeur départemental du Service Incendie et de Secours

3° - M. le Docteur Dominique ALBERTI, Médecin-Chef départemental du Service d'Incendie et de Secours

4° - M. le Commandant Alain FARIAT, Officier du Service Départemental d'Incendie et de Secours

5° - Les quatre représentants des organisations professionnelles de transports sanitaires désignés à l'article R 6313-1-1 :

- Mme Sandrine RENET-BOINIER, représentant l'Union Départementale des Entreprises de Transports Sanitaires Agréées  
suppléée par Mme Monique MORIN
- Mme Sabine GATARD, représentant l'Union Départementale des Entreprises de Transports Sanitaires Agréées  
suppléée par Mme Claire FAZILLEAU

- M. Jonathan GOBIN, représentant l'Union Départementale des Entreprises de Transports Sanitaires Agréées  
suppléé par M. Samuel MARTINEAU
  - M. Christian MENZATO, représentant l'Union Départementale des Entreprises de Transports Sanitaires Agréées  
suppléé par M. Philippe GUETET
- 6° - M. Pierrick DIEUMEGARD, représentant de la Fédération Hospitalière de France (Centre Hospitalier Nord Deux-Sèvres)  
suppléé par M. Olivier BOUTAUD, (Centre Hospitalier de Niort)
- 7° - M. Eric BONNAUD, représentant l'Association Départementale des Transports Sanitaires d'Urgence  
suppléé par M. Jean-Michel BERNARD
- 8° - Trois membres désignés par leurs pairs au sein du comité départemental :
- a) deux représentants des collectivités territoriales :
    - Mme Yvelise BALLU-BERTHELLEMY, Maire de Pamproux
    - M. Sylvain SINTIVE, Maire de Saint Jacques de Thouars
  - b) Mme le Docteur Anne BOUTHEILLER, représentant l'Union Régionale des Professionnels de Santé des médecins libéraux de Nouvelle-Aquitaine  
suppléée par (en cours de nomination)

**Article 4** : Les dispositions de l'article 3 de l'arrêté n° 2014-000622 du 10 juin 2014 sont inchangées.

**Article 5** : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux devant le Tribunal administratif territorialement compétent, ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), et ce dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou, à l'égard des tiers, de sa publication.

**Article 6** : La Secrétaire Générale de la Préfecture et l'Adjointe au Directeur de la Délégation Départementale des Deux-Sèvres sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres.

Fait à NIORT, le 22 NOV. 2019

Pour le Directeur Général,  
Par Délégation,  
Le Directeur de la Délégation Départementale  
des Deux-Sèvres

Laurent FLAMENT

Le Préfet des Deux-Sèvres

Pour le Préfet et par délégation,  
la Secrétaire Générale

Anne BARETAUD

Centre Hospitalier Niort

79-2019-10-10-010

Délégation signature - SPJM

## AVENANT N°2 DIRECTION DE LA PSYCHIATRIE, DE L'ACTION SOCIALE ET DES AFFAIRES CULTURELLES

---

Vu les articles L.6143-7, D.6143-33 et D.6143-34 du Code de la Santé Publique,

Vu le décret n° 2010-259 du 11 mars 2010 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1° et 7°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu l'article 22 de la délégation de signature pour la DICQPRAS en date du 13 décembre 2016,

Vu l'arrêté portant autorisation de création d'un service de mandataires judiciaires à la protection des majeurs du 2 février 2017,

Vu la note de service n°22, en date du 15 mars 2019, portant sur la nomination de M. Olivier BOUTAUD, Directeur Adjoint en charge de la Psychiatrie, de l'Action Sociale et des Affaires Culturelles,

### IL EST DECIDÉ D'ORGANISER LA DÉLÉGATION DE SIGNATURE COMME SUIT :

#### ARTICLE 22 :

- Protection juridique des majeurs :

**ARTICLE 1** : concernant l'organisation et le fonctionnement du service de protection judiciaire des majeurs

Délégation permanente de signature est donnée à Mr Olivier BOUTAUD, Directeur Adjoint chargée de la Direction de la Psychiatrie, de l'Action Sociale et des Affaires Culturelles dans le domaine suivant :

- Protection juridique des majeurs.

En cas d'absence ou d'indisponibilité, délégation de signature est donnée à Madame Mathilde FOUGERON, adjoint des cadres responsable du service de Protection Judiciaire des Majeurs.

**ARTICLE 2** : concernant la gestion des mesures de protection confiées au service de protection judiciaire des majeurs du CH NIORT par les juges des tutelles

Délégation permanente de signature est donnée à **Madame Sandrine ROUILLON**, mandataire judiciaire à la protection des majeurs, pour les pièces suivantes :

#### ❖ En signature seule :

- Actes juridiques et contrats (par exemple assurance habitation, mutuelle...)
- Actes de disposition, impactant le patrimoine de la personne protégée (vente immobilière, succession, placement de fonds...) sous réserve de l'autorisation du juge des tutelles,

- Demande de tiers dans le cadre des soins sans consentement
- Actes en relation avec les organismes bancaires (courriers d'information, demande de transfert de fonds...), la trésorerie (ordres de paiement du bordereau de dépenses, ordres de paiement du bordereau de virements sur les comptes de proximité, ordres de paiement du bordereau de virements des loyers).
- Tous les autres actes nécessaires à la bonne gestion de la mesure de protection.
- ❖ En co-signature :
  - Autorisation de soins (en cosignature avec le cadre du service si présent). En cas d'absence ou d'indisponibilité du cadre et du MJPM référent, un MJPM présent signera l'autorisation de soins.
  - Actes en relation avec le tribunal, en co-signature avec le cadre du service (requêtes, rapports, courriers). En cas d'urgence ou en l'absence de cadre, le MJPM signera seul.

En cas d'absence ou d'indisponibilité, délégation de signature est donnée à Madame Christelle VEBER, mandataire judiciaire à la protection des majeurs. En cas d'absence ou d'indisponibilité de Madame VEBER, délégation de signature est donnée à Monsieur Gérard POUPIN et Madame Céline JEANNEAU, MJPM.

Délégation permanente de signature est donnée à **Madame Christelle VEBER**, mandataire judiciaire à la protection des majeurs, pour les pièces suivantes :

- ❖ En signature seule :
  - Actes juridiques et contrats (par exemple assurance habitation, mutuelle...)
  - Actes de disposition, impactant le patrimoine de la personne protégée (vente immobilière, succession, placement de fonds...) sous réserve de l'autorisation du juge des tutelles,
  - Demande de tiers dans le cadre des soins sans consentement
  - Actes en relation avec les organismes bancaires (courriers d'information, demande de transfert de fonds...), la trésorerie (ordres de paiement du bordereau de dépenses, ordres de paiement du bordereau de virements sur les comptes de proximité, ordres de paiement du bordereau de virements des loyers).
  - Tous les autres actes nécessaires à la bonne gestion de la mesure de protection.
- ❖ En co-signature :
  - Autorisation de soins (en cosignature avec le cadre du service si présent). En cas d'absence ou d'indisponibilité du cadre et du MJPM référent, un MJPM présent signera l'autorisation de soins.
  - Actes en relation avec le tribunal, en co-signature avec le cadre du service (requêtes, rapports, courriers). En cas d'urgence ou en l'absence de cadre, le MJPM signera seul.

En cas d'absence ou d'indisponibilité, délégation de signature est donnée à Madame Sandrine ROUILLON, mandataire judiciaire à la protection des majeurs. En cas d'absence ou d'indisponibilité de Mme ROUILLON, délégation de signature est donnée à Monsieur Gérard POUPIN et Madame Céline JEANNEAU, MJPM.



Délégation permanente de signature est donnée à **Madame Céline JEANNEAU**, mandataire judiciaire à la protection des majeurs, pour les pièces suivantes :

- ❖ En signature seule :
  - Actes juridiques et contrats (par exemple assurance habitation, mutuelle...)
  - Actes de disposition, impactant le patrimoine de la personne protégée (vente immobilière, succession, placement de fonds...) sous réserve de l'autorisation du juge des tutelles,
  - Demande de tiers dans le cadre des soins sans consentement
  - Actes en relation avec les organismes bancaires (courriers d'information, demande de transfert de fonds...), la trésorerie (ordres de paiement du bordereau de dépenses, ordres de paiement du bordereau de virements sur les comptes de proximité, ordres de paiement du bordereau de virements des loyers).
  - Tous les autres actes nécessaires à la bonne gestion de la mesure de protection.
- ❖ En co-signature :
  - Autorisation de soins (en cosignature avec le cadre du service si présent). En cas d'absence ou d'indisponibilité du cadre et du MJPM référent, un MJPM présent signera l'autorisation de soins.
  - Actes en relation avec le tribunal, en co-signature avec le cadre du service (requêtes, rapports, courriers). En cas d'urgence ou en l'absence de cadre, le MJPM signera seul.

En cas d'absence ou d'indisponibilité, délégation de signature est donnée à Monsieur Gérard POUPIN, mandataire judiciaire à la protection des majeurs. En cas d'absence ou d'indisponibilité de Monsieur POUPIN, délégation de signature est donnée à Madame Sandrine ROUILLON et Madame Christelle VEBER, MJPM.

Délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur Gérard POUPIN**, mandataire judiciaire à la protection des majeurs, pour les pièces suivantes :

- ❖ En signature seul :
  - Actes juridiques et contrats (par exemple assurance habitation, mutuelle...)
  - Actes de disposition, impactant le patrimoine de la personne protégée (vente immobilière, succession, placement de fonds...) sous réserve de l'autorisation du juge des tutelles,
  - Demande de tiers dans le cadre des soins sans consentement
  - Actes en relation avec les organismes bancaires (courriers d'information, demande de transfert de fonds...), la trésorerie (ordres de paiement du bordereau de dépenses, ordres de paiement du bordereau de virements sur les comptes de proximité, ordres de paiement du bordereau de virements des loyers).
  - Tous les autres actes nécessaires à la bonne gestion de la mesure de protection.
- ❖ En co-signature :
  - Autorisation de soins (en cosignature avec le cadre du service si présent). En cas d'absence ou d'indisponibilité du cadre et du MJPM référent, un MJPM présent signera l'autorisation de soins.
  - Actes en relation avec le tribunal, en co-signature avec le cadre du service (requêtes, rapports, courriers). En cas d'urgence ou en l'absence de cadre, le MJPM signera seul.

En cas d'absence ou d'indisponibilité, délégation de signature est donnée à Madame Céline JEANNEAU, mandataire judiciaire à la protection des majeurs. En cas d'absence ou d'indisponibilité de Mme JEANNEAU, délégation de signature est donnée à Madame Sandrine ROUILLON et Madame Christelle VEBER, MJPM.

Délégation permanente de signature est donnée à **Madame Mathilde FOUGERON**, Adjoint des cadres responsable du service de protection des majeurs, pour les pièces suivantes :

❖ En signature seule

- Demande de tiers dans le cadre des soins sans consentement (si elle justifie de relations avec le patient antérieures à la demande d'admission)
- Actes en relation avec la trésorerie (signature du bordereau de dépenses, bordereau de virements sur les comptes de proximité, bordereau de virements des loyers, ordres de paiement et bons d'achat dans la limite du montant maximum de 150 euros par majeur protégé et par semaine).

❖ En co-signature :

- Autorisation de soins (en cosignature avec le MJPM référent si présent, ou un autre MJPM en cas d'indisponibilité ou d'absence du MJPM référent). En cas d'absence ou d'indisponibilité du cadre et du MJPM référent, un MJPM présent signera l'autorisation de soins.
- Actes en relation avec le tribunal, en co-signature avec le MJPM référent (requêtes, rapports, courriers). En cas d'urgence ou en son absence, le MJPM signera seul.

Fait à Niort, le 10 octobre 2019  
(en trois exemplaires originaux)

Olivier BOUTAUD



Directeur Adjoint

Le Directeur Général du Centre Hospitalier



Bruno FAULCONNIER

Mathilde FOUGERON



Adjoint des Cadres

Gérard POUPIN



MJPM

Sandrine ROUILLON



MJPM

Céline JEANNEAU



MJPM

Christelle VEBER



MJPM

DDCSPP 79

79-2019-10-15-001

Arrêté du 15 octobre 2019 portant modification de la composition de la commission des actions de prévention des expulsions locatives dans le département des Deux-Sèvres



PREFET DES DEUX-SEVRES



DÉPARTEMENT DES DEUX SÈVRES

**ARRETE PORTANT MODIFICATION DE LA COMPOSITION DE LA COMMISSION DE COORDINATION DES ACTIONS DE PRÉVENTION DES EXPULSIONS LOCATIVES DANS LE DEPARTEMENT DES DEUX-SEVRES**

Le préfet des Deux-Sèvres,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite

Le président du Conseil départemental  
des Deux-Sèvres

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 351-14, L. 353-15-2, R. 351-30-1, R 351-31 et R. 351-47 à R 351-54.

VU la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 modifiée visant à la mise en œuvre du droit au logement.

VU la loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 modifiée d'orientation relative à la lutte contre les exclusions, notamment son article 121.

VU la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement, notamment son article 60.

VU la loi n° 2009-3230 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion et notamment son article 59.

VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové.

VU le décret n° 2007-1688 du 29 novembre 2007 relatif aux plans départementaux d'action pour le logement des personnes défavorisées.

VU le décret n° 2015-1384 du 30 octobre 2015 relatif à la Commission de coordination des actions de prévention des expulsions locatives.

VU la charte départementale de prévention des expulsions locatives du 25 janvier 2002.

VU le plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (2016-2021).

VU l'arrêté du 9 août 2016 portant composition de la Commission de coordination des actions de prévention des expulsions locatives dans le département des Deux-Sèvres.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture.

Sur proposition du directeur général des services du conseil départemental.

**ARRETE**

**Article 1 :**

L'article 3 portant composition de la Commission de coordination des actions de prévention des expulsions locatives est modifié comme suit :

### **Article 3 :**

La Commission de coordination des actions de prévention des expulsions locatives est composée des membres suivants :

#### **Membres de droit avec voix délibérative :**

##### **Représentant de l'État**

- le préfet ou son représentant.

##### **Représentant du Conseil départemental**

- le président du Conseil départemental ou son représentant.

##### **Représentants des organismes payeurs des aides personnelles au logement.**

- la directrice de la Caisse d'allocations familiales des Deux-Sèvres ou son représentant.
- le directeur de la Caisse de la mutualité sociale agricole des Deux-Sèvres ou son représentant.

**Représentant de la commune ou de l'établissement public intercommunal de coopération sur le territoire duquel se trouve le logement des ménages dont le dossier est inscrit à l'ordre du jour de la séance de la commission.**

- le maire ou son représentant.
- le président de la Communauté d'agglomération du niortais ou son représentant.
- le président de la Communauté d'agglomération du bocage Bressuirais ou son représentant.

#### **Membres participant, à leur demande, à la commission spécialisée de coordination des actions de prévention des expulsions locatives, avec voix consultative :**

##### **Représentants des bailleurs sociaux publics :**

- le directeur général de Deux-Sèvres Habitat ou son représentant.
- le directeur général de Immobilière Atlantic Aménagement ou son représentant.
- la directrice de la SEMIE ou son représentant.
- le directeur de Sèvre Loire Habitat ou son représentant.

##### **Représentant des propriétaires bailleurs privés :**

- le président de l'Union nationale de la propriété immobilière (U.N.P.I. 79) ou son suppléant.

##### **Représentants des associations de locataires :**

- le président de la Fédération nationale du logement des Deux-Sèvres ou son suppléant.
- la présidente de la Confédération syndicale des familles de Niort ou son suppléant.

##### **Représentant d'une association locale d'information sur le logement.**

- le directeur de l'Agence départementale d'information sur le logement des Deux-Sèvres ou son suppléant.

**Représentants d'associations dont l'un des objets est l'insertion ou le logement des personnes défavorisées ou la défense des personnes en situation d'exclusion par le logement :**

- le directeur de l'association « l'Escale – La Colline » ou son suppléant.
- le directeur de l'association « Un Toit en Gâtine » ou son suppléant.
- le directeur de l'association « Pass'haj » Nord Deux-Sèvres ou son suppléant.
- la directrice générale de l'Union départementale des associations familiales ou son suppléant.
- le directeur de SOLIHA (Solidaires pour l'Habitat) Charente Maritime Deux-Sèvres ou son suppléant.

- la directrice de SOLIHA - Agence immobilière sociale Nouvelle-Aquitaine ou son suppléant.
- le directeur du Centre hospitalier de Niort - S.I.A.O - (Service intégré d'accueil et d'orientation)

**Représentants des organismes collecteurs de la participation des employeurs à l'effort de construction.**

- le directeur de la Délégation régionale action logement ou son suppléant.

**Représentants des centres d'action sociale.**

- le président du Centre communal d'action sociale de Niort ou son suppléant.
- le président du Centre communal d'action sociale de Parthenay ou son suppléant.
- le président du Centre communal d'action sociale de Thouars ou son suppléant.
- le président du Centre communal d'action sociale de Bressuire ou son suppléant.

**Représentant de la commission de surendettement des particuliers :**

- le chef du service des particuliers ou son suppléant.

**Représentant de la Chambre départementale des huissiers de justice :**

- la présidente de la Chambre départementale des huissiers ou son suppléant.

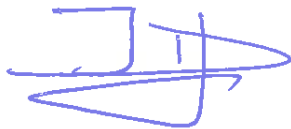
Le reste sans changement

**Article 2** : ~~La~~ secrétaire général de la préfecture ainsi que le directeur général des services du Conseil départemental sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et au recueil des actes administratifs du département.

Niort, le

15 OCT. 2019

le préfet,



**Isabelle DAVID**

le président,



**Gilbert FAVREAU**



DDCSPP 79

79-2019-08-30-004

Arrêté portant agrément de l'association "VIVRE AUX PEUX" au titre de l'article L365-4 du code de la construction et de l'habitation



PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

Direction départementale  
de la cohésion sociale et de  
la protection des populations  
Pôle cohésion sociale  
Service inclusion sociale solidarité  
Affaire suivie par : Véronique Ducoulombier

ARRETÉ

Portant agrément de l'association « VIVRE AU PEUX » au titre de l'article L365-4  
du code de la construction et de l'habitation

Le préfet des Deux-Sèvres,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,

- Vu la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et de lutte contre l'exclusion ;  
Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;  
Vu les articles L365-4 et R365-1-3° du code de la construction et de l'habitation ;  
Vu le décret n°2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;  
Vu le dossier de demande d'agrément transmis le 26 septembre 2018 par le représentant légal de l'association «Vivre au Peux » ;  
Vu l'avis favorable de la Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations des Deux-Sèvres qui a examiné les capacités de l'organisme à mener de telles activités conformément à l'article R365-1-3° du code de la construction et de l'habitation ;  
Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er : L'organisme à gestion désintéressée «Vivre au Peux», association de loi 1901, sis 15 rue de la Chapelle le Peux 79140 Le PIN est agréé pour des activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale, en particulier les activités mentionnées aux a),b) et c) de l'article R365-1-3° du code de la construction et de l'habitation ;

Article 2 : L'agrément est délivré pour une durée de 5 ans renouvelable. L'agrément peut être retiré à tout moment par l'autorité administrative compétente si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations. Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations ;

.../...

Article 3 : Un compte rendu de l'activité concernée et les comptes financiers de l'organisme seront adressés annuellement à l'autorité administrative compétente qui a délivré l'agrément. Cette dernière peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme. Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative ;

Article 4: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Poitiers, 15 rue de Blossac BP 541 – 86020 Poitiers Cédex, dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Deux-Sèvres. Cette juridiction peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Le même recours peut être exercé par l'association gestionnaire dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ;

Article 5 : Monsieur le Secrétaire général de la préfecture et Monsieur le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations des Deux-Sèvres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département des Deux-Sèvres.

Niort, le 30 AOÛT 2019

Pour le Préfet, et par délégation,  
Le Secrétaire Général de la Préfecture



Didier DORÉ

DDCSPP 79

79-2019-11-04-004

Arrêté portant nomination des membres de la Commission  
des droits et de l'autonomie des personnes handicapées  
(CDAPH)

# REPUBLIQUE FRANCAISE

**CONSEIL DEPARTEMENTAL  
DES DEUX-SEVRES**  
Direction Générale des services

**Mail Lucie Aubrac  
BP 531  
79000 NIORT**

**PREFECTURE  
DES DEUX-SEVRES**

**4 rue Du Guesclin  
BP 522  
79099 NIORT cedex 9**

## **A R R Ê T É portant nomination des membres de la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH)**

**LE PREFET DES DEUX-SEVRES**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

### **LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

**Vu** le code général des collectivités territoriales pris en ses articles L. 3221-1 et L. 3221-9 ;

**Vu** le code de l'action sociale et des familles pris en ses articles L. 114-1, L. 114-2, L. 146-3 à L. 146-11, R. 241-24 ;

**Vu** la délibération n° 15b du 15 décembre 2005 par laquelle le Conseil général a approuvé la convention constitutive du groupement d'intérêt public « maison départementale des personnes handicapées » ;

**Vu** la convention constitutive du groupement d'intérêt public « Maison Départementale des Personnes Handicapées » signée le 26 décembre 2005 modifiée par les avenants n°1 signé le 22 octobre 2007, n°2 signé le 17 septembre 2012, et n°3 signé le 6 octobre 2017 ;

**Vu** l'arrêté du 18 juin 2015 portant nomination des membres de la CDAPH pour une durée de quatre ans, modifiés par les arrêtés du 01/12/2017, du 13/12/2017, du 07/11/2018, du 10/12/2018 et du 22/05/2019 ;

**Considérant** que, dans le cadre de la Maison Départementale des Personnes Handicapées, une commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées prend les décisions relatives à l'ensemble des droits de la personne handicapée ; que cette commission a été mise en place en mars 2006 ;

**Considérant** qu'il appartient au Président du Conseil Départemental des Deux-Sèvres de nommer par arrêté, conjointement avec le Préfet, les membres de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées, à l'exception des représentants de l'État ;

**Considérant** que le mandat des membres désignés en juin 2015 est arrivé à son terme ;

.../...

## ARRETEMENT

### Article 1 : Objet

Sont nommés en qualité de membres de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées, pour une durée de quatre ans renouvelable, les personnes suivantes :

### Article 1-1 : Représentants du Département

**Madame Sylvie RENAUDIN**

Madame Béatrice LARGEAU  
Monsieur Bernard BELAUD  
Monsieur René BAURUEL

**Titulaire**

Suppléante  
Suppléant  
Suppléant

**Monsieur Olivier GORCE**

Madame Marlène HOURQUET  
Madame Tatiana BODIN

**Titulaire**

Suppléante  
Suppléante

**Madame Agnès JARRY**

Monsieur Guillaume JUIN  
Madame Hélène HAVETTE  
Monsieur Philippe BRÉMOND

**Titulaire**

Suppléant  
Suppléante  
Suppléant

**Madame Elsa BARA**

Madame Valérie VAIRON  
Madame Maryline BEGEL  
Madame Marylène TEULÉ-CANTEAU

**Titulaire**

Suppléante  
Suppléante  
Suppléante

### Article 1-2 : Représentants de l'État

**Le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations (DDCSPP) ou son représentant**

**Titulaire**

**Le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) ou son représentant**

**Titulaire**

**L'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale ou son représentant**

**Titulaire**

**Le Directeur général de l'agence régionale de la santé (ARS) ou son représentant**

**Titulaire**

### Article 1-3 : Représentants des organismes d'assurance maladie et de prestations familiales

**Madame Mireille LACOUX**

Monsieur Bruno DEFONTAINE  
Monsieur Patrick LERAY

**Titulaire**

Suppléant  
Suppléant

**CPAM**

**CAF**  
**CPAM**

**Monsieur le Président MSA Sèvre et Vienne**

ou son représentant  
Madame Ghislaine BARRET

**Titulaire**

Suppléante

**MSA**

**CAF**

.../...

#### Article 1-4 : Représentants des organisations syndicales

*\* Représentants des organisations syndicales patronales*

<b>Monsieur Claude ROBIN</b> Monsieur Michel ROUVEREAU	<b>Titulaire</b> Suppléant	<b>MEDEF</b> MEDEF
---	-------------------------------	-----------------------

*\* Représentants des organisations syndicales de salariés et de fonctionnaires*

<b>Monsieur Philippe BOUCHER</b> Monsieur LICOINE Jacques Madame LELEU Isabelle Monsieur COTTAZ Jean	<b>Titulaire</b> Suppléant Suppléante Suppléant	<b>CFDT</b> FO CGT CFTC
---	--	----------------------------------

#### Article 1-5 : Représentants des associations de parents d'élèves

<b>Madame Stéphanie SAVARIT</b> Madame DIRAND Christine Madame GREGOIRE-ERRARD Delphine	<b>Titulaire</b> Suppléante Suppléante	<b>FCPE</b> FCPE FCPE
---	--	-----------------------------

#### Article 1-6 : Représentants des associations de personnes handicapées et de leurs familles

<b>Monsieur Jean-Marie BAUDOIN</b> Monsieur Thierry POIRIER Madame Céline MILCENT Monsieur Christian NEAU	<b>Titulaire</b> Suppléant Suppléante Suppléant	<b>Autisme 79</b> FMH Valentin APAC Autisme 79
--	--	---

<b>Madame Chantal-Geneviève LEFEBVRE</b> Monsieur Alain PECQUERIE Madame Monique JEUNIAUX Monsieur Frans HOEFSLOOT	<b>Titulaire</b> Suppléant Suppléante Suppléant	<b>UDAF</b> UDAF UDAF UDAF
---	--	-------------------------------------

<b>Monsieur Laurent BRILLAUD</b> Monsieur Bruno MARCET Madame Chantal JAMIN Monsieur Pierre GIRET	<b>Titulaire</b> Suppléant Suppléante Suppléant	<b>FNATH</b> FNATH FNATH Trisomie 21
--	--	---

<b>Madame Sylvaine BARBIER</b> Monsieur Jacky VERGER Madame Annie CAMPS Madame Claude NOYELLE	<b>Titulaire</b> Suppléant Suppléante Suppléante	<b>AVH</b> AVH DIAPASOM DIAPASOM
--	---	---

<b>Madame de COCCOLA</b> Madame Nadine BOURDEAU Madame Josette GUYON Monsieur Jorge CESPEDES	<b>Titulaire</b> Suppléante Suppléante Suppléant	<b>ADAPEI</b> ADAPEI ADAPEI ADAPEI
---	---	---

<b>Monsieur Mario SAN MARTIN ZBINDEN</b> Monsieur Patrice PAIN Monsieur Alain BUISSON Monsieur Bernard BILLY	<b>Titulaire</b> Suppléant Suppléant Suppléant	<b>AFM</b> APF APF APF
---	---	---------------------------------

.../...

**Madame Françoise SOREL**  
Monsieur Jean-Michel GIRARD  
Madame Elsie COLAS  
Madame Liliane BARATON

**Titulaire**  
Suppléant  
Suppléante  
Suppléante

**GPA 79**  
DYSPRAXIE France  
GPA 79  
DYSPRAXIE France

**Article 1-7 : Représentants du Conseil départemental de la Citoyenneté et de l'Autonomie (CDCA)**

**Madame Monique AVELINE**  
Madame Frédérique BUFFET  
Madame Delphine BOUTY  
Madame Sonia DRAGHI-NIETHAMMER

**Titulaire**  
Suppléante  
Suppléante  
Suppléante

**UNAFAM**  
Autisme 79  
UGECAM  
UNAFAM

**Article 1-8 : Représentants des organismes gestionnaires d'établissements ou de services pour personnes handicapées**

**Monsieur Amadou CAMARA**  
Madame ORDUREAU Cyrielle  
Monsieur Hocine TELALI  
Monsieur Jacques DEBARRE

**Titulaire**  
Suppléante  
Suppléant  
Suppléant

**ITEP de la Roussille**  
IME de Villaine  
Mélioris les Genêts  
FDV Pégase

**Madame Nadine BRUNOT**  
Madame Marylène FOURNIER  
Madame Isabelle BEZARD  
Madame Catherine MEUNIER

**Titulaire**  
suppléante  
Suppléante  
Suppléante

**EPCNPH**  
FDV Coulon  
Ass. Aurore le Berceau  
Asso. Poitou Partage

**Article 2 : Publication**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département et au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

**Article 3 : Exécution**

M. le Secrétaire général de la Préfecture, M. le Directeur général des services du Département compétent pour la Maison Départementale des Personnes Handicapées des Deux-Sèvres (MDPH 79) et Mme la Directrice de la MDPH 79 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Niort, le

04 NOV. 2019

Le Président du Conseil départemental  
des Deux-Sèvres,

  
Gilbert FAVREAU

Le Préfet des Deux-Sèvres,

Pour le Préfet et par délégation,  
la Secrétaire Générale



Anne BARETAUD

DDCSPP 79

79-2019-11-14-001

dr abdellahi

*Habilitation sanitaire du Dr ABDELLAHI*





## PREFET DES DEUX-SEVRES

### DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

**Pôle de la Protection  
des Populations**  
Service Santé et Protection Animales

*site actuel :*  
30, rue de l'Hôtel de Ville  
CS 58434  
79024 Niort cedex

tél : 05.49.17.27.00  
fax : 05.49.17.27.95

### ARRÊTÉ PREFECTORAL N° 2019 03087

**attribuant l'habilitation sanitaire  
au Docteur Vétérinaire ABDELLAHI Abdelaziz**

**Le Préfet des Deux-Sèvres  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-1 et suivants, R. 203-1 à R. 203-16, R. 223-1 et suivants et R. 242-33.

VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1<sup>er</sup> août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du Président de la République en date du 2 août 2017 portant nomination de Madame Isabelle DAVID en qualité de Préfet des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 avril 2018 portant délégation de signature à Monsieur Wilfrid PELISSIER, Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations des Deux Sèvres ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 septembre 2019 portant subdélégation générale de signature ;

VU la demande présentée par Monsieur ABDELLAHI Abdelaziz né le 23 janvier 1968 à SEFROU (MAROC), et domicilié administrativement au "Cabinet Vétérinaire AZIVET" - 1 Avenue de Poitiers - 79390 LA FERRIERE EN PARTHENAY ;

Considérant que Monsieur ABDELLAHI Abdelaziz remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur la proposition du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations des Deux-Sèvres ;

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup> :

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée à Monsieur ABDELLAHI Abdelaziz, Docteur Vétérinaire inscrit auprès de l'Ordre des Vétérinaires Nouvelle Aquitaine sous le N° 17148 et domicilié professionnellement au "Cabinet Vétérinaire AZIVET" - 1 Avenue de Poitiers - 79390 LA FERRIERE EN PARTHENAY

### Article 2 :

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites, sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet des Deux-Sèvres, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

### Article 3 :

Monsieur ABDELLAHI Abdelaziz s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

### Article 4 :

Monsieur ABDELLAHI Abdelaziz pourra être appelé par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

### Article 5 :

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

### Article 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois suivant sa notification, soit par courrier, soit par l'application informatique Télérecours accessible, sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

### Article 7 :

Ce texte abroge tous les textes antérieurs relatif au même objet.

### Article 8 :

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture et le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres.

NIORT, le 14 novembre 2019

Pour le Préfet,  
Pour le Directeur Départemental et par délégation  
Le Chef du Service Santé et Protection Animales

Jacques PELLETIER



2/2

DDCSPP 79

79-2019-10-30-002

dr deffin soizic

*Habilitation sanitaire du Dr DEFFIN Soizic*

**PREFET DES DEUX-SEVRES**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DE LA COHESION SOCIALE  
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS**

**Pôle de la Protection  
des Populations  
Service Santé et Protection Animales**

*site actuel :*  
30, rue de l'Hôtel de Ville  
CS 58434  
79024 Niort cedex

tél : 05.49.17.27.00  
fax : 05.49.17.27.95

**ARRÊTÉ PREFECTORAL N° 2019 01232**

**attribuant l'habilitation sanitaire  
au Docteur Vétérinaire DEFFIN Soizic**

**Le Préfet des Deux-Sèvres  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-1 et suivants, R. 203-1 à R. 203-16, R. 223-1 et suivants et R. 242-33.

VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1<sup>er</sup> août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du Président de la République en date du 2 août 2017 portant nomination de Madame Isabelle DAVID en qualité de Préfet des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 avril 2018 portant délégation de signature à Monsieur Wilfrid PELISSIER, Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations des Deux Sèvres ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 janvier 2019 portant subdélégation générale de signature ;

VU la demande présentée par Madame DEFFIN Soizic née le 2 mars 1993 à SOISY SOUS MONTMORENCY (95), et domiciliée administrativement - "Clinique Vétérinaire SELAS EVA" - 16 Avenue Charles de Gaulle - 79150 ARGENTONNAY ;

Considérant que Madame DEFFIN Soizic remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur la proposition du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations des Deux-Sèvres ;

# **ARRETE**

## **Article 1<sup>er</sup>**

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée à Madame DEFFIN Soizic, Docteur Vétérinaire inscrite auprès de l'Ordre des Vétérinaires Nouvelle Aquitaine sous le N° 29543 et domiciliée professionnellement :

"Clinique Vétérinaire SELAS EVA" - 2 Rue des Lilas - 79350 CHICHE ;

"Clinique Vétérinaire SELAS EVA" - 4 Rue Pierre Gilles de Gennes - 79200 CHATILLON SUR THOUET

## **Article 2**

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites, sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet des Deux-Sèvres, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

## **Article 3**

Madame DEFFIN Soizic s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

## **Article 4**

Madame DEFFIN Soizic pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

## **Article 5**

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

## **Article 6**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois suivant sa notification, soit par courrier, soit par l'application informatique Télérecours accessible, sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## **Article 7**

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture et le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres.

NIORT, le 30 octobre 2019

Pour le Préfet,  
Pour le Directeur Départemental et par délégation  
Le Chef du Service Santé et Protection Animales

Jacques PELLETIER



2/2



ARRIVEE  
21 OCT. 2019  
DDCS.P.P. 2019  
01491

MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORET  
A renvoyer à la Direction Départementale de la (Cohésion Sociale) Protection des Populations (DD(CS)PP)  
du département où est localisé votre domicile professionnel administratif

Demande initiale d'habilitation sanitaire  
 Demande de modification d'une habilitation sanitaire (dans ce cas, remplir le I et indiquer les éléments nouveaux)

I. IDENTIFICATION DU DEMANDEUR :

Nom : DEFFIN  
Prénom(s) : SOIZIC ISAGEHE THIERRY  
Date de naissance : 02-03-1993  
N° d'Ordre (1) : 29543  
Adresse électronique : s.deffin@hotmail.fr  
Domicile professionnel administratif :  
Adresse : 16 av. v.e. du Général de Gaulle  
Code postal : 79150 Commune : ARGENTONIAU  
N° SIRET : 488 611 658 000 37  
Adresse électronique : eva.argenton@reseaucriol.fr  
Téléphone fixe : 05 49 65 92 14  
Téléphone mobile :  
Télécopie : 05 49 65 92 03

(1) Joindre la copie d'une attestation d'inscription à l'Ordre des vétérinaires en cours de validité ou l'attestation de déclaration auprès de même Ordre pour les vétérinaires exerçant en libre prestation de service.

II. IDENTIFICATION DES LIEUX D'EXERCICE VÉTÉRINAIRE (domiciles professionnels d'exercice - DPE) et DES REMPLACANTS ET ASSISTANTS :

Si vous exercez dans plus de deux DPE, merci de fournir leurs coordonnées ainsi que celles des éventuels remplaçants et assistants sur papier libre.

Dénomination : EVA Chiché	Dénomination : EVA Parthenay
N°SIRET : 488 611 658 000 37	N°SIRET : 488 611 658 000 57
N° Ordre : 502 818	N° Ordre : 502 818
Adresse : 2 rue du Lilas	Adresse : 4 rue Pierre Gilly de Geanes
CP : 79150 Commune : CHICHE	CP : 79200 Commune : CHELLON SUR THOU
Adresse électronique : eva.chiche@reseaucriol.fr	Adresse électronique : eva.parthenay@reseaucriol.fr
Téléphone : 05 49 72 40 02	Téléphone : 06 20 41 66 22
Télécopie :	Télécopie :

REEMPLACANTS :

Nom :  
Prénom(s) :  
N°Ordre :  
Domicile professionnel administratif :  
Adresse :  
CP : Commune :  
Téléphone fixe :  
Téléphone mobile :  
Exerce dans le même DPE : oui non

REEMPLACANTS :

Nom :  
Prénom(s) :  
N°Ordre :  
Domicile professionnel administratif :  
Adresse :  
CP : Commune :  
Téléphone fixe :  
Téléphone mobile :  
Exerce dans le même DPE : oui non

Nom :  
Prénom(s) :  
N°Ordre :  
Domicile professionnel administratif :  
Adresse :  
CP : Commune :  
Téléphone fixe :  
Téléphone mobile :  
Exerce dans le même DPE : oui non

Nom :  
Prénom(s) :  
N°Ordre :  
Domicile professionnel administratif :  
Adresse :  
CP : Commune :  
Téléphone fixe :  
Téléphone mobile :  
Exerce dans le même DPE : oui non

ASSISTANTS (2) :

Nom :  
Prénom(s) :  
Ecole de provenance :

(2) Les assistants doivent être déclarés par ailleurs à la DD(CS)PP avec copie de leur déclaration à l'Ordre des vétérinaires et déclaration de la période d'assistance

ASSISTANTS (2) :

Nom :  
Prénom(s) :  
Ecole de provenance :

(2) Les assistants doivent être déclarés par ailleurs à la DD(CS)PP avec copie de leur déclaration à l'Ordre des vétérinaires et déclaration de la période d'assistance



## III. MODALITES D'EXERCICE :

Établi en France  
 Exercice libéral  
 Exercice individuel  
 Exercice en libre prestation de service  
 Salarisé  
 Exercice en association

## IV. DECLARATION D'ACTIVITES :

Activités majeures :  
 Animaux de compagnie  
 Ruminants  
 Equins  
 Suidés  
 Volailles  
 Lagomorphes  
 Apiculture  
 Aquaculture  
 Faune sauvage captive

Activités mineures :  
 Animaux de compagnie  
 Ruminants  
 Equins  
 Suidés  
 Volailles  
 Lagomorphes  
 Apiculture  
 Aquaculture  
 Faune sauvage captive

## V. AIRE GEOGRAPHIQUE D'EXERCICE :

Habilitation sanitaire classique : - département : 79  
 - département : 86  
 - département : .....  
 - département : .....  
 - département : .....

Habilitation sanitaire spécialisée (exercice national)

## VI. ENGAGEMENT :

Je soussigné(e) Soizic DEFFIN, Docteur Vétérinaire,

sollicite l'attribution de l'habilitation sanitaire pour exécuter dans l'ensemble des départements déclarés ci-dessus les missions dédiées aux vétérinaires sanitaires en application de l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime.

Je m'engage à :

- respecter les obligations relatives aux conditions d'exercice de l'habilitation sanitaire mentionnées notamment aux articles L. 203-6, L. 223-5, R. 203-2, R. 203-7, R.203-11 à R.203-13, R.223-13 ;
- respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières édictées par le Ministre chargé de l'Agriculture et ses représentants pour l'exécution des opérations réalisées dans le cadre de mon habilitation sanitaire ;
- concourir à la demande de l'autorité administrative, à l'exécution des opérations de police sanitaire mentionnées au I de l'article L. 203-8 concernant les animaux pour lesquels j'ai été désigné comme vétérinaire sanitaire ;
- tenir à jour les connaissances nécessaires à l'exercice de mon habilitation.
- à rendre compte au Directeur départemental en charge de la protection des populations de l'exécution de mes missions et des difficultés que je pourrais éventuellement rencontrer lors de leur exécution.

Je joins à ma demande une copie de mon inscription au tableau de l'Ordre en cours de validité, délivrée par le Président du Conseil Régional de l'Ordre de Nouvelle Aquitaine une copie des documents permettant d'attester que je satisfais à mes obligations de formation préalable à l'attribution de l'habilitation sanitaire.

(3) Indiquer les coordonnées du domicile professionnel administratif

## VII. SIGNATURE DU DEMANDEUR :

Date : le 08/10/2019

Nom-prénom-signature : DEFFIN Soizic

## VIII. DECISION DU SERVICE INSTRUCTEUR (cadre réservé à l'administration)

L'habilitation sanitaire est :

accordée

refusée pour le motif suivant : .....

votre demande doit être complétée car le dossier ne comprend pas la (les) pièce(s) suivante(s) : .....

Cachet / Signature du responsable du service instructeur :

Date : .....

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant le tribunal administratif du ressort auquel dépend le domicile professionnel administratif du vétérinaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

DDT 79

79-2019-09-25-009

Arrêté inter-préfectoral modifiant l'arrêté du 29 avril 1997  
modifié par arrêté du 27 avril 2012 fixant le périmètre du  
**SDAGE du bassin de la Sèvre Niortaise et du Marais**

*Arrêté inter-préfectoral modifiant l'arrêté du 29 avril 1997 modifié par arrêté du 27 avril 2012  
fixant le périmètre du SDAGE du bassin de la Sèvre Niortaise et du Marais Poitevin*

Poitevin



Le préfet de la Charente maritime,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Le préfet des Deux-Sèvres,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

Le préfet de la Vendée,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

La préfète de la Vienne,  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

**Arrêté inter-préfectoral  
modifiant l'arrêté du 29 avril 1997 modifié par arrêté du 27 avril 2012  
fixant le périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux  
du bassin de la Sèvre Niortaise et du Marais Poitevin.**

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.212-3 à L.212-11 et R.212-26 à R.212-48 concernant les schémas d'aménagement et de gestion des eaux ;

Vu l'arrêté du 18 novembre 2015 du préfet de la région Centre, coordonnateur du bassin Loire-Bretagne portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral (Charente -Maritime, Deux-Sèvres, Vendée, Vienne) n° 97-23-0306 du 29 avril 1997, modifié par arrêté du 27 avril 2012, fixant le périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Sèvre niortaise et du Marais poitevin ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 97/DRCL/4-003 du 29 avril 1997 modifié par arrêté du 2 février 2017 fixant le périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin du Lay ;

Vu la lettre du président de la commission locale de l'eau du 12 novembre 2018 demandant que soit engagée une procédure de révision du périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Sèvre niortaise et du Marais poitevin pour l'adapter au périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin du Lay ;

Vu l'avis du conseil départemental de la Vendée;

Vu l'avis de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin du Lay;

Vu les avis ou approbations tacites des communes consultées ;

Considérant que le périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin du Lay a été modifié par arrêté du 2 février 2017 susvisé ;

Considérant que l'intégration de tout ou partie des communes de Corpe, Luçon, Sainte Hermine, Saint Jean de Beugné, Saint Valérien, Thiré et Triaize et l'exclusion d'une partie des communes de Pouillé, Saint Aubin la Plaine, Saint Étienne de Brillouet et Sainte Gemme la Plaine, permettent l'ajustement du périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Sèvre niortaise et du Marais poitevin avec le périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin du Lay de manière à ne pas laisser de territoires "orphelins";

Considérant que l'ajustement du périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Sèvre niortaise et du Marais poitevin au périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin du Lay sur les communes concernées correspond à une modification non substantielle;

Considérant les fusions de communes intervenues avant le 1<sup>er</sup> janvier 2019 sur le territoire du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Sèvre niortaise et du Marais poitevin;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres,

## ARRÊTENT

### Article 1 : Périmètre

Le périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Sèvre niortaise et du Marais poitevin défini à l'article 1er de l'arrêté n°97-23-0306 du 29 avril 1997 susvisé modifié par arrêté du 27 avril 2012 est modifié ainsi qu'il suit (**les modifications figurent en gras**) et tel qu'il figure sur la carte annexée au présent arrêté.

### Département de la Charente Maritime : 53 communes

Communes	Inclusion dans le périmètre	Type de limite
AIGREFEUILLE D'AUNIS	totale	
ANAIS	totale	
ANDILLY	totale	
ANGLIERS	totale	
BENON	totale	
BOUHET	totale	
BOURGNEUF	totale	
CHAMBON	partielle	limite bassin versant hydrographique
CHARRON	totale	
COURÇON	totale	
CRAM-CHABAN	totale	
CROIX CHAPEAU	partielle	limite bassin versant hydrographique
DOEUIL SUR LE MIGNON	totale	
DOMPIERRE SUR MER	partielle	limite bassin versant hydrographique
ESNANDES	totale	
FERRIERES D'AUNIS	totale	
FORGES	totale	
GREVE SUR MIGNON (LA)	totale	
GUE D'ALLERE (LE)	totale	

JARRIE (LA)	partielle	limite bassin versant hydrographique
LAIGNE (LA)	totale	
LONGEVES	totale	
MARANS	totale	
MARSAIS	partielle	limite bassin versant hydrographique
MARSILLY	totale	
MIGRE	partielle	limite bassin versant hydrographique
MONTROY	partielle	limite bassin versant hydrographique
NUAILLE D'AUNIS	totale	
PUYRAVAULT	totale	
RONDE (LA)	totale	
SAINT CHRISTOPHE	totale	
SAINT CYR DU DORET	totale	
SAINT FELIX	partielle	limite bassin versant hydrographique
SAINT GEORGES DU BOIS	totale	
SAINT JEAN DE LIVERSAY	totale	
SAINT MEDARD D'AUNIS	totale	
SAINT OUEN D'AUNIS	totale	
SAINT PIERRE D'AMILLY	totale	
SAINT PIERRE LA NOUE (Péré – Saint Germain de Marencennes)	partielle	limite bassin versant hydrographique
SAINT SATURNIN DU BOIS	partielle	limite bassin versant hydrographique
SAINT SAUVEUR D'AUNIS	totale	
SAINT SEVERIN SUR BOUTONNE	partielle	limite bassin versant hydrographique
SAINT XANDRE	totale	
SAINTE SOULLE	totale	
SURGERES	partielle	limite bassin versant hydrographique
TAUGON	totale	
THAIRE	partielle	limite bassin versant hydrographique
THOU (LE)	partielle	limite bassin versant hydrographique
VERINES	totale	
VILLEDoux	totale	
VILLENEUVE LA COMTESSE	partielle	limite bassin versant hydrographique
VIRSON	totale	
VOUHE	totale	

### Département des Deux-Sèvres : 118 communes

Communes	Inclusion dans le périmètre	Type de limite
AIFFRES	totale	
AIGONDIGNÉ (Aigonnay-Mougon-Thorigné-Sainte Blandine)	partielle	limite bassin versant hydrographique
ALLONNE	partielle	limite bassin versant hydrographique
AMURE	totale	
ARCAIS	totale	
ARDIN	partielle	limite bassin versant hydrographique
AUGE	totale	
AVON	totale	
AZAY LE BRULE	totale	
BEAUSSAIS	partielle	limite bassin versant hydrographique

BEAUVOIRT SUR NIORT	totale	
BECELEUF	totale	
BESSINES	totale	
<b>BEUGNON-THIREUIL</b> (Le Beugnon – La Chapelle Thireuil)	partielle	limite bassin versant hydrographique
BOISSIERE EN GATINE (LA)	totale	
BOUGON	totale	
BOURDET (LE)	totale	
BRULAIN	partielle	limite bassin versant hydrographique
CAUNAY	partielle	limite bassin versant hydrogéologique
CELLES SUR BELLE	partielle	limite bassin versant hydrographique
CHAMPDENIERS SAINT DENIS	totale	
CHAPELLE BATON (LA)	totale	
CHAURAY	totale	
CHENAY	totale	
CHERVEUX	totale	
CHEY	totale	
CHIZE	partielle	limite bassin versant hydrographique
CLAVE	partielle	limite bassin versant hydrographique
CLUSSAIS LA POMMERAIE	partielle	limite bassin versant hydrogéologique
COULON	totale	
COULONGES SUR L'AUTIZE	partielle	limite bassin versant hydrographique
COURS	totale	
CRECHE (LA)	totale	
ECHIRE	totale	
EPANNES	totale	
EXIREUIL	partielle	limite bassin versant hydrographique
EXOUDUN	totale	
FAYE SUR ARDIN	totale	
FENIOUX	totale	
FOMPERRON	partielle	limite bassin versant hydrographique
FORS	totale	
FOSSES (LES)	partielle	limite bassin versant hydrographique
FOYE MONJAULT (LA)	totale	
FRANCOIS	totale	
FRESSINES	totale	
FRONTENAY ROHAN ROHAN	totale	
GERMOND ROUVRE	totale	
GRANZAY-GRIPT	totale	
GROSEILLERS (LES)	totale	
JUSCORPS	totale	
LEZAY	partielle	limite bassin versant hydrogéologique
MAGNE	totale	
MARIGNY	totale	
MAUZE SUR LE MIGNON	totale	
MAZIERES EN GATINE	partielle	limite bassin versant hydrographique
MESSE	totale	
MOTHE SAINT HERAY (LA)	totale	
NANTEUIL	totale	
NIORT	totale	
PAMPLIE	totale	

PAMPROUX	totale	
PERS	totale	
<b>PLAINE D'ARGENSON</b> (Belleville- Boisserolles - Prissé la Charrière - Saint Étienne la Cigogne)	totale	
PRAHECQ	totale	
<b>PRAILLES – LA COUARDE</b> (La Couarde - Prailles)	totale	
PRIN DEYRANCON	totale	
PUIHARDY	partielle	limite bassin versant hydrographique
REFFANNES	partielle	limite bassin versant hydrographique
RETAIL (LE)	partielle	limite bassin versant hydrographique
ROCHENARD (LA)	totale	
<b>ROM</b>	partielle	limite bassin versant hydrogéologique
ROMANS	totale	
SAINT CHRISTOPHE SUR ROC	totale	
SAINT COUTANT	totale	
SAINT GELAIS	totale	
SAINT GEORGES DE NOISNE	totale	
SAINT GEORGES DE REX	totale	
SAINT HILAIRE LA PALUD	totale	
SAINT LIN	partielle	limite bassin versant hydrographique
SAINT MAIXENT L ECOLE	totale	
SAINT MARC LA LANDE	totale	
SAINT MARTIN DE BERNEGOUE	totale	
SAINT MARTIN DE SAINT MAIXENT	totale	
SAINT MAXIRE	totale	
<b>SAINT PARDOUX – SOUTIERS</b> (Saint Pardoux - Soutiers)	partielle	limite bassin versant hydrographique
SAINT POMPAIN	totale	
SAINT REMY	totale	
SAINT ROMANS DES CHAMPS	partielle	limite bassin versant hydrographique
SAINT SYMPHORIEN	totale	
SAINT VINCENT LA CHATRE	partielle	limite bassin versant hydrogéologique
SAINTE EANNE	totale	
SAINTE NEOMAYE	totale	
SAINTE OUENNE	totale	
SAINTE SOLINE	totale	
SAIVRES	totale	
SALLES	totale	
SANSAIS	totale	
SCIECQ	totale	
SCILLE	partielle	limite bassin versant hydrographique
SECONDIGNY	partielle	limite bassin versant hydrographique
SEPVRET	partielle	limite bassin versant hydrographique
SOUDAN	partielle	limite bassin versant hydrographique
SOUVIGNE	totale	
SURIN	totale	
<b>VAL DU MIGNON</b> (Priaires – Thorigny sur le Mignon - Usseau)	totale	
VALLANS	totale	
VANCAIS	totale	

VANNEAU - IRLEAU (LE)	totale	
VANZAY	partielle	limite bassin versant hydrogéologique
VERNOUX EN GATINE	partielle	limite bassin versant hydrographique
VERRUYES	totale	
VERT (LE)	partielle	limite bassin versant hydrographique
VILLIERS EN BOIS	partielle	limite bassin versant hydrographique
VILLIERS EN PLAINE	totale	
VITRE	partielle	limite bassin versant hydrographique
VOUHE	partielle	limite bassin versant hydrographique
VOUILLE	totale	
XAINTRAY	totale	

### Département de la Vendée : 42 communes

Communes	Inclusion dans le périmètre	Type de limite
<b>AUCHAY SUR VENDÉE</b> (Auzay - Chaix)	totale	
BENET	totale	
BOUILLÉ-COURDAULT	totale	
CHAILLE LES MARAIS	totale	
CHAMPAGNÉ-LES-MARAIS	totale	
<b>CORPE</b>	partielle	limite bassin versant hydrographique / limite extérieure du périmètre de protection du captage de Ste Germaine
DAMVIX	totale	
<b>DOIX LÈS FONTAINES</b> (Doix - Fontaines)	totale	
GUÉ-DE-VELLUIRE (LE)	totale	
ÎLE-D'ELLE (L')	totale	
LANGON (LE)	totale	
LIEZ	totale	
<b>LUÇON</b>	partielle	limite extérieure du périmètre de protection du captage d'eau de Ste Germaine / limite bassin versant hydrographique / périphérique routier Est / rive droite canal de Luçon
MAZEAU (LE)	totale	
MAILLE	totale	
MAILLEZAIS	totale	
MONTREUIL	totale	
MOREILLES	totale	
MOUZEUIL-SAINT-MARTIN	totale	
NALLIERS	totale	
PETOSSE	totale	
POUILLÉ	partielle	limite bassin versant hydrographique
PUYRAVAULT	totale	
<b>RIVES-D'AUTISE</b> (Nieuil sur l'Autise - Oulmes)	totale	
SAINT-AUBIN-LA-PLAINE	partielle	limite bassin versant hydrographique
SAINT-ÉTIENNE-DE-BRILLOUET	partielle	limite bassin versant hydrographique
SAINTE-GEMME-LA-PLAINE	partielle	limite bassin versant hydrographique
<b>SAINTE HERMINE</b>	partielle	limite bassin versant hydrographique
SAINT-HILAIRE-DES-LOGES	partielle	limite bassin versant hydrographique
<b>SAINT-JEAN-DE BEUGNÉ</b>	partielle	limite bassin versant hydrographique
SAINT-MARTIN-DE-FRAIGNEAU	totale	

SAINT-PIERRE-LE-VIEUX	totale	
SAINTE-RADÉGONDE-DES-NOYERS	totale	
SAINT-SIGISMOND	totale	
SAINT VALÉRIEN	partielle	limite bassin versant hydrographique
TAILLÉE (LA)	totale	
THIRÉ	partielle	limite bassin versant hydrographique
TRIAIZE	partielle	Rive droite du canal de Luçon
VELLUIRE SUR VENDEE (LES) (Le Poiré sur Velluire - Velluire)	totale	
VIX	totale	
VOUILLÉ-LES-MARAIS	totale	
XANTON-CHASSENON	partielle	limite bassin versant hydrographique

### Département de la Vienne : 3 communes

Communes	Inclusion dans le périmètre	Type de limite
LUSIGNAN	partielle	limite bassin versant hydrogéologique
ROUILLE	partielle	limite bassin versant hydrogéologique
SAINT SAUVANT	partielle	limite bassin versant hydrogéologique

### Article 2 : Mise en application - dispositions transitoires

Les limites du périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la Sèvre niortaise et du Marais poitevin définies par le présent arrêté modificatif doivent être prises en compte dans le cadre et à l'issue de la procédure complète de révision du schéma d'aménagement et de gestion des eaux.

D'ici l'achèvement de la procédure énoncée à l'alinéa précédent, les dispositions et règlement du schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la Sèvre niortaise et du Marais poitevin approuvé le 29 avril 2011 s'appliquent exclusivement dans les limites du périmètre fixé, avant sa révision, par l'arrêté n°97-23-0306 du 29 avril 1997 susvisé.

### Article 3 : Publication

Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la Charente maritime, des Deux-Sèvres, de la Vendée et de la Vienne et sera mis en ligne sur le site internet désigné par le Ministère chargé de l'environnement : [www.gesteau.eaufrance.fr](http://www.gesteau.eaufrance.fr).

### Article 4 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent de Poitiers ou de Nantes.


### Article 5 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres, le secrétaire général de la préfecture de la Charente maritime, le secrétaire général de la préfecture de la Vendée, le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, le sous-préfet de Parthenay, le sous-préfet de Fontenay-le-Comte, le président de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du

bassin de la Sèvre niortaise et du Marais poitevin, les maires des communes concernées, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Charente maritime, le directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Vendée, le directeur départemental des territoires de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À La Rochelle, **19 AOUT 2019**

Le préfet,

 Pour le Préfet  
et par délégation  
Le Secrétaire Général

À La Roche-sur-Yon, **29 AOUT 2019**

Le préfet,

 Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général  
de la Préfecture de la Vendée

François-Claude PLAISANT

À Niort, le **25 SEP. 2019**

Le préfet,

 Isabelle DAVID

À Poitiers, **11 SEP. 2019**

La préfète,



Isabelle DILHAC



DDT 79

79-2019-11-12-009

**ARRETE** modifiant la liste des terrains devant être soumis  
à l'action de l'ACCA de XAINTRAY

PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

**DIRECTION  
DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES**  
Service eau environnement.

**ARRÊTÉ**

portant modification de la liste des terrains  
devant être soumis à l'action de l'Association  
Communale de Chasse Agréée (ACCA) de  
XAINTRAY

Le préfet des Deux-Sèvres  
Chevalier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite

**Vu** le titre II, livre IV du code de l'Environnement et notamment l'article L 422-19;

**Vu** l'arrêté ministériel du 21 février 1972 ordonnant la création d'une Association Communale de Chasse Agréée (ACCA) dans la commune de XAINTRAY ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 9 mars 1973 modifié fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'ACCA de XAINTRAY ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 14 juin 1973 portant agrément de l'ACCA de XAINTRAY ;

**Vu** la délégation de signature en matière de police de la chasse au profit du Directeur Départemental des Territoires signée le 17 avril 2019 par le Préfet des Deux-Sèvres et publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture, ainsi que l'arrêté de subdélégation ;

**Vu** la demande du 26 août 2019 par laquelle Mr Goetz Raphaël demeurant le petit moulin 28, route des 5 hameaux 79220 Xaintray sollicite la prorogation de l'interdiction de la chasse au nom de ses convictions personnelles, sur les parcelles cadastrées C n° 195 à 200, 204, 205, 207, 209, 213, 214, 496 à 500, 541 d'une surface totale de 06 ha 31 a 60 ca du territoire de chasse de l'ACCA de XAINTRAY ;

**Considérant** que la demande de prorogation de M Goetz Raphaël intervient suite au rachat de la propriété de M Audebrand Laurent et Mme Gouban Catherine, qui était déjà exclue du territoire de l'ACCA de XAINTRAY pour convictions personnelles.

**Sur proposition** du Directeur Départemental des Territoires,

## ARRÊTE

### **Article 1<sup>er</sup> : Territoire**

L'annexe I à l'arrêté préfectoral susvisé du 9 mars 1973 modifié fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'ACCA de XAINTRAY est modifiée ainsi qu'il suit :

Commune	Section	Désignation des terrains
XAINTRAY	A	En totalité (à l'exclusion des parcelles n° 40, 72 à 77)
	C	En totalité (à l'exclusion des parcelles n° 195** à 200**, 204**, 205**, 207**, 209**, 213**, 214**, 496** à 500**, 541**)
	D	En totalité (à l'exclusion des parcelles n° 2 à 11, 14 à 20, 22, 24 à 26, 40 à 64, 67, 69 à 71, 77 à 82, 85, 86, 139, 140, 142 à 150, 153, 154, 175 à 177, 188 à 190, 227, 229 à 238, 240 à 243, 245 à 248, 255 à 257, 263 à 265, 280 à 287, 297 à 299, 300, 301, 306, 307, 324, 330 à 334)
	ZA	En totalité
	ZB	En totalité
	ZC	En totalité

\* parcelles connues en opposition cynégétique.

\*\* parcelles connues en opposition de conscience à la pratique de la chasse.

Le périmètre des 150 ml autour des maisons d'habitation est exclu de plein droit du territoire de l'ACCA, sans qu'il soit nécessaire de préciser les numéros des parcelles.

### **Article 2 : Abrogation**

L'arrêté préfectoral du modifiant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'ACCA de XAINTRAY est abrogé, à compter de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.

### **Article 3: Recours**

Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours contentieux formulé auprès du Tribunal Administratif de POITIERS dans les deux mois suivant sa publication. Le recours juridictionnel peut également être déposé sur l'application internet « Télérecours citoyen », à l'adresse suivante : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### **Article 4: Exécution**

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, le Maire de la commune de XAINTRAY, le Président de l'ACCA de XAINTRAY, le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage ainsi que tout autre agent chargé de la police de la chasse, le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché pendant dix jours minimum dans la commune de XAINTRAY par les soins du Maire et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

NIORT, le 12 novembre 2019

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le directeur départemental  
des Territoires et par subdélégation,  
Le responsable du bureau  
Environnement et Biodiversité

Jean-Marie Sérandour





DDT 79

79-2019-11-07-005

Arrêté préfectoral désignant les organismes habilités à la  
réalisation d'un suivi technico-économique dans le cadre  
d'une AREA

*Arrêté désignant les organismes habilités à la réalisation d'un suivi technico-économique dans le  
cadre du dispositif d'aide à la relance de l'exploitation agricole (AREA)*

PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

DIRECTION  
DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES  
Service Agriculture et Territoires

**ARRÊTÉ**  
désignant les organismes habilités à la réalisation  
d'un suivi technico-économique dans le cadre du  
dispositif d'aide à la relance de l'exploitation  
agricole (AREA)

Le préfet des Deux-Sèvres  
Chevalier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite

**Vu** les articles D 354-1 à D 354-15 du code rural et de la pêche maritime ;  
**Vu** l'arrêté du 26 mars 2018 fixant le montant des aides pour les exploitations agricoles en difficulté ;  
**Vu** l'instruction technique DGPE/SCPE/SDC/2019-659 du 18 septembre 2019 relative au dispositif d'aide à la relance de l'exploitation agricole (AREA) ;  
**Vu** l'arrêté du 12 septembre 2019 désignant les organismes agréés pour effectuer les missions d'audit global de l'exploitation agricole ;

**Considérant** que la liste des experts habilités pour la réalisation d'audit global est reprise en tant que liste des experts habilités à la réalisation d'un suivi technico-économique avec l'accord unanime des experts après consultation par mail ;

**Sur proposition** du directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres ,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Les organismes habilités pour effectuer les suivis technico-économiques portant sur l'analyse globale de l'exploitation agricole dans le département des Deux-Sèvres, tel que décrit dans l'instruction technique DGPE/SCPE/SDC/2019-659 du 18 septembre 2019, sont les suivants :

- ACCEA +
- UPTEA CONSEIL
- AS 79
- CERFRANCE Poitou-Charentes

- Chambre d'agriculture des Deux-Sèvres
- COGEDIS
- Réseau d'écoute et de solidarité en agriculture (RESA)
- Solidarité paysans

Les noms des experts habilités à la réalisation d'un suivi technico-économique dans le cadre du dispositif AREA figurent en annexe du présent arrêté.

**Article 2 : Exécution**

La secrétaire générale de la préfecture des Deux-Sèvres et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Deux-Sèvres.

NIORT, le 7 NOV. 2019

Pour le Préfet et par délégation,  
la Secrétaire Générale



**Anne BARETAUD**



## ANNEXE

**Liste des experts habilités à effectuer un suivi technico-économique de l'exploitation agricole**

Nom - Prénom	Organisme
FORESTIER Dominique	ACCEA +
QUESNE Thierry	ACCEA +
BABU François	UPTEA CONSEIL
MARTIN Denis	UPTEA CONSEIL
SOULARD William	UPTEA CONSEIL
BOYON Amandine	AS 79
CAULLIEZ Sébastien	AS 79
JEAN Marie-Noëlle	AS 79
RACAUD Garance	AS 79
CHARRON Jean-Pierre	CERFRANCE Poitou-Charentes
BODIN Rosemonde	CERFRANCE Poitou-Charentes
LANDRIAU Jean	CERFRANCE Poitou-Charentes
BERTHELOT Maxime	CERFRANCE Poitou-Charentes
BAILLY Guillaume	CERFRANCE Poitou-Charentes
BOUCHER Karine	CERFRANCE Poitou-Charentes
PRUDON Marc	CERFRANCE Poitou-Charentes
TRIPONNEY Damien	CERFRANCE Poitou-Charentes
ROUGER Jérôme	CERFRANCE Poitou-Charentes
LOISEAU Jean-Dominique	CERFRANCE Poitou-Charentes
PROUST Aline	CERFRANCE Poitou-Charentes
CORNUAULT Thomas	CERFRANCE Poitou-Charentes
MOUILLET Arnaud	CERFRANCE Poitou-Charentes
PIERRE Yann	CERFRANCE Poitou-Charentes
CHRETIEN Jean-Michel	CERFRANCE Poitou-Charentes
MUREAU Elodie	CERFRANCE Poitou-Charentes
DUBREUIL Lucile	CERFRANCE Poitou-Charentes
BEGAUD Cédric	Chambre d'agriculture des Deux-Sèvres
CHOUTEAU Romaric	Chambre d'agriculture des Deux-Sèvres
MARSOLLIER Céline	Chambre d'agriculture des Deux-Sèvres
PERES Bernard	Chambre d'agriculture des Deux-Sèvres

POUGET Jean-Marie	Chambre d'agriculture des Deux-Sèvres
NALLET Anthony	COGEDIS
PIAUMIER Damien	COGEDIS
SOULLARD Benoît	COGEDIS
BERTON Valérie	RESA
LANDEAU Sylviane	RESA
DUGUE Joël	Solidarité Paysans
FUZEAU Christian	Solidarité Paysans
LUCBERT Camille	Solidarité Paysans

DDT79/SPPH

79-2019-10-29-001

Arrêté préfectoral portant approbation de la carte  
communale de SAINT MARTIN DU FOUILLOUX



## PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

DIRECTION  
DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES  
Service Prospective Planification  
Habitat

### ARRÊTÉ portant approbation de la carte communale de Saint-Martin-du-Fouilloux

Le préfet des Deux-Sèvres  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment les articles L.161-1 et R.161-1 et suivants ;
- Vu** la délibération du conseil municipal de Saint-Martin-du-Fouilloux, en date du 18 décembre 2017, prescrivant l'élaboration de la carte communale ;
- Vu** la délibération du conseil communautaire en date du 27 décembre 2019, actant la prise de compétence « Plan local d'urbanisme, et documents d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ;
- Vu** la délibération du conseil municipal de Saint-Martin-du-Fouilloux en date du 19 mars 2018 donnant son accord pour la poursuite de la procédure d'élaboration de la carte communale de Saint-Martin-du-Fouilloux par la communauté de communes de Parthenay-Gâtine ;
- Vu** la délibération du conseil communautaire en date du 26 juillet 2018 décidant de poursuivre la procédure d'élaboration de la carte communale de Saint-Martin-du-Fouilloux ;
- Vu** l'arrêté du président de la communauté de communes du 3 mai 2019 soumettant à enquête publique le projet de révision de la carte communale ;
- Vu** les conclusions du commissaire enquêteur ;
- Vu** l'absence d'avis de la mission régionale d'autorité environnementale Nouvelle-Aquitaine sur le projet d'élaboration de carte communale de Saint-Martin-du-Fouilloux,
- Vu** le dossier approuvé par délibération du conseil communautaire de Parthenay-Gâtine, en date du 26 septembre 2019 ;
- Vu** le rapport du directeur départemental des territoires ;
- Considérant** que la carte communale de Saint-Martin-du-Fouilloux peut être approuvée, par arrêté préfectoral, conformément aux dispositions de l'article L163-7 du code de l'urbanisme ;

Sur proposition de madame le préfet des Deux-Sèvres,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Accord est donné à l'application de la carte communale sur le territoire de la commune de Saint-Martin-du-Fouilloux, telle qu'elle résulte du dossier annexé au présent arrêté.

**Article 2** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Deux-Sèvres et mention sera faite en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département des Deux-Sèvres. Il sera affiché pendant la durée d'un mois, avec la délibération d'approbation précitée, à la mairie de Saint-Martin-du-Fouilloux et à la communauté de communes de Parthenay-Gâtine sur les panneaux d'affichage destinés au public.

**Article 3** : Madame le préfet des Deux-Sèvres, monsieur le Président de la communauté de communes de Parthenay-Gâtine, monsieur le maire de Saint-Martin-du-Fouilloux et monsieur le directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

NIORT, le 29 OCT. 2019



**Isabelle DAVID**

# DIRA

79-2019-11-04-001

Arrêté portant subdélégation de signature par M. François Duquesne, directeur interdépartemental des routes Atlantique en matière de gestion et police de la conservation du domaine public routier, de police de la circulation routière et en matière de contentieux et de représentation devant les juridictions



## PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

ARRÊTÉ DU 04 NOV. 2019

---

**SUBDÉLÉGATION DE SIGNATURE PAR MONSIEUR FRANÇOIS  
DUQUESNE, EN MATIÈRE DE GESTION ET DE POLICE DE LA  
CONSERVATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER, DE POLICE DE LA  
CIRCULATION ROUTIÈRE, ET EN MATIÈRE DE CONTENTIEUX ET DE  
REPRÉSENTATION DEVANT LES JURIDICTIONS**

---

Le directeur interdépartemental des routes Atlantique

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2006-304 du 16 mars 2006 portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;

VU le décret du Président de la République en date du 2 août 2017 portant nomination de Madame Isabelle DAVID, en qualité de préfet des Deux-Sèvres à compter du 28 août 2017 ;

VU l'arrêté interministériel du 26 mai 2006 portant constitution des directions interdépartementales des routes Atlantique ;

VU l'arrêté ministériel du 17 septembre 2019 nommant Monsieur François DUQUESNE, directeur interdépartemental des routes Atlantique à compter du 4 novembre 2019 ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 décembre 2016 portant organisation de la direction interdépartementale des routes Atlantique ;

VU l'arrêté de madame le préfet des Deux-Sèvres du 28 octobre 2019 portant délégation de signature à Monsieur François DUQUESNE, directeur interdépartemental des routes Atlantique ;

SUR PROPOSITION de la responsable de la mission maîtrises d'ouvrages de la direction interdépartementale des routes Atlantique,

## ARRÊTE

### Article 1 :

Subdélégation de signature est accordée par Monsieur François **DUQUESNE**, directeur interdépartemental des routes Atlantique au profit des agents désignés sous les articles 2 à 4 du présent arrêté, à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions, les décisions suivantes concernant le préfet des Deux-Sèvres :

N° de code	Nature des décisions déléguées	Référence
<b>A – <u>Gestion et conservation du domaine public routier</u></b>		
A1	Délivrance des autorisations d'occupation du domaine public routier ;	Art R 2122-1 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques et Art L113 et suivants du code de la voirie routière
A2	Délivrance des titres d'occupation sur le domaine privé ;	Code général de la propriété des personnes publiques
A3	Approbation des avants-projets de plans d'alignement ;	Art L112-2 du code de la voirie routière
A4	Délivrance des arrêtés individuels d'alignement sur les routes nationales, routes nationales classées voies express ;	Art L112-3 code de la voirie routière
A5	Procès-verbaux de bornage pour la délimitation du domaine privé de l'État par rapport à des propriétés privées mitoyennes ;	Art 646 du code civil
A6	Notification des arrêtés d'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées ;	Loi du 29 décembre 1892
A7	Mise en demeure d'avoir à respecter le code de la voirie routière ou d'avoir à rembourser l'administration pour les dommages causés au domaine public	Code de la voirie routière et code de la route
A8	Convention de concession des aires de services ;	Circ. n°78-108 du 23/08/78, Circ. n°91-01 du 21/01/91 et Circ. n°2001-17 du 05/03/01
A9	Protocoles d'accord amiable pour les dommages de travaux publics et les accidents de véhicules ;	Art. 2044 du code civil
A10	Remise à l'administration des domaines de terrains devenus inutiles au service	Arrêté L3211-1 du code général de la propriété des personnes publiques



<b>B – Exploitation des routes et sécurité</b>		
B1	Mise en demeure adressée aux responsables d'infractions relatives à la publicité et aux enseignes visibles des voies ouvertes à la circulation publique, ainsi que tous les actes ou correspondances ayant pour objet l'application dudit décret sur le réseau routier national non concédé	Art.418-9 du code de la route
B2	Établissement de barrières de dégel et réglementation de la circulation pendant la fermeture ;	Art. R411-21-1 du code de la route
B3	Dérogação temporaire ou permanente aux règles d'interdiction d'accès aux autoroutes non concédées (et voies expresses) à certains matériels et au personnel nécessaires à l'exécution de travaux et appartenant à la DIR-Atlantique, à d'autres services publics ou à des entreprises privées	Art. R421-2 et R.432-7 du Code de la route
B4	Réglementation de la circulation sur les ponts	Art. R 422-4 du code de la route à l'exception des routes à grande circulation non nationales
B5	Interdiction ou réglementation temporaire de la circulation sur le réseau de la DIR Atlantique à l'occasion des travaux non couverts par les arrêtés permanents ou motivées par des circonstances exceptionnelles appelant des mesures immédiates et urgentes pour la sécurité publique	Code de la route
<b>C- Représentation devant les juridictions</b>		
C1	Mémoires en défense et notes en délibérés destinés aux juridictions administratives de première instance ;	Code de justice administrative
C2	Représentation de l'État aux audiences des juridictions administratives et judiciaires	Code de justice administrative et codes de procédures civiles et pénales

**Article 2 :**

Subdélégation est donnée à Monsieur Didier **CAUDOUX**, directeur adjoint chargé de l'exploitation, et à Monsieur Francis **LARRIVIERE**, directeur adjoint chargé du développement, à l'effet de signer tous actes, arrêtés et décisions pour tous les domaines référencés à l'article premier ci-dessus.

**Article 3 :**

Subdélégation est donnée, dans les conditions de l'article premier, pour les domaines suivants référencés à l'article premier aux personnes désignées ci-après :

Madame Eve **MACHELART**, responsable de la mission maîtrises d'ouvrages et en cas d'absence ou d'empêchement, Madame Marianne **MIOSSEC**, adjointe à la responsable de la mission maîtrises d'ouvrages à l'effet de signer, les décisions de l'article premier portant les numéros de référence : **A1 à A7, A9, A10, B1 à B5 et C2** ;

Monsieur Matthieu **PODEVIN**, responsable de l'unité juridique exploitation et domaine public, à l'effet de signer les décisions de l'article premier portant le numéro de référence : **A1 à A7, A9, B1 et C2**.

Article 4 :

Subdélégation de signature est donnée, dans les conditions de l'article premier, sur leur territoire de compétence et pour les domaines suivants référencés à l'article premier, aux personnes désignées ci-après :

- Monsieur Alain **DUDOIT**, responsable du district d'Angoulême, et en cas d'absence ou d'empêchement, Monsieur Eric **MOMPEIX**, adjoint au responsable du district d'Angoulême ;
- Monsieur Bastien **GARCIA**, responsable du district de Saintes, et en cas d'absence ou d'empêchement, Monsieur Christophe **TRAINS**, adjoint au responsable du district de Saintes ;

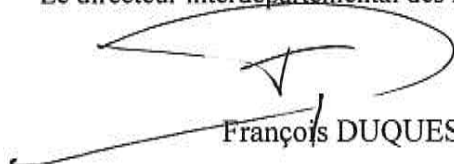
à l'effet de signer les décisions de l'article premier portant les numéros de références : **A4, A5, A7 et B1**.

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture des Deux-Sèvres.

Fait à Bordeaux, le **04 NOV. 2019**

Le directeur interdépartemental des routes Atlantique

  
François DUQUESNE

DIRECCTE ALPC

79-2019-11-28-003

récépissé de déclaration de l'organisme de services à la  
personne BRUNEAU Sébastien

*récépissé de déclaration de l'organisme de services à la personne*



**PRÉFET DES DEUX-SÈVRES**

DIRECCTE Nouvelle-Aquitaine  
Unité Départementale des Deux-Sèvres  
4, rue Joseph Cugnot – BP 8621  
79026 NIORT CEDEX 9

**RECEPISSE DE DECLARATION de l' Organisme de Services aux Personnes  
BRUNEAU SEBASTIEN LAURENT sous le n° SAP878992601**

**Le Préfet des Deux-Sèvres**

Vu le Code du Travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

**CONSTATE**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale des Deux-Sèvres le 21 novembre 2019 par Monsieur Sébastien BRUNEAU, pour l'organisme BRUNEAU SEBASTIEN LAURENT dont l'établissement principal est situé 6 route de La Thibaudière 79300 BRESSUIRE et enregistré sous le N° SAP878992601 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :**

- Petits travaux de jardinage

Si l'entreprise envisage de fournir des services et de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux ci-dessus, elle devra faire une déclaration modificative.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L 7233-2 du Code du Travail et L 241-10 du Code de la Sécurité Sociale.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration conformément à l'article R.7232.18 du Code du Travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17 du code du travail et de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant un agrément ou une autorisation (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou l'autorisation.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R 7232-20 à R 7232-22 du Code du Travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres.

Fait à NIORT, le 21 novembre 2019

Pour le Préfet et par subdélégation,  
Le Directeur adjoint

Frédéric GREGOIRE.

DIRECCTE ALPC

79-2019-11-28-002

récépissé de déclaration de l'organisme de services à la  
personne BILLARD Emeline

*récépissé de déclaration de l'organisme de services à la personne*



PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

DIRECCTE Nouvelle-Aquitaine  
Unité Départementale des Deux-Sèvres  
4, rue Joseph Cugnot – BP 8621  
79026 NIORT CEDEX 9

RECEPISSE DE DECLARATION de l' Organisme de Services aux Personnes  
BILLARD Emeline sous le n° SAP851768630  
Le Préfet des Deux-Sèvres

Vu le Code du Travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale des Deux-Sèvres le 5 novembre 2019 par Madame Emeline BILLARD, pour l'organisme BILLARD Emeline dont l'établissement principal est situé 7 rue Pierre Caillet, AIRIPT 79260 ROMANS et enregistré sous le N° SAP851768630 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :**

- Soins et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)

Si l'entreprise envisage de fournir des services et de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux ci-dessus, elle devra faire une déclaration modificative.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L 7233-2 du Code du Travail et L 241-10 du Code de la Sécurité Sociale.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration conformément à l'article R.7232.18 du Code du Travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17 du code du travail et de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant un agrément ou une autorisation (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou l'autorisation.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R 7232-20 à R 7232-22 du Code du Travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres.

Fait à NIORT, le 21 novembre 2019

Pour le Préfet et par subdélégation,  
Le Directeur adjoint

Frédéric GREGOIRE.

DREAL Nouvelle Aquitaine

79-2019-11-22-003

Arrêté portant dérogation à l'interdiction de capture de  
spécimens d'espèces animales protégées - Capture de  
chiroptères dans le cadre d'inventaires - France Nature  
Environnement Nouvelle-Aquitaine

PRÉFECTURE DE LA CHARENTE  
PRÉFET DE LA CORRÈZE  
PRÉFÈTE DE LA CREUSE  
PRÉFET DE LA DORDOGNE  
PRÉFÈTE DE LA GIRONDE  
PRÉFET DES LANDES  
PRÉFÈTE DE LOT-ET-GARONNE  
PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES  
PRÉFET DES DEUX-SÈVRES  
PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Direction régionale de l'environnement, de  
l'aménagement et du logement de la Nouvelle-  
Aquitaine

DBEC  
Réf. : DREAL/2019-150 (GED : 12067)

**ARRÊTÉ**  
**portant dérogation à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées**

**Capture de chiroptères dans le cadre d'inventaires**

**France Nature Environnement Nouvelle-Aquitaine**

LA PRÉFÈTE DE LA CHARENTE  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

LE PRÉFET DE LA CORRÈZE  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

LA PRÉFÈTE DE LA CREUSE  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

LE PRÉFET DE LA DORDOGNE  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

LA PRÉFÈTE DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

LE PRÉFET DES LANDES  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

LA PRÉFÈTE DE LOT-ET-GARONNE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE



LE PRÉFET DES DEUX-SÈVRES  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

LA PRÉFÈTE DE LA VIENNE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

**VU** le Code de l'Environnement et notamment les articles L. 110-1, 171-8, L. 411-1, L. 411-2 et L. 415-3 et R. 411-1 à R. 411-14 ;

**VU** l'arrêté interministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies à l'alinéa 4 de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

**VU** l'arrêté du 12 janvier 2016 modifiant l'arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

**VU** l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2016-016 du 5 janvier 2016 portant organisation de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Aquitaine – Limousin – Poitou-Charentes ;

**VU** le décret du 6 juillet 2018 nommant Madame Marie LAJUS, préfète du département de la Charente ;

**VU** le décret du 9 mai 2018 portant nomination de M. Frédéric VEAU, en qualité de préfet de la Corrèze ;

**VU** le décret du 9 mai 2018 portant nomination de Mme Magali DEBATTE, administratrice civile hors classe, secrétaire générale pour les affaires régionales des Hauts-de-France, préfète de la Creuse ;

**VU** le décret du 21 novembre 2018 nommant M. Frédéric PERISSAT, préfet de la Dordogne ;

**VU** le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO, préfère de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;

**VU** le décret du 19 décembre 2018 nommant Monsieur Frédéric VEAUX, préfet des Landes ;

**VU** le décret du 21 novembre 2018 portant nomination de Mme Béatrice LAGARDE en qualité de préfète de Lot-et-Garonne ;

**VU** le décret du 30 janvier 2019 nommant M. Eric SPITZ, Préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

**VU** le décret du Président de la République en date du 2 août 2017 nommant Mme Isabelle DAVID, préfet des Deux-Sèvres ;

**VU** le décret du Président de la République en date du 9 août 2017, portant nomination de Mme Isabelle DILHAC, en qualité de Préfet de la Vienne ;

**VU** l'arrêté ministériel du 5 mars 2018 nommant Alice-Anne MEDARD, directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** l'arrêté n° 16-2018-08-27-034 du 27 août 2018 donnant délégation de signature à Madame Alice-Anne Médard, Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** l'arrêté n° 19-2018-06-04-030 du 4 juin 2018 donnant délégation de signature à Mme Alice-Anne Médard, Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** l'arrêté n° 23-2018-06-04-013 du 4 juin 2018 donnant délégation de signature à Mme Alice-Anne Médard, Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** l'arrêté n°24-2018-12-17-001 du 17 décembre 2018 donnant délégation de signature à Mme Alice-Anne Médard, Directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** l'arrêté n° 33-2019-04-16-008 du 16 avril 2019 donnant délégation de signature à Mme Alice-Anne Médard, Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** l'arrêté n° 40-2019-07-18-002 du 18 juillet 2019 donnant délégation de signature à Mme Alice-Anne Médard, Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** l'arrêté n° 47-2018-12-11-004 du 11 décembre 2018 donnant délégation de signature à Mme Alice-Anne Médard, Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** l'arrêté n° 64-2019-02-18-041 du 18 février 2019 donnant délégation de signature à Mme Alice-Anne Médard, directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Nouvelle-Aquitaine en matières d'attributions générales et spécifiques ;

**VU** l'arrêté n° 79-2018-03-23-004 du 23 mars 2018 donnant délégation de signature à Mme Alice-Anne Médard, Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** l'arrêté n° 86-2018-03-26-001 du 26 mars 2018 donnant délégation de signature à Mme Alice-Anne Médard, Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** l'arrêté n° 16-2019-08-29-004 du 29 août 2019 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL Nouvelle-Aquitaine - Département de la Charente ;

**VU** l'arrêté N° 19-2019-08-29-003 du 29 août 2019 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL Nouvelle-Aquitaine - Département de la Corrèze ;

**VU** l'arrêté N° 23-2019-08-29-003 du 29 août 2019 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL Nouvelle-Aquitaine - Département de la Creuse ;

**VU** l'arrêté N° 24-2019-08-29-026 du 29 août 2019 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL Nouvelle-Aquitaine - Département de la Dordogne ;

**VU** l'arrêté n°33-2019-08-29-002 du 29 août 2019 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL Nouvelle-Aquitaine - Département de la Gironde ;

**VU** l'arrêté N° 40-2019-08-29-017 du 29 août 2019 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL Nouvelle-Aquitaine - Département des Landes ;

**VU** l'arrêté n°47-2019-08-29-002 du 29 août 2019 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL Nouvelle-Aquitaine - Département du Lot-et-Garonne ;

**VU** l'arrêté N° 64-2019-09-05-005 du 5 septembre 2019 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL Nouvelle-Aquitaine - Département des Pyrénées-Atlantiques ;

**VU** l'arrêté n°79-2019-08-29-001 du 29 août 2019 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL Nouvelle-Aquitaine - Département des Deux-Sèvres ;

**VU** l'arrêté N° 86-019-08-29-008 du 29 août 2019 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL Nouvelle-Aquitaine - Département de la Vienne ;

**VU** la demande pluriannuelle de dérogation au régime de protection des espèces formulée par M. Maxime LEUCHTMANN, en date du 2 mai 2019, dans le cadre d'inventaire de chiroptère à l'échelle de la Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** l'avis du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel Nouvelle-Aquitaine (CSRPN) (n° ONAGRE 2019-06-17-00783) en date du 27 octobre 2019 ;

**CONSIDÉRANT** que le projet est réalisé dans l'intérêt de la protection de la faune et de la flore sauvages et de la conservation des habitats naturels ;

**CONSIDÉRANT** qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante, celle-ci étant la moins impactante sur les individus des espèces concernées et qu'il n'y a pas d'autres alternatives pour l'obtention des données nécessaires à l'étude d'amélioration de connaissance de ces espèces ;

**CONSIDÉRANT** que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces protégées visées par cet arrêté, dans leur aire de répartition naturelle et que, du fait du respect des protocoles qui seront appliqués, conformément au dossier de demande de dérogation, aucun impact résiduel n'est attendu ;

**CONSIDÉRANT** que le projet n'a pas d'incidence sur l'environnement ;

**SUR PROPOSITION** des Secrétaires généraux des Préfectures,

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1 : Objet de la dérogation**

Cette demande de dérogation à la capture des chauves-souris s'inscrit dans le cadre de plusieurs programmes d'étude et de conservation des chauves-souris en cours ou à venir en Nouvelle-Aquitaine qui eux-mêmes répondent à la mise en œuvre des actions du nouveau Plan Régional d'Actions en faveur des Chiroptères en Nouvelle-Aquitaine (PRAC NA), validé fin 2018.

Elle est accordée à :

FNE Nouvelle-Aquitaine  
Impasse Lautrette  
16 000 Angoulême

Les bénéficiaires de la dérogation agissent sous la coordination de :

Maxime LEUCHTMANN  
Coordinateur du Groupe Chiroptères de Poitou-Charentes  
Animateur technique territorial Poitou-Charentes du Plan Régional d'Actions en faveur des Chiroptères en Nouvelle-Aquitaine (PRAC NA)  
Nature-Environnement 17  
2, avenue Saint-Pierre  
17 700 Surgères

Les bénéficiaires de la dérogation sont :

Les formateurs à la capture

- BERNARD Yannig (Groupe Chiroptères Aquitaine) : bénévole ;
- DORFIAC Matthieu (Charente Nature) : Coordinateur du secteur Etudes/Inventaires ;
- JEMIN Julien (Groupe Mammalogique et Herpétologique du Limousin – GMHL) : Directeur ;
- LEUCHTMANN Maxime (Nature-Environnement 17) : Coordinateur du Groupe Chiroptères de Poitou-Charentes ;
- PONS Jean-Baptiste (Cistude Nature) : Chargé de projet – Etudes Mammifères ;
- ROUE Sébastien (Groupe Chiroptères Aquitaine) : bénévole ;
- TOUZOT Olivier (Groupe Chiroptères Aquitaine) : bénévole ;
- URCUN Jean-Paul (LPO délégation territoriale Aquitaine) : Coordinateur service Migration ;
- VITTIER Julien (GMHL) : bénévole, expert chiroptérologue indépendant.

Les captureurs expérimentés

- ALLENOU Olivier (CREN Poitou-Charentes) : Responsable antenne Charente-Maritime ;
- ARTHUR Christian (Groupe Chiroptères Aquitaine) : bénévole ;
- BARRET Virginie (LPO France) : Chargée de mission Natura 2000 et Biodiversité ;
- DUCEPT Samuel (Vienne Nature) : Chargé de mission ;
- FAGART Sylvain (LPO France) : Chargé de mission ;
- FOUERT-POURET Jérôme (PNR des Landes de Gascogne) : Chargé de mission Natura 2000 ;
- GAILLEDRAT Miguel (Vienne Nature) : Coordinateur associatif ;
- QUERO Nolwenn (CEN Aquitaine) : Chargée de mission ;
- TEXIER Lucie (Vienne Nature) : Chargée de mission ;
- TEXIER Alain : Chargé de mission Environnement – Natura 2000 ;
- THEILLOUT Amandine (LPO délégation territoriale Aquitaine) : Chargée de mission ;
- VANNUCCI Olivier (CEN Aquitaine) : Chargé d'antenne Lot-et-Garonne ;
- VINCENT Denis (CEN Aquitaine) : Chargé de projet Chiroptères.

Les nouveaux captureurs

- AUBOUIN Naïs (Nature-Environnement 17) : Chargée d'étude Patrimoine Naturel ;
- CHERON Alice (Vienne Nature) : Chargée de mission ;
- DECHARTRE Jérémy (Nature-Environnement 17) : bénévole ;
- FILIPPI-CODACCIONI Ondine (Labex ECOFECT) : Ingénieure de recherche en échantillonnage biologique ;
- JOMAT Emilien (Nature-Environnement 17) : Chargé d'étude Patrimoine Naturel ;
- LAFORGE Alexis (Groupe Chiroptères Aquitaine) : bénévole ;
- LE NOZAHIC Anthony (Charente Nature) : Chargé de mission ;
- VIELET Charlène (Groupe Chiroptères Aquitaine) : bénévole.

## **ARTICLE 2 : Nature de la dérogation**

---

La présente demande de dérogation concerne toutes les espèces de chiroptères protégées par le code de l'Environnement (articles L.411-1 L. 411-1 et suivants, et R. 411-1 à R. 411-14) en France métropolitaine : Arrêté du 15 septembre 2012 modifiant l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection).

Les opérations de capture seront strictement limitées à ce qui est nécessaire pour atteindre l'objectif recherché.

## **ARTICLE 3 : Prescriptions**

---

La présente demande concerne toutes les opérations suivantes, à condition que ces opérations ne dégradent pas l'état de conservation des espèces concernées :

– La capture de spécimens vivants de Chiroptères dans un but scientifique et/ou de conservation avec relâcher immédiat sur place. La capture peut occasionnellement être facilitée par l'usage de sources sonores (système de repasse acoustique).

– La réalisation de procédures nécessitant la capture des animaux vivants, leur détention sur place de moins de 4 heures et le relâcher immédiat sur place : pose d'équipement pour géolocalisation et suivi individuel (radio-émetteur, balises GPS, autres enregistreurs, etc.), prélèvements biologiques (biopsie de patagium, sang et phanères), marquage individuel temporaire (feutre ou vernis, coupe superficielle de poils, pastille) et permanent (pose de transpondeur).

– L'enlèvement, le transport et la détention temporaire d'individus en difficulté, blessés, malades ou moribonds, recueillis lors des suivis de population (comptages, prospection, capture, etc.) ou d'opérations de sauvetage (hors interventions sur les gîtes pré- ou post-aménagement). Les animaux seront transportés vers les centres de soins ou chez un vétérinaire. Afin de répondre aux situations d'urgence, ces mêmes spécimens pourront, si nécessaire, être relâchés sur place (après réalisation des premiers soins) voire transiter par un établissement pour assurer les premiers soins.

– L'enlèvement, le transport, l'utilisation, la destruction et la détention permanente de spécimens morts et l'ensemble des échantillons de matériel biologique issus d'animaux morts ou vivants, provenant :

- de la récupération de cadavres lors des suivis de populations (comptages, prospection, capture, etc.) ou d'opérations de sauvetage, dont les causes de la mort sont inconnues (tirs illégaux, empoisonnements, maladies, collisions...) ou suite à un accident de manipulation. Les cadavres et/ou échantillons seront transportés vers des centres de collection (Muséums régionaux, MNHN, Laboratoires d'analyses) ou temporairement dans des établissements désignés par le MNHN avant acheminement vers un centre de collection ;
- des suivis de mortalités des parcs éoliens. Les cadavres seront temporairement stockés à -20°C dans des congélateurs dédiés puis transportés vers un centre de collection (Muséums régionaux, MNHN, Laboratoires d'analyses) ou temporairement dans des établissements désignés par le MNHN avant acheminement vers un centre de collection.

– L'utilisation de spécimens morts et l'ensemble des échantillons de matériel biologique issus d'animaux morts ou vivants, dans le cadre de programmes de recherche (études génétiques, morphométriques, isotopiques, toxicologiques, épidémiologiques, etc.).

Les protocoles des opérations sont conformes au dossier de demande.

## **ARTICLE 4 : Période d'intervention**

---

La dérogation est accordée pour 5 ans soit jusqu'au 31 décembre 2023.

## **ARTICLE 5 : Bilans**

---

Un bilan détaillé des opérations est établi et transmis à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine, ainsi que les articles scientifiques et ouvrages éventuels produits.

En particulier, le rapport doit contenir les données naturalistes précises issues des opérations autorisées :

- la localisation la plus précise possible de la station observée, au minimum digitalisé sur un fond IGN au 1/25000e. La localisation peut se faire sous la forme de points, de linéaires ou de polygones. Les données de localisation sont apportées selon la projection Lambert 93 ou en coordonnées longitude latitude,
- la date d'observation (au jour),
- l'auteur des observations,
- le nom scientifique de l'espèce selon le référentiel taxonomique TAXREF v11 du Muséum National d'Histoire Naturelle,
- l'identifiant unique de l'espèce selon le référentiel taxonomique TAXREF v11 du Muséum National d'Histoire Naturelle,
- les effectifs de l'espèce dans la station,
- tout autre champ descriptif de la station,
- d'éventuelles informations qualitatives complémentaires.

Le rapport des opérations doit être transmis annuellement avant le 31 mars 2020, 2021, 2022, 2023 et 2024 à la DREAL Nouvelle-Aquitaine.

Le bénéficiaire verse au Système d'Information sur la Nature et les Paysages Nouvelle-Aquitaine, via les Pôles SINP régionaux habilités, les données brutes de biodiversité collectées lors des opérations autorisées par le présent arrêté par dépôt de fichier(s) de données en ligne, sur les interfaces dédiées suivantes :

- pour la flore, la fonge et les habitats : sur l'Observatoire de la Biodiversité Végétale <https://ofsa.fr/> (rubrique Contribuer)
- pour la faune : sur le Système d'Information sur la Faune Sauvage <http://si-faune.oafs.fr/> (rubrique Contribuer).

Les données et métadonnées sont transmises aux formats standards préconisés par les Pôles régionaux SINP, décrits dans les fichiers « Format Standard de Données » et « Format Standard de Métadonnées » disponibles aux adresses suivantes :

- <http://www.ofsa.fr/ressources> pour la flore, la fonge et les habitats ;
- <http://www.oafs.fr/outils/format-echange/telechargement> pour la faune.

Une fiche de métadonnées doit impérativement accompagner et décrire chaque fichier de données selon les rubriques du « Format Standard de Métadonnées » préconisé. Le champ « ID\_METADONNEES » devra permettre de faire le lien entre la fiche et les données.

## **ARTICLE 6 : Publications**

---

La bénéficiaire précisera dans le cadre de ses publications que ces travaux ont été réalisés sous couvert d'une autorisation préfectorale, relative aux espèces protégées.

## **ARTICLE 7 : Caractère de la dérogation**

---

La dérogation peut être suspendue ou révoquée, le bénéficiaire entendu, si les conditions fixées ne sont pas respectées.

En outre, la présente autorisation ne dispense pas d'autres accords ou autorisations qui pourraient être par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération, au titre d'autres législations.

## **ARTICLE 8 : Déclaration des incidents ou accidents**

---

Dès qu'il en a connaissance, le pétitionnaire est tenu de déclarer au préfet du département et à la DREAL les accidents ou incidents intéressant les installations, travaux ou activités faisant l'objet de la présente dérogation qui sont de nature à porter atteinte aux espèces protégées ou à leurs habitats.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le pétitionnaire devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

## **ARTICLE 9 : Sanctions et contrôles**

---

Les agents chargés de la police de la nature auront libre accès aux installations, travaux ou activités autorisés par la présente dérogation. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

La DREAL, la DDT et les services départementaux de l'ONCFS et de l'AFB peuvent, à tout moment, pendant et après les travaux, procéder à des contrôles inopinés, notamment visuels et cartographiques.

La présente autorisation sera présentée à toute réquisition des services de contrôle.

Le non-respect du présent arrêté est soumis aux sanctions définies aux articles L. 415-1 et suivants du code de l'environnement.

## **ARTICLE 10 : Voies et délais de recours**

---

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

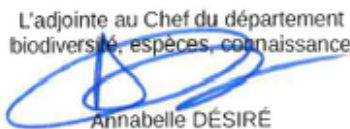
Dans le même délai de deux mois, le bénéficiaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du Code de Justice Administrative.

## **ARTICLE 11 : Exécution**

---

Le Secrétaire général des 10 préfectures de la Nouvelle-Aquitaine (hors Charente-Maritime et Haute-Vienne), la Directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine, le Directeur Départemental des Territoires des 10 préfectures de la Nouvelle-Aquitaine (hors Charente-Maritime et Haute-Vienne), le Chef du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité et le Chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage des 10 préfectures de la Nouvelle-Aquitaine (hors Charente-Maritime et Haute-Vienne) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des 10 Préfectures de la Nouvelle-Aquitaine (hors Charente-Maritime et Haute-Vienne) et notifié au pétitionnaire.

Fait à Poitiers, le 22/11/19  
Pour les préfets et par délégation,  
pour la directrice régionale et par subdélégation,

L'adjointe au Chef du département  
biodiversité, espèces, connaissance  
  
Annabelle DÉSIRÉ

# DREAL Nouvelle Aquitaine

79-2019-11-22-002

arrêté portant dérogation à l'interdiction de perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées -  
Perturbation intentionnelle de spécimens de 7 espèces de rapaces dans le cadre de la récupération dans leurs nids de balises ARGOS portées par des Cailles des blés prédatées -  
ONCFS - Alexandre VILLERS



PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

Direction régionale de l'environnement, de  
l'aménagement et du logement de la Nouvelle-  
Aquitaine

DBEC  
Réf. : DREAL/2019-145 (GED : 12016)

## ARRÊTÉ

**portant dérogation à l'interdiction de perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées**

**Perturbation intentionnelle de spécimens de 7 espèces de rapaces dans le cadre de la récupération dans leurs nids de balises ARGOS portées par des Cailles des blés prédatées**

**ONCFS - Alexandre VILLERS**

LE PRÉFET DES DEUX-SÈVRES  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L. 411-1, L. 411-2 et L. 415-3 et R. 411-1 à R. 411-14 ;

VU l'arrêté interministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies à l'alinéa 4 de l'article L411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,

VU l'arrêté du 12 janvier 2016 modifiant l'arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,

VU l'arrêté ministériel modifié du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

VU l'arrêté préfectoral n°2016-016 du 5 janvier 2016 portant organisation de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Aquitaine – Limousin – Poitou-Charentes ;

VU le décret du Président de la République en date du 2 août 2017, portant nomination de Mme Isabelle DAVID, en qualité de Préfet des Deux-Sèvres,

VU l'arrêté ministériel du 5 mars 2018 nommant Alice-Anne MEDARD, directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** l'arrêté n° 79-2018-03-23-004 du 23 mars 2018 donnant délégation de signature à Mme Alice-Anne MEDARD, Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** l'arrêté n°79-2019-08-29-001 du 29 août 2019 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL Nouvelle-Aquitaine - Département des Deux-Sèvres ;

**VU** la demande de dérogation au régime de protection des espèces, en date du 17 juin 2019, formulée par Monsieur Alexandre VILLERS, ingénieur spécialiste de l'ONCFS, 405 route de Prissé-la-Charrière, 79360 VILLIERS-EN-BOIS, pour la perturbation intentionnelle de spécimens de rapaces d'espèces protégées, dans le cadre de la récupération de balises ARGOS dans leurs nids, suite à la prédation de Caille des blés (*Coturnix coturnix*) équipées de balises ARGOS-GPS afin d'étudier leurs mouvements (programme personnel du CBRPO n°942), le coût des balises nécessitant de les récupérer pour continuer à les utiliser ;

**VU** l'avis favorable du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel Nouvelle-Aquitaine en date du 14 novembre 2019 ;

**CONSIDÉRANT** que le projet est réalisé dans l'intérêt de la protection de la faune et de la flore sauvages et de la conservation des habitats naturels, puisqu'il concerne la perturbation intentionnelle de spécimens de rapaces pour récupérer des balises ARGOS utilisées pour un projet de recherche autorisé par le Centre de Recherches sur la Biologie des Populations d'Oiseaux (CRBPO) et que les opérations sont conduites par un ingénieur de l'ONCFS, établissement public ayant une activité de recherche, dans le cadre d'études scientifiques visant l'étude des déplacements de la Caille des blés (*Coturnix coturnix*) ;

**CONSIDÉRANT** que le pétitionnaire et les autres personnes impliquées dans le suivi présentent toutes les qualités requises pour effectuer les opérations en limitant au maximum la perturbation intentionnelle des individus des espèces concernées ;

**CONSIDÉRANT** qu'il n'y a pas d'autres alternatives pour récupérer les balises ARGOS-GPS ;

**CONSIDÉRANT** que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des 7 espèces protégées visées par cet arrêté, dans leur aire de répartition naturelle, du fait du respect des protocoles qui sont appliqués, conformément au dossier de demande de dérogation ;

**SUR PROPOSITION** du Secrétaire Général de la Préfecture des Deux-Sèvres,

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1**

Monsieur Alexandre VILLERS, ingénieur spécialiste (ONCFS), Direction de la Recherche et de l'Expertise, station de Chizé, est autorisé à déroger à l'interdiction de perturber intentionnellement, dans le département des Deux-Sèvres, les spécimens de :

- Faucon crécerelle *Falco tinnunculus*
- Buse variable *Buteo buteo*
- Faucon hobereau *Falco subbuteo*
- Milan noir *Milvus migrans*
- Busard cendré *Circus pygargus*
- Busard Saint-Martin *Circus cyaneus*

– Busard des roseaux *Circus aeruginosus*

Bénéficiaire également de l'autorisation, les personnes suivantes, sous sa responsabilité :

- Cyril ERAUD, ingénieur expert (ONCFS), Direction de la Recherche et de l'Expertise, station de Chizé
- Hervé BIDAULT, ouvrier (ONCFS), Direction de la Recherche et de l'Expertise, station de Chizé

Les opérations, occasionnant une perturbation intentionnelle, sont strictement limitées à ce qui est nécessaire pour atteindre l'objectif recherché, concernant 10 individus maximum de chaque espèce protégée.

#### **ARTICLE 2**

Cette autorisation est accordée afin de récupérer des balises ARGOS-GPS utilisées dans le cadre du programme n°942 validé par le Centre de Recherches sur la Biologie des Populations d'Oiseaux (CRBPO), qui autorise notamment la pose de balise GPS/GSM sur des Cailles des blés. Ces Cailles pouvant être prédatées par des rapaces qui les ramènent dans leurs nids, les balises y restent et doivent être récupérées afin de resservir, leur coût étant important.

Les bénéficiaires conservent sur eux, lors de leurs prospections de terrain, une copie du présent arrêté.

#### **ARTICLE 3**

Les cantons des Deux-Sèvres concernés sont :

- Celles-sur-Belle
- Melle
- Mignon-et-Boutonne
- La Plaine Niortaise
- Frontenay-Rohan-Rohan

#### **ARTICLE 4**

L'autorisation est valable du 1<sup>er</sup> janvier 2020 au 31 décembre 2025.

#### **ARTICLE 5**

Un bilan détaillé des opérations est établi et transmis à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine, ainsi que les articles scientifiques et ouvrages éventuels produits.

En particulier, le rapport doit contenir les données naturalistes précises issues des opérations autorisées :

- la localisation la plus précise possible de la station observée, au minimum digitalisé sur un fond IGN au 1/25000e. La localisation peut se faire sous la forme de points, de linéaires ou de polygones. Les données de localisation sont apportées selon la projection Lambert 93 ou en coordonnées longitude latitude,
- la date d'observation (au jour),
- l'auteur des observations,
- le nom scientifique de l'espèce selon le référentiel taxonomique TAXREF v11 du Muséum National d'Histoire Naturelle,
- l'identifiant unique de l'espèce selon le référentiel taxonomique TAXREF v11 du Muséum National d'Histoire Naturelle,
- les effectifs de l'espèce dans la station,
- tout autre champ descriptif de la station,
- d'éventuelles informations qualitatives complémentaires.

Le rapport des opérations doit être transmis avant le 31 mars 2021, 2022, 2023, 2024, 2025 et 2026 à la DREAL Nouvelle-Aquitaine.

Le bénéficiaire verse au Système d'Information sur la Nature et les Paysages Nouvelle-Aquitaine, via les Pôles SINP régionaux habilités, les données brutes de biodiversité collectées lors des opérations autorisées par le présent arrêté par dépôt de fichier(s) de données en ligne, sur les interfaces dédiées suivantes :

- pour la flore, la fonge et les habitats : sur l'Observatoire de la Biodiversité Végétale <https://ofsa.fr/> (rubrique Contribuer)
- pour la faune : sur le Système d'Information sur la Faune Sauvage <http://si-faune.oafs.fr/> (rubrique Contribuer).

Les données et métadonnées sont transmises aux formats standards préconisés par les Pôles régionaux SINP, décrits dans les fichiers « Format Standard de Données » et « Format Standard de Métadonnées » disponibles aux adresses suivantes :

- <http://www.ofsa.fr/ressources> pour la flore, la fonge et les habitats ;
- <http://www.oafs.fr/outils/format-echange/telechargement> pour la faune.

Une fiche de métadonnées doit impérativement accompagner et décrire chaque fichier de données selon les rubriques du « Format Standard de Métadonnées » préconisé. Le champ « ID\_METADONNEES » devra permettre de faire le lien entre la fiche et les données.

#### **ARTICLE 6**

Les bénéficiaires de l'autorisation précisent dans le cadre de leurs publications que ces travaux ont été réalisés sous couvert d'une autorisation préfectorale, relative aux espèces protégées.

#### **ARTICLE 7**

Les agents chargés de la police de la nature, en particulier les agents de l'Agence Française pour la Biodiversité et de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, dans les conditions fixées par le Code de l'Environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

La présente autorisation est présentée à toute réquisition des services de contrôle.

Le non-respect du présent arrêté est soumis aux sanctions définies aux articles L.415-1 et suivants du code de l'environnement.

#### **ARTICLE 8**

La présente autorisation ne dispense pas d'autres accords ou autorisations qui pourraient être par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération, au titre d'autres législations.

#### **ARTICLE 9**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Dans le même délai de deux mois, le bénéficiaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du Code de Justice Administrative.

#### **ARTICLE 10**

Le Secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres et la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié au bénéficiaire, et dont une copie sera transmise pour information à :

- Monsieur le chef de service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage des Deux-Sèvres,

- Monsieur le chef de service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité des Deux-Sèvres,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Agence Française pour la Biodiversité
- Monsieur le Délégué Régional de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,

Fait à Niort, le 22/11/19  
Pour le préfet et par délégation,  
pour la directrice régionale et par subdélégation,

L'adjointe au Chef du département  
biodiversité, espèces, connaissance  
  
Annabelle DÉSIÉ

Préfecture des Deux-Sèvres

79-2019-11-18-002

AP régisseur

*Arrêté mettant fin aux fonctions du régisseur et du suppléant*



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES DEUX-SEVRES

**ARRETE mettant fin aux fonctions du régisseur et du suppléant**

Le Préfet des Deux-Sèvres  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** l'arrêté cadre du 13 février 2013 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2016 portant nomination d'un régisseur de recettes titulaire et de son suppléant auprès de la direction départementale de la sécurité publique des Deux-Sèvres ;

**VU** la lettre du 22 août 2019 de Mme la directrice régionale des finances publiques d'Aquitaine et du département de la Gironde sollicitant la suppression de la régie de recettes auprès de la direction départementale de la sécurité publique des Deux-Sèvres ;

**SUR** proposition de M. le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture des Deux-Sèvres ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1 :** Il est mis fin aux fonctions de M. Thierry BRETHOME, régisseur de recettes et de Mme Katia FEUILLARD, régisseur de recettes suppléant.

**ARTICLE 2 :** L'arrêté préfectoral du 25 novembre 2016 portant nomination d'un régisseur de recettes titulaire et de son suppléant auprès de la direction départementale de la sécurité publique des Deux-Sèvres est abrogé.

**ARTICLE 3 :** Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers (86), dans le délai de deux mois courant à compter de sa publication ou de sa notification.

**ARTICLE 4 :** Mme le préfet des Deux-Sèvres, Mme la directrice départementale des finances publiques des Deux-Sèvres et M. le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Niort, le 18 NOV. 2019

  
Isabelle DAVID

Préfecture des Deux-Sèvres

79-2019-11-18-005

arrêté de prolongation d'homologation

*prolongation homologation piste karting Bessines*





## PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

Préfecture  
Direction de la réglementation et des libertés publiques  
Bureau des élections et de l'administration générale  
Dossier suivi par : Mme Céline MOUSSET  
☎ 05.49.08.69.17  
☎ 05.49.08.69.02  
Courriel : pref-manifestations-sportives@deux-sevres.gouv.fr

Arrêté n°  
portant homologation provisoire d'une piste de karting située au 140 route de La Rochelle  
à Bessines

**Le Préfet des Deux-Sèvres**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU le Code du Sport ;

VU le Code de l'environnement ;

VU le code de la santé publique, articles R.1334-30 à 37 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2007 réglementant les bruits de voisinage dans le département des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté préfectoral d'homologation en date du 30 novembre 2015 ;

VU le dossier de renouvellement d'homologation déposé en préfecture des Deux-Sèvres le 23 septembre 2019 par M.Fabrice AMBROISE gérant de la SCI FISA « Karting Niortais » qui sollicite le renouvellement de l'autorisation d'homologation pour la piste de karting située à Bessines (79) 140 route de La Rochelle ;

CONSIDERANT que les caractéristiques du circuit n'ont pas été modifiées ;

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture ;

## ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> : La piste de karting « Karting Niortais » à Niort (79) 140 route de La Rochelle est homologuée à titre temporaire pour une période de 2 mois, à compter de la signature du présent arrêté, conformément à la demande présentée le 18 novembre 2019 par M.Fabrice AMBROISE et à la réglementation en vigueur.

Article 2 : En cas de plainte pour nuisances sonores liées au circuit, la réalisation d'une étude acoustique pourra être demandée, aux frais de l'exploitant, par le Maire ou le Préfet.

Article 3 : Cet arrêté ainsi que le règlement intérieur sera affiché à l'entrée du circuit.

Article 4 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers (15 rue de Blossac CS 80541 – 86020 POITIERS CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Elle peut également être contestée par voie de recours gracieux adressé à Madame le Préfet des Deux-Sèvres (B.P. 70000 – 79099 NIORT Cedex 09), ou par recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur (Place Beauvau – 75008 PARIS).

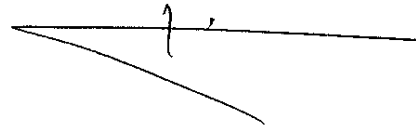
Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui peut alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse vaut rejet implicite et un recours contentieux peut être formé dans les deux mois suivant ce rejet implicite).

Le recours administratif ou contentieux ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

Article 5 : La Secrétaire Générale de la Préfecture, le Président du Conseil Départemental, le Maire de Bessines, le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale des Deux-Sèvres, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée ainsi qu'au gérant de la SCI FISA « Karting Niortais », M.Fabrice AMBROISE.

Niort le 18 novembre 2019

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Directeur de Cabinet



Stéphane SINAGOGA

Préfecture des Deux-Sèvres

79-2019-10-29-002

arrêté modificatif portant nomination des membres des  
commissions de contrôle - arrondisst de NIORT

*commissions de contrôle - arrondissement de NIORT*



## PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

Préfecture  
Direction des élections, de l'immigration et de l'intégration  
Bureau des élections et de l'administration générale

Arrêté modificatif portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans les communes de l'arrondissement de Niort

Le préfet des Deux-Sèvres  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code électoral, notamment ses articles L.19 et R.7 à R.11 ;

Vu l'arrêté du 19 mars 2019 modifié portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans les communes de l'arrondissement de Niort ;

Vu l'extrait du registre des délibérations de la commune de CHERVEUX en date du 21 octobre 2019, installant M. Alain BROSEAU au sein du conseil municipal, suite à la démission de Mme Marie-Claude RAHOUL ;

Considérant qu'il convient de remplacer Mme RAHOUL membre de la commission de contrôle chargée de contrôler la régularité des listes électorales de la commune ;

Considérant la délibération du conseil municipal de la commune de CHERVEUX nommant M. Alain BROSEAU membre de la commission de contrôle chargée de contrôler la régularité des listes électorales de la commune ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture,

### ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> : L'annexe II à l'arrêté du 19 mars 2019 modifié portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans les communes de l'arrondissement de Niort est remplacée par l'annexe II jointe au présent arrêté (les modifications sont portées en caractère gras)

Article 2 : Les dispositions des articles 1 et 2 de l'arrêté susvisé demeurent inchangées.

Article 3 : La Secrétaire Générale de la préfecture et le Maire de CHERVEUX sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Niort, le 29 octobre 2019

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale

Anne BARETAUD

## COMMUNES DE MOINS DE 1000 HABITANTS ET COMMUNES DE 1000 HABITANTS ET PLUS COMPOSÉES SELON L'ARTICLE L.19 VII

COMMUNES	CANTON	CONSEILLER MUNICIPAL	DÉLÉGUÉ DE L'ADMINISTRATION	DÉLÉGUÉ DU TRIBUNAL
AIGONDIGNÉ	3 – CELLES SUR BELLE	GUIBERT Monique <i>suppléant :</i> <i>LE BARS Arlette</i>	VILLANNEAU Pierre <i>suppléant :</i> <i>RISTOR Guy</i>	GUERIN Bernadette <i>suppléant :</i> <i>BERTHONNEAU Michel</i>
ALLOINAY	8 – MELLE	MINOT Daniel <i>suppléant :</i> <i>GURGAND Jean-François</i>	ROCHEFORT Marc <i>suppléant :</i> <i>FOUCHER Stéphane</i>	LAMY James <i>suppléant :</i> <i>GUÉRIN Aurélie</i>
AMURE	5 – FRONTENAY ROHAN ROHAN	GEANT Thierry <i>suppléant :</i> -	BARBEAU Jacques <i>suppléant :</i> -	GATARD Francis <i>suppléant :</i> -
ARCAIS	5 – FRONTENAY ROHAN ROHAN	LECUYER Laurent <i>suppléant :</i> -	JULAN Ginette <i>suppléant :</i> -	GEINCHELEAU Micheline <i>suppléant :</i> -
ASNIERES EN POITOU	9 – MIGNON ET BOUTONNE	MOREAU Denis <i>suppléant :</i> <i>GAUDINEAU André</i>	PAILLAUD Emilienne <i>suppléant :</i> -	BOISSEAU Nadège <i>suppléant :</i> -
AUBIGNÉ	8 – MELLE	HERBERT Guy <i>suppléant :</i> <i>RAMIREZ Jean-François</i>	MICHENEAU Annick <i>suppléant :</i> <i>PRIOU Laurence</i>	GATINEAU André <i>suppléant :</i> <i>FORT Tony</i>
AUGE	15 – ST MAIXENT L'ECOLE	GENAUZEAU Sabrina <i>suppléant :</i> <i>BERNARDIN Sophie</i>	TRAVERS Marie-Françoise <i>suppléant :</i> <i>GENEAU Patrick</i>	NAUDIN Claude <i>suppléant :</i> -

## COMMUNES DE MOINS DE 1000 HABITANTS ET COMMUNES DE 1000 HABITANTS ET PLUS COMPOSÉES SELON L'ARTICLE L19 VII

COMMUNES	CANTON	CONSEILLER MUNICIPAL	DÉLÉGUÉ DE L'ADMINISTRATION	DÉLÉGUÉ DU TRIBUNAL
AVON	3 – CELLES SUR BELLE	DEMARBRE Karine <i>suppléant :</i> NAUD Pierre	VALLEE Laurence <i>suppléant :</i> PRÉCLAIRE Marie-Laurence	BLANCHARD René <i>suppléant :</i> -
BEAUSSAIS-VITRÉ	3 – CELLES SUR BELLE	FERRE Nicolas <i>suppléant :</i> -	FAUCHER Claudine <i>suppléant :</i> MARTIN Yannick	VIGNAULT Michel <i>suppléant :</i> -
BOUGON	3 – CELLES SUR BELLE	SUSSET Jean-Luc <i>suppléant :</i> -	GHEWY Antoine <i>suppléant :</i> BOILEDIEU Jean-Claude	LAURENT Béatrice <i>suppléant :</i> -
LE BOURDET	9 – MIGNON ET BOUTONNE	PHELIPPEAU Denis <i>suppléant :</i> BOUTEILLER Julien	BOISSEAU Bernard <i>suppléant :</i> -	BOUREAU Cyril <i>suppléant :</i> -
BRIEUIL SUR CHIZE	9 – MIGNON ET BOUTONNE	GUITTONNEAU Emmanuelle <i>suppléant :</i> VRIGNAULT Pierre-Luc	GUERINEAU Sylvie <i>suppléant :</i> -	PICARD Alain <i>suppléant :</i> -
BRULAIN	14 – PLAINE NIORTAISE	BOUCHEREAU Patrick <i>suppléant :</i> -	MOINARD Guy <i>suppléant :</i> -	FAZILLEAU Jean-Pierre <i>suppléant :</i> -
CAUNAY	8 – MELLE	VINATIER-ROCHÉ Bertrand <i>suppléant :</i> -	GIRARD Jean-Philippe <i>suppléant :</i> -	MARTIN Cosette <i>suppléant :</i> -

COMMUNES DE MOINS DE 1000 HABITANTS ET COMMUNES DE 1000 HABITANTS ET PLUS COMPOSÉES SELON L'ARTICLE L.19 VII

COMMUNES	CANTON	CONSEILLER MUNICIPAL	DÉLÉGUÉ DE L'ADMINISTRATION	DÉLÉGUÉ DU TRIBUNAL
CELLES SUR BELLE	3 – CELLES SUR BELLE	DELABALLE Pascal <i>suppléant :</i> CHARLES Benoist	ANDRAULT Gérard <i>suppléant :</i> BABIN Marc	PITAU Michel <i>suppléant :</i> PIED Patrick
LA CHAPELLE POUILLOUX	8 – MELLE	BOURDIN Marie-Odile <i>suppléant :</i> -	MERCIER Jean-Claude <i>suppléant :</i> -	SAINTIER Pascal <i>suppléant :</i> -
CHEF BOUTONNE	8 – MELLE	JONES Arthur <i>suppléant :</i> -	NEUILLE Daniel <i>suppléant :</i> DALLIGAULT Joël	CHATAIN René <i>suppléant :</i> JEANNOT Claudette
CHENAY	3 – CELLES SUR BELLE	BARON Michèle <i>suppléant :</i> ROUSSEAU Philippe	TROCHON Claudette <i>suppléant :</i> BERNARD Marinette	MEDELLI Jacqueline <i>suppléant :</i> -
CHERIGNE	9 – MIGNON ET BOUTONNE	SALLIO Yann <i>suppléant :</i> LAMBERT Jérôme	NOCQUET Philippe <i>suppléant :</i> -	MOREAU Jack <i>suppléant :</i> -
CHEY	3 – CELLES SUR BELLE	COUTHOUIS Jérôme <i>suppléant :</i> -	BONNIFAIT Pascale <i>suppléant :</i> -	OLIVIER Serge <i>suppléant :</i> -
CHIZE	9 – MIGNON ET BOUTONNE	VRIGNAUD Catherine <i>suppléant :</i> -	RENAUDIN Aline <i>suppléant :</i> -	GAUFICHON Josiane <i>suppléant :</i> -

## COMMUNES DE MOINS DE 1000 HABITANTS ET COMMUNES DE 1000 HABITANTS ET PLUS COMPOSÉES SELON L'ARTICLE L19 VII

COMMUNES	CANTON	CONSEILLER MUNICIPAL	DÉLÉGUÉ DE L'ADMINISTRATION	DÉLÉGUÉ DU TRIBUNAL
CLUSSAIS LA POMMERAIE	8 – MELLE	BLANCHARD Agnès <i>suppléant :</i> -	BOUCHET Nicole <i>suppléant :</i> -	TOURANCHEAU Jean-Pierre <i>suppléant :</i> -
COULON	5 – FRONTENAY ROHAN ROHAN	GIRARD Marie-Catherine <i>suppléant :</i> BENOIST Yolande	CHALLET Jean-Paul <i>suppléant :</i> LARGEAU Nelly	GRASSET Michel <i>suppléant :</i> -
COUTURE D'ARGENSON	8 – MELLE	THINON Philippe <i>suppléant :</i> -	LABARDE Patrick <i>suppléant :</i> -	POUGNAUD Chantal <i>suppléant :</i> -
ECHIRE	14 – PLAINE NIORTAISE	SUYRE Danielle <i>suppléant :</i> -	AUBINEAU Jacky <i>suppléant :</i> -	RAIMOND Bernard <i>suppléant :</i> -
ENSGNE	9 – MIGNON ET BOUTONNE	PAJOT Nicole <i>suppléant :</i> -	BERNARD Eva <i>suppléant :</i> -	TERRASSON Claudette <i>suppléant :</i> -
EPANNES	5 – FRONTENAY ROHAN ROHAN	BERNOLE Anne <i>suppléant :</i> -	DELANNOY Tanguy <i>suppléant :</i> -	RENNESSON Martine <i>suppléant :</i> -
EXIREUIL	15 – ST MAIXENT L'ECOLE	PAPET Marie-Claude <i>suppléant :</i> -	LABASSE Marcel <i>suppléant :</i> -	RENAULT Jean-Yves <i>suppléant :</i> -



## COMMUNES DE MOINS DE 1000 HABITANTS ET COMMUNES DE 1000 HABITANTS ET PLUS COMPOSÉES SELON L'ARTICLE L.19 VII

COMMUNES	CANTON	CONSEILLER MUNICIPAL	DÉLÉGUÉ DE L'ADMINISTRATION	DÉLÉGUÉ DU TRIBUNAL
EXOUDUN	3 – CELLES SUR BELLE	GUIARD Monique <i>suppléant :</i> DUPONT Jean	DUPUIS Claude <i>suppléant :</i> -	PROVOT Daniel <i>suppléant :</i> -
FONTENILLE SAINT MARTIN D'ENTRAIGUES	8 – MELLE	AYRAULT Elodie <i>suppléant :</i> DIDIER Odile	MOYNARD Guillaume <i>suppléant :</i> GILBERT Brigitte	LARGEAUD Jean-Claude <i>suppléant :</i> -
FONTIVILLIÉ	8 – MELLE	GOURICHON Raphaël <i>suppléant :</i> BERNET Frédéric	BOUCHAUD Geneviève <i>suppléant :</i> PUYGRANIER Yves	CAILLAUD Guy <i>suppléant :</i> -
FORS	5 – FRONTENAY ROHAN ROHAN	PORCHER Nadette <i>suppléant :</i> SABOURIN Hervé	LAURENT Max <i>suppléant :</i> FORT Alain	POMMIER Sylvie <i>suppléant :</i> -
LES FOSSES	9 – MIGNON ET BOUTONNE	VIAUD Jonathan <i>suppléant :</i> DUBRAY Véronique	DUBOIS Rémy <i>suppléant :</i> -	GUILLON Noël <i>suppléant :</i> -
LA FOYE MONJAULT	9 – MIGNON ET BOUTONNE	JANVIER Pierre <i>suppléant :</i> -	COYAULT Marie-Claude <i>suppléant :</i> -	BONNAUD Michel <i>suppléant :</i> -
FRANCOIS	15 – ST MAIXENT L'ECOLE	MORISSET Ghislaine <i>suppléant :</i> MOINARD Nelly	SONNARD Josette <i>suppléant :</i> ROBIN Gérard	TISSERAND Jean-Louis <i>suppléant :</i> -

## COMMUNES DE MOINS DE 1000 HABITANTS ET COMMUNES DE 1000 HABITANTS ET PLUS COMPOSÉES SELON L'ARTICLE L19 VII

COMMUNES	CANTON	CONSEILLER MUNICIPAL	DÉLÉGUÉ DE L'ADMINISTRATION	DÉLÉGUÉ DU TRIBUNAL
FRESSINES	3 – CELLES SUR BELLE	RIPOLLI Jean-Pierre <i>suppléant :</i> BALOTHE Paulette	CHAIGNEAU Michel <i>suppléant :</i> SUIRE Annick	THOMAS Annick <i>suppléant :</i> -
FRONTENAY ROHAN ROHAN	5 – FRONTENAY ROHAN ROHAN	MAGNERON Michel <i>suppléant :</i> POUPINOT Claude	GAUTIER Dany <i>suppléant :</i> GRELARD Marcel	TAINON Serge <i>suppléant :</i> BODU Hugues
GRANZAY-GRIPT	5 – FRONTENAY ROHAN ROHAN	COUTRET Sonia <i>suppléant :</i> -	ROUSSEAU Micheline <i>suppléant :</i> -	BARRAULT Guylaine <i>suppléant :</i> -
JUILLÉ	9 – MIGNON ET BOUTONNE	GENTET Nicole <i>suppléant :</i> TRIBOT Manuel	JOUANNET Gaëtane <i>suppléant :</i> VISENTIN Eric	TERRASSON Colette <i>suppléant :</i> -
JUSCORPS	14 – PLAINE NIORTAISE	BLAUD Didier <i>suppléant :</i> RIVET Damien	GUILLET Patrick <i>suppléant :</i> -	AUTIN Dominique <i>suppléant :</i> -
LEZAY	3 – CELLES SUR BELLE	JANCHÉ Marylène <i>suppléant :</i> NICOLAS Jacqueline	GUILMENT Bernard <i>suppléant :</i> MAGNAIN Christian	PROUST Brigitte <i>suppléant :</i> -
LIMALONGES	8 – MELLE	BOUSSER Albert <i>suppléant :</i> -	JOLY Philippe <i>suppléant :</i> GUILLAUD Hervé	SILLARD Marie-Hélène <i>suppléant :</i> -

COMMUNES DE MOINS DE 1000 HABITANTS ET COMMUNES DE 1000 HABITANTS ET PLUS COMPOSÉES SELON L'ARTICLE L19 VII

COMMUNES	CANTON	CONSEILLER MUNICIPAL	DÉLÉGUÉ DE L'ADMINISTRATION	DÉLÉGUÉ DU TRIBUNAL
LORIGNÉ	8 – MELLE	GAILLARD Philippe <i>suppléant :</i> -	BEAUCHAMP Franck <i>suppléant :</i> -	DUBREUIL Fernand <i>suppléant :</i> -
LOUBIGNÉ	8 – MELLE	BALLAND Cyril <i>suppléant :</i> POUPEAU Adrien	CHARTIER Julien <i>suppléant :</i> BALLAND Virginie	RIMBAULT Daniel <i>suppléant :</i> -
LOUBILLÉ	8 – MELLE	THOMAS-COLLET Françoise <i>suppléant :</i> BROWN Jacqueline	COLLET Hélène <i>suppléant :</i> DELPOUVE Patrick	BORY Christian <i>suppléant :</i> -
LUCHE SUR BRIOUX	9 – MIGNON ET BOUTONNE	MANN Grégory <i>suppléant :</i> FOUGERE Josette	FOUCHIER Serge <i>suppléant :</i> GAUTIER Isabelle	COUTANT Christian <i>suppléant :</i> -
LUSSERAY	9 – MIGNON ET BOUTONNE	DECHAINE Sébastien <i>suppléant :</i> MARTIN Patrick	LAIDET Chantal <i>suppléant :</i> -	TRICOT Jean-Louis <i>suppléant :</i> -
MAIRE-L'EVESCAULT	8 – MELLE	BARILLOT Erwan <i>suppléant :</i> -	MEUNIER Michèle <i>suppléant :</i> -	MOYNET Yvette <i>suppléant :</i> -
MAISONNAIS	8 – MELLE	FUZEAU Nadège <i>suppléant :</i> -	BERGERON Louis <i>suppléant :</i> -	AUGE Dominique <i>suppléant :</i> -

## COMMUNES DE MOINS DE 1000 HABITANTS ET COMMUNES DE 1000 HABITANTS ET PLUS COMPOSÉES SELON L'ARTICLE L19 VII

COMMUNES	CANTON	CONSEILLER MUNICIPAL	DÉLÉGUÉ DE L'ADMINISTRATION	DÉLÉGUÉ DU TRIBUNAL
MARCILLE	8 – MELLE	GEORGES Véronique <i>suppléant :</i> INGRAND Véronique	LAIDET Luc <i>suppléant :</i> -	BROUSSARD Philomène <i>suppléant :</i> -
MARIGNY	9 – MIGNON ET BOUTONNE	BUISSON Alain <i>suppléant :</i> PAGENEAU Marie-Claude	COUPEAU Roselyne <i>suppléant :</i> -	PAPIN Marie-Louise, Monique <i>suppléant :</i> -
MELLE	8 – MELLE	GRIFFAULT Sylvain <i>suppléant :</i> -	PROUST Nadia <i>suppléant :</i> EPINOUX Francine	LECLERCQ Jean <i>suppléant :</i> TEXIER Robert
MELLERAN	8 – MELLE	REVRANCHE Marie-Françoise <i>suppléant :</i> -	RENAUD Lionnel <i>suppléant :</i> -	BAUDIFFIER Michel <i>suppléant :</i> -
MESSE	3 – CELLES SUR BELLE	LAMARCHE Amélie <i>suppléant :</i> BERLAND Nicolas	BOURRY Didier <i>suppléant :</i> -	BERNARD Roger <i>suppléant :</i> -
MONTALEMBERT	8 – MELLE	PAIRAULT Stéphanie <i>suppléant :</i> -	BUJON Yolaine <i>suppléant :</i> -	PAIRAULT Eliane <i>suppléant :</i> -
PAIZAY LE CHAPT	9 – MIGNON ET BOUTONNE	BARREAU Christian <i>suppléant :</i> -	PETRAULT Jean-Luc <i>suppléant :</i> LEPINOUX Jean-Claude	BRENET Dany <i>suppléant :</i> -

## COMMUNES DE MOINS DE 1000 HABITANTS ET COMMUNES DE 1000 HABITANTS ET PLUS COMPOSÉES SELON L'ARTICLE L19 VII

COMMUNES	CANTON	CONSEILLER MUNICIPAL	DÉLÉGUÉ DE L'ADMINISTRATION	DÉLÉGUÉ DU TRIBUNAL
PERS	8 – MELLE	EGAN Patricia <i>suppléant :</i> BLIN Pierre	GUERIN Dany <i>suppléant :</i> -	TERRISSE René <i>suppléant :</i> -
PLAINE D'ARGENSON	9 – MIGNON ET BOUTONNE	FORGET Patrick <i>suppléant :</i> ROBIER Dominique	FRADIN Yves <i>suppléant :</i> -	GIBAULT Gaëtan <i>suppléant :</i> -
PLIBOU	8 – MELLE	NORMAND Jérôme <i>suppléant :</i> CLARKE Paméla	DOURY Jean-Louis <i>suppléant :</i> GUERIN Christian	ISETTI Marie-France <i>suppléant :</i> -
PRAHECQ	14 – PLAINE NIORTAISE	GABILLY Alain <i>suppléant :</i> MOINARD Philippe	MOREAU Monique <i>suppléant :</i> -	DRABIK Jean-Joseph <i>suppléant :</i> -
PRAILLES-LA COUARDE	3 – CELLES SUR BELLE	TRICOCHÉ Michel <i>suppléant :</i> -	FRAPPIER Nadine <i>suppléant :</i> -	ROUSSEAU Bernard <i>suppléant :</i> -
PRIN DEYRANCON	9 – MIGNON ET BOUTONNE	MANDIN Yannis <i>suppléant :</i> CHUPEAU Laurent	CORDEAU Georgette <i>suppléant :</i> CANTEAU Jimmy	AUDE Nicole <i>suppléant :</i> -
LA ROCHENARD	9 – MIGNON ET BOUTONNE	BENAZZOUC Francis <i>suppléant :</i> -	CAPELLE Monique <i>suppléant :</i> -	COUTINOT Lionel <i>suppléant :</i> -

COMMUNES DE MOINS DE 1000 HABITANTS ET COMMUNES DE 1000 HABITANTS ET PLUS COMPOSÉES SELON L'ARTICLE L19 VII

COMMUNES	CANTON	CONSEILLER MUNICIPAL	DÉLÉGUÉ DE L'ADMINISTRATION	DÉLÉGUÉ DU TRIBUNAL
ROM	3 – CELLES SUR BELLE	PROUST Dany <i>suppléant :</i> -	GÉRAUD Gabriel <i>suppléant :</i> COLLON Bernard	EPINOUX Gérard <i>suppléant :</i> -
ROMANS	15 – ST MAIXENT L'ECOLE	RIDOUARD Christian <i>suppléant :</i> -	MARSILLAC Maryse <i>suppléant :</i> -	REDAN Marianne <i>suppléant :</i> -
SAINT COUTANT	3 – CELLES SUR BELLE	THOMAS Christian <i>suppléant :</i> DALBY Andrew	MOUNIER Jean-Paul <i>suppléant :</i> MORIN Francine	GUÉRIN Yvette <i>suppléant :</i> -
SAINTE EANNE	15 – ST MAIXENT L'ECOLE	BIZARD Dominique <i>suppléant :</i> DERRÉ Cécile	KHIAMI Eliane <i>suppléant :</i> GARAULT Claude	DURAND Florence <i>suppléant :</i> -
SAINT GEORGES DE REX	9 – MIGNON ET BOUTONNE	BAUDOUIN Patrice <i>suppléant :</i> MACOUIN Thierry	TURPAUD-FIZZALA Victor <i>suppléant :</i> SÉSÉ Christian	VERLHAC Alban <i>suppléant :</i> -
SAINT MARTIN DE BERNEGOUE	14 – PLAINE NIORTAISE	RIVault Annie <i>suppléant :</i> -	MICHELET Didier <i>suppléant :</i> -	CLAVEAU Francine <i>suppléant :</i> -
SAINT MAXIRE	1 – AUTIZE-EGRAY	RAYMOND Béatrice <i>suppléant :</i> BERTHELOT Patrice	OLLIVIER Françoise <i>suppléant :</i> -	AUMOND Guy <i>suppléant :</i> -

COMMUNES DE MOINS DE 1000 HABITANTS ET COMMUNES DE 1000 HABITANTS ET PLUS COMPOSÉES SELON L'ARTICLE L19 VII

COMMUNES	CANTON	CONSEILLER MUNICIPAL	DÉLÉGUÉ DE L'ADMINISTRATION	DÉLÉGUÉ DU TRIBUNAL
SAINTE NEOMAYE	15 – ST MAIXENT L'ECOLE	LAMORT Patrick <i>suppléant :</i> -	PROUST Magali <i>suppléant :</i> -	FRAIGNEAU Sylviane <i>suppléant :</i> -
SAINT RÉMY	1 – AUTIZE-EGRAY	VIVIER Luc <i>suppléant :</i> MASSÉ Jackie	BOUTIN Michèle <i>suppléant :</i> -	MASSÉ Chantal <i>suppléant :</i> -
SAINT ROMANS DES CHAMPS	14 – PLAINE NIORTAISE	DIAS David <i>suppléant :</i> -	GAUFICHON Catherine <i>suppléant :</i> -	POUGNARD Gilbert <i>suppléant :</i> -
SAINT ROMANS LES MELLE	8 – MELLE	TALON Monique <i>suppléant :</i> -	VANHAESEBROUCK Jean-Lu <i>suppléant :</i> -	JOULAIN Henri <i>suppléant :</i> -
SAINTE SOLINE	3 – CELLES SUR BELLE	DE CONINCK Christine <i>suppléant :</i> -	PIZON Dominique <i>suppléant :</i> -	PERRAULT Gisèle <i>suppléant :</i> -
SAINT SYMPHORIEN	5 – FRONTENAY ROHAN ROHAN	ROBIN Philippe <i>suppléant :</i> PASSEBON Delphine	MAINET Marie-Claude <i>suppléant :</i> PENNERAT Philippe	GERMAIN Claude <i>suppléant :</i> -
SAINT VINCENT LA CHATRE	8 – MELLE	BÉGUIER Jérôme <i>suppléant :</i> -	MARCHÉ Francis <i>suppléant :</i> -	PROUST Madeleine <i>suppléant :</i> -

COMMUNES DE MOINS DE 1000 HABITANTS ET COMMUNES DE 1000 HABITANTS ET PLUS COMPOSÉES SELON L'ARTICLE L19 VII

COMMUNES	CANTON	CONSEILLER MUNICIPAL	DÉLÉGUÉ DE L'ADMINISTRATION	DÉLÉGUÉ DU TRIBUNAL
SALLES	3 – CELLES SUR BELLE	ROSSARD Isabelle <i>suppléant :</i> RICOCHON Yannick	RICOCHON Michèle <i>suppléant :</i> BERNARDEAU Dominique	BONNIN Jacky <i>suppléant :</i> -
SANSAIS	5 – FRONTENAY ROHAN ROHAN	MATHÉ Françoise <i>suppléant :</i> -	GIRARD Daniel <i>suppléant :</i> -	LARGEAUD Michel <i>suppléant :</i> -
SAUZE-VAUSSAIS	8 – MELLE	BERNARD Andrée <i>suppléant :</i> -	TERRISSE Rémi <i>suppléant :</i> -	SAPIN Jacques <i>suppléant :</i> -
SCIECQ	1 – AUTIZE-EGRAY	CHARNOLÉ Pascal <i>suppléant :</i> -	GOURDIEN Hervé <i>suppléant :</i> -	DAVID Nicole <i>suppléant :</i> -
SECONDIGNE SUR BELLE	9 – MIGNON ET BOUTONNE	BIDAULT Monique <i>suppléant :</i> -	SAUVAGET Dominique <i>suppléant :</i> -	RIDEL Bertrand <i>suppléant :</i> -
SELIGNE	9 – MIGNON ET BOUTONNE	ROBERT Jacky <i>suppléant :</i> -	ARNAUD Ginette <i>suppléant :</i> -	BLANCHIER Claude <i>suppléant :</i> -
SEPVRET	3 – CELLES SUR BELLE	BARC Nathalie <i>suppléant :</i> -	CLAUDE Anicet <i>suppléant :</i> -	THEBAULT Michel <i>suppléant :</i> -



## COMMUNES DE MOINS DE 1000 HABITANTS ET COMMUNES DE 1000 HABITANTS ET PLUS COMPOSÉES SELON L'ARTICLE L19 VII

COMMUNES	CANTON	CONSEILLER MUNICIPAL	DÉLÉGUÉ DE L'ADMINISTRATION	DÉLÉGUÉ DU TRIBUNAL
SOUDAN	3 – CELLES SUR BELLE	GRELET Jérôme <i>suppléant :</i> AUGER Sylvie	XAINTRAY Ginette <i>suppléant :</i> CHAIGNEAU Jean-Paul	PROUST Roselyne <i>suppléant :</i> -
SOUVIGNÉ	15 -ST MAIXENT L'ECOLE	DUMAS Romain <i>suppléant :</i> -	RAVAUD Claude <i>suppléant :</i> -	ROUSSEAU Guy <i>suppléant :</i> -
VALDELAUME	8 – MELLE	BABIN Etienne <i>suppléant :</i> FRAGNEAU Monique	SAUVENT Monique <i>suppléant :</i> VEZINAT Yolande	DENIS Claudine <i>suppléant :</i> ROY Claude
VAL DU MIGNON	9 – MIGNON ET BOUTONNE	TEILLET Philippe <i>suppléant :</i> PISON Solen	LEPIENNE Sabrina <i>suppléant :</i> LECOMTE Alain	MERIGUET Claire <i>suppléant :</i> -
VALLANS	5 – FRONTENAY ROHAN ROHAN	GEOFFROY Nelly <i>suppléant :</i> BOUCHET Jacques	PASTUREAU Stéphan <i>suppléant :</i> -	RICHAUDEAU Lucette <i>suppléant :</i> -
VANÇAIS	3 – CELLES SUR BELLE	FOUQUAULT Philippe <i>suppléant :</i> TEMPÉ Philippe	BARRAULT Franck <i>suppléant :</i> -	PERONNEAU Agnès <i>suppléant :</i> -
LE VANNEAU-IRLEAU	5 – FRONTENAY ROHAN ROHAN	RAMBAUD Sébastien <i>suppléant :</i> -	RENOU Jean-Marc <i>suppléant :</i> -	VIMPIERRE Patrick <i>suppléant :</i> -

## COMMUNES DE MOINS DE 1000 HABITANTS ET COMMUNES DE 1000 HABITANTS ET PLUS COMPOSÉES SELON L'ARTICLE L19 VII

COMMUNES	CANTON	CONSEILLER MUNICIPAL	DÉLÉGUÉ DE L'ADMINISTRATION	DÉLÉGUÉ DU TRIBUNAL
VANZAY	3 – CELLES SUR BELLE	GAYOT Jean-François <i>suppléant :</i> -	FERRU Lucile <i>suppléant :</i> -	GIRARD Jocelyne <i>suppléant :</i> -
VERNOUX SUR BOUTONNE	9 – MIGNON ET BOUTONNE	BRIQUET Philippe <i>suppléant :</i> MARTIN Pierrette	MIOT Philippe <i>suppléant :</i> -	GAUVIN Yves <i>suppléant :</i> -
LE VERT	9 – MIGNON ET BOUTONNE	MALVAUD Alexandre <i>suppléant :</i> -	MARTINEAU Chantal <i>suppléant :</i> -	BLANCHON Jean-Claude <i>suppléant :</i> -
VILFOLLET	9 – MIGNON ET BOUTONNE	GIRAUDEAU Alain <i>suppléant :</i> -	MOTARD Jean-Pierre <i>suppléant :</i> -	CHOTUBIEC Maryline <i>suppléant :</i> -
VILLEMAIN	8 – MELLE	BAUDE Catherine <i>suppléant :</i> -	MICHELET Jean-Claude <i>suppléant :</i> -	RICHARD Dolorès <i>suppléant :</i> -
VILLIERS EN BOIS	9 – MIGNON ET BOUTONNE	LALU Elisabeth <i>suppléant :</i> -	CORNUAU Jean-Etienne <i>suppléant :</i> -	MARTEAU Pascal <i>suppléant :</i> -
VILLIERS SUR CHIZÉ	9 – MIGNON ET BOUTONNE	JOLLET Sandrine <i>suppléant :</i> -	CHOURRÉ Gilles <i>suppléant :</i> -	GALLARD Maurice <i>suppléant :</i> -

COMMUNES	canton	membres	CONSEILLERS MUNICIPAUX appartenant à la liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal	CONSEILLERS MUNICIPAUX appartenant à la deuxième liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal	CONSEILLERS MUNICIPAUX appartenant à la troisième liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal
- AIFFRES –	14 - PLAINE NIORTAISE	titulaire	GIRARD Claudette	MARTIN Dominique	
		suppléant	GIBAULT Jean-François	BONNIN Anthony	
		titulaire	GUESDON Bernard	VINOUR Lionel	
		suppléant	BRUNET Christelle	FLAMEIN Joël	
		titulaire	CLÉMENT Jean-Louis		
		suppléant	HUCHET Roselyne		
- AZAY-LE-BRULÉ –	15 - SAINT MAIXENT L'ECOLE	titulaire	BOUTET Monique	LEONARD Christelle	
		suppléant	-	-	
		titulaire	BALOGÉ Roseline	REAUTE Manuella	
		suppléant	-	-	
		titulaire	MERCERON Louis-Marie		
		suppléant	-		
- BEAUVOIR SUR NIORT -	9 – MIGNON ET BOUTONNE	titulaire	MORISSET Francis	LONJARD Laetitia	
		suppléant	NOURRIGEON Millie	BROUCHET Kévin	
		titulaire	RAGUENAUD Rémy	AUBINEAU-DUBOIS Audrey	
		suppléant	BAILLON Anaïs	-	
		titulaire	RENAUD Eric		
		suppléant	BENOIST Nadia		
- BESSINES -	5 – FRONTENAY ROHAN ROHAN	titulaire	VOINEAU Michel	PITHON Bernard	SEGHROUCHNI Touhami
		suppléant	-	-	-
		titulaire	ROBICHON Michel		
		suppléant	-		
		titulaire	GELIN Serge		
		suppléant	-		

COMMUNES	canton	membres	CONSEILLERS MUNICIPAUX appartenant à la liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal	CONSEILLERS MUNICIPAUX appartenant à la deuxième liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal	CONSEILLERS MUNICIPAUX appartenant à la troisième liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal
- BRIOUX SUR BOUTONNE -	9 – MIGNON ET BOUTONNE	titulaire	CONTRÉ Bernadette	AUGER Jacky	
		suppléant	-	-	
		titulaire	CHAMPIGNÉ Marie-Odile	GUION Annie	
		suppléant	-	-	
		titulaire	BOUTEILLER Jean-François		
		suppléant	-		
- CHAURAY -	14 – PLAINE NIORTAISE	titulaire	OSMOND Michèle	LOUSTAUNAU Christian	
		suppléant	-	-	
		titulaire	RICHECOEUR Claire	FARJALLAH Marien	
		suppléant	-	BELMONTET Elsa	
		titulaire	DOUBLEAU Pascal		
		suppléant	POIRIER Claudine		
- CERVEUX -	1 – AUTIZE EGRAY	titulaire	VOYER Sébastien	MORIN Emilie	
		suppléant	-	-	
		titulaire	POISSONNET Ludovic	BROSSEAU Alain	
		suppléant	-	-	
		titulaire	GODARD Philippe		
		suppléant	-		
- LA CRECHE -	15 - SAINT MAIXENT L'ECOLE	titulaire	BOURDET Gilbert	VAL Alain	LEVAIN Christine
		suppléant	CAUGNON Dominique	PROUST Odile	-
		titulaire	PILLET Nathalie		
		suppléant	BOURDON Jacky		
		titulaire	FOUET Pascale		
		suppléant	MARQUILLY Laurence		

COMMUNES	canton	membres	CONSEILLERS MUNICIPAUX appartenant à la liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal	CONSEILLERS MUNICIPAUX appartenant à la deuxième liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal	CONSEILLERS MUNICIPAUX appartenant à la troisième liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal
- GERMOND ROUVRE -	1 – AUTIZE EGRAY	titulaire	MATHIS Monique	SORAIN Daniel	
		suppléant	FOUILLET Olivier	MEUNIER Claude	
		titulaire	GAUTHIER Alain	THROMAS Céline	
		suppléant	AUTRET Estelle	-	
		titulaire	AUBIAN Isabelle		
		suppléant	CHAUVINEAU Ludvine		
- MAGNÉ -	5 – FRONTENAY ROHAN ROHAN	titulaire	BONNEFOI Michel	ALBERT Vincent	
		suppléant	TROMAS Catherine	-	
		titulaire	JOLYS René	ANDREU Véronique	
		suppléant	BODET Roger	-	
		titulaire	GUILBOT Bernard		
		suppléant	PATEJ Laurence		
- MAUZE S/LE MIGNON -	9 – MIGNON ET BOUTONNE	titulaire	BONACCHI Nicole	GAUTIER Sylvie	
		suppléant	-	-	
		titulaire	COINDEAU Philippe	PROUST Olivier	
		suppléant	-	-	
		titulaire	RABALLAND Patrick		
		suppléant	-		
- LA MOTHE SAINT-HERAY -	3 – CELLES SUR BELLE	titulaire	NOIRAUD Guy	BAPTISTE Sylvie	
		suppléant	PÉTRAULT David	de MARNE Dominique	
		titulaire	CAIL Marie-Hosé	CRÉMAULT Gérard	
		suppléant	-	-	
		titulaire	NOUREAU Dominique		
		suppléant	-		

COMMUNES	canton	membres	CONSEILLERS MUNICIPAUX appartenant à la liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal	CONSEILLERS MUNICIPAUX appartenant à la deuxième liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal	CONSEILLERS MUNICIPAUX appartenant à la troisième liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal
- NANTEUIL -	15 – SAINT MAIXENT L'ECOLE	titulaire	FESTINO Laurence	SAUVAGE Stéphane	
		suppléant	-	-	
		titulaire	CAILLET Jérôme	ALBERIC Nathalie	
		suppléant	-	-	
		titulaire	BROUSSARD Catherine		
		suppléant	-		
- NIORT -	10-11-12 – NIORT	titulaire	RIMBAUD Sylvette	METAYER Josiane	SEGUIN Nathalie
		suppléant	REYSSAT Catherine	DUFORESTEL Pascal	GODEAU Isabelle
		titulaire	BEAUVAIS Elisabeth		
		suppléant	DESQUINS Dominique		
		titulaire	MILLASSEAU Marie-Paule		
		suppléant	PERSAIS Eric		
- PAMPROUX –	3 – CELLES SUR BELLE	titulaire	MARTEAU Véronique	LEBIHAIN Pascal	
		suppléant	-	-	
		titulaire	BIZARD Eric	BOUBIEN Magali	
		suppléant	-	-	
		titulaire	FLECK-ROHAUT Marie		
		suppléant	-		
- PERIGNÉ -	9 – MIGNON ET BOUTONNE	titulaire	MARTIN Christian	DEBORDE Didier	CHARLES Jean-Pierre
		suppléant	RABAULT Vincent	MARTIN Brigitte	CHARLES-TEXIER Sarah
		titulaire	DUBOIS Nadine		
		suppléant	MADIER Catherine		
		titulaire	MERCIER Pascal		
		suppléant	-		

COMMUNES	canton	membres	CONSEILLERS MUNICIPAUX appartenant à la liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal	CONSEILLERS MUNICIPAUX appartenant à la deuxième liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal	CONSEILLERS MUNICIPAUX appartenant à la troisième liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal
- SAINT GELAIS -	14 – PLAINE NIORTAISE	titulaire	BRUN Hervé	PREVOTÉ Jean-Claude	
		suppléant	-	-	
		titulaire	GIRAUD Michèle	PATUREAU Stéphanie	
		suppléant	-	-	
		titulaire	ROUIL Corinne		
		suppléant	-		
- SAINT HILAIRE LA PALUD -	9 – MIGNON ET BOUTONNE	titulaire	MAGUERITE Valérie	GUIGNARD Maria	GERMAIN Patrick
		suppléant	GELLÉ Sylvain	-	-
		titulaire	IZAMBART Dany		
		suppléant	MENANTEAU Sabrina		
		titulaire	LECOMTE Corinne		
		suppléant	-		
- SAINT MAIXENT L'ECOLE -	15 – SAINT MAIXENT L'ECOLE	titulaire	POINCELET Françoise	ANNONIER Dominique	
		suppléant	-	-	
		titulaire	FEYNIER Claude	PASCHER Corinne	
		suppléant	-	-	
		titulaire	SASTRE Olivier		
		suppléant	-		
- SAINT MARTIN DE SAINT MAIXENT -	15 – SAINT MAIXENT L'ECOLE	titulaire	BRANDEAU Paulette	CHANTREAU Michel	
		suppléant	-	-	
		titulaire	VEILLON Claude	BOUILLAUD Bernard	
		suppléant	-	-	
		titulaire	STANGALINI Nathalie		
		suppléant	-		

COMMUNES	canton	membres	CONSEILLERS MUNICIPAUX appartenant à la liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal	CONSEILLERS MUNICIPAUX appartenant à la deuxième liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal	CONSEILLERS MUNICIPAUX appartenant à la troisième liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal
- SAIVRES -	15 – SAINT MAIXENT L'ECOLE	titulaire	BARREAULT Jean-Louis	BOURDON Francis	
		suppléant	MORIN Karine	MARAIS Patrick	
		titulaire	SABOUREAU Jean-Claude	VALADE Sylvie	
		suppléant	BESSAC Alex	-	
		titulaire	DUPUIS Isabelle		
		suppléant	ALLIER Michel		
- VILLIERS EN PLAINE -	1 – AUTIZE EGRAY	titulaire	VOUHÉ Paul	CHARTIER Jean-Luc	TRAVEL Olivier
		suppléant	-	-	-
		titulaire	THORRÉE Fabienne		
		suppléant	-		
		titulaire	MOREAU Lucy		
		suppléant	-		
- VOUILLÉ -	14 – PLAINE NIORTAISE	titulaire	MÉMIN Alain	BARRIERE Ludovic	
		suppléant	GOURMELEN Alain	-	
		titulaire	BOURON Alain	GIRARD Claude	
		suppléant	BAUDOUIAN Anne	-	
		titulaire	BUARD Véronique		
		suppléant	FERJOU Grégory		



Prefecture des Deux-Sevres

79-2019-11-28-001

Arrêté portant création du syndicat mixte du bassin versant  
de la Sèvre niortaise

PRÉFECTURE DES DEUX-SÈVRES

Direction des collectivités locales et du contrôle de légalité  
Bureau du contrôle de légalité

Arrêté portant création du syndicat mixte du bassin versant de la Sèvre Niortaise.

N°

*Le préfet des Deux-Sèvres*  
*Chevalier de la Légion d'Honneur*  
*Officier de l'Ordre National du Mérite*

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.5211-1 et suivants, L.5212-1 et suivants, L.5214-27, L.5711-1 à L.5711-5, L.5721-1 et suivants, R.5711-1 à R.5711-5 ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.211-1, L.211-7, L.212-4, L.566-1 et suivants ;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU le décret du 2 août 2017 portant nomination de Mme Isabelle DAVID en qualité de préfet des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> octobre 2014 portant modification des statuts du syndicat intercommunal d'aménagement hydraulique (SIAH) de l'Autize et de l'Egray et portant adhésion de la commune de Germond-Rouvre ;

VU l'arrêté interpréfectoral du 18 mars 2015 constatant la transformation du syndicat des trois rivières (Guirande, Courance, Mignon) en syndicat mixte ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 octobre 2015 portant modification des statuts du syndicat mixte pour la restauration du Lambon et de ses affluents (SYRLA) ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 février 2019 portant modification des statuts de la communauté d'agglomération du Niortais ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 mai 2019 portant modification des statuts de la communauté de communes de Parthenay-Gâtine ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 juin 2019 portant modification des statuts de la communauté de communes Vals de Saintonge communauté ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 juillet 2019 portant modification des statuts de la communauté de communes Mellois en Poitou ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 juillet 2019 portant modification des statuts de la communauté de communes Aunis Atlantique ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 novembre 2019 portant modification des statuts de la communauté de communes Val de Gâtine ;

VU la délibération du conseil communautaire du 22 janvier 2019 de la communauté de communes Val de Gâtine et des délibérations des conseils municipaux de ses communes membres figurant en annexe se prononçant sur le projet de création du syndicat mixte du bassin versant de la Sèvre Niortaise ;

VU la délibération du conseil communautaire du 28 janvier 2019 de la communauté de communes Mellois en Poitou et des délibérations des conseils municipaux de ses communes membres figurant en annexe se prononçant sur le projet de création du syndicat mixte du bassin versant de la Sèvre Niortaise ;

VU la délibération du conseil communautaire du 28 janvier 2019 de la communauté d'agglomération du Niortais se prononçant sur le projet de création du syndicat mixte du bassin versant de la Sèvre Niortaise ;

VU la délibération du conseil communautaire du 31 janvier 2019 de la communauté de communes Parthenay-Gâtine et des délibérations des conseils municipaux de ses communes membres figurant en annexe se prononçant sur le projet de création du syndicat mixte du bassin versant de la Sèvre Niortaise ;

VU la délibération du comité syndical du 1<sup>er</sup> février 2019 du syndicat intercommunal de l'aménagement hydraulique de l'Autize et de l'Egray se prononçant sur le projet de création du syndicat mixte du bassin versant de la Sèvre Niortaise et actant la dissolution de plein droit concomitante du syndicat intercommunal de l'aménagement hydraulique de l'Autize et de l'Egray ;

VU la délibération du conseil communautaire du 6 février 2019 de la communauté de communes Aunis Atlantique se prononçant sur le projet de création du syndicat mixte du bassin versant de la Sèvre Niortaise ;

VU la délibération du comité syndical du 12 février 2019 du syndicat mixte pour la restauration du Lambon et de ses affluents (SYRLA) se prononçant sur le projet de création du syndicat mixte du bassin versant de la Sèvre Niortaise et actant la dissolution de plein droit concomitante du SYRLA ;

VU la délibération du comité syndical du 15 février 2019 du syndicat des trois rivières (Guirande, Courance, Mignon) se prononçant sur le projet de création du syndicat mixte du bassin versant de la Sèvre Niortaise et actant la dissolution de plein droit concomitante du syndicat des trois rivières ;

VU la délibération du conseil communautaire du 8 avril 2019 de la communauté de communes Vals de Saintonge communauté et des délibérations des conseils municipaux de ses communes membres figurant en annexe se prononçant sur le projet de création du syndicat mixte du bassin versant de la Sèvre Niortaise ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale de la coopération intercommunale des Deux-Sèvres réunie le 8 novembre 2019 ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale de la coopération intercommunale de Charente-Maritime réunie le 18 novembre 2019 ;

VU le projet de statuts ;

**CONSIDERANT** que conformément aux dispositions de l'article L.5214-27 du code général des collectivités territoriales, la communauté de communes Aunis Atlantique est autorisée par ses statuts à adhérer à des syndicats mixtes pour exercer les compétences qui lui ont été transférées soit par les communes, soit par la loi ;

**CONSIDERANT** que les conditions de majorité sont réunies ;

**Sur proposition** de la secrétaire générale de la préfecture ;

### ARRÊTE :

**Article 1er :** Est prononcée, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, la création d'un syndicat mixte ouvert dénommé : « Syndicat Mixte du Bassin Versant de la Sèvre Niortaise » conformément aux statuts joints en annexe du présent arrêté.

**Article 2 :** Le syndicat mixte du bassin de la Sèvre Niortaise est composé des membres ci-après :

- Communauté de communes Mellois en Poitou ;
- Communauté de communes Val de Gâtine ;
- Communauté d'agglomération du Niortais ;
- Communauté de communes Parthenay-Gâtine ;
- Communauté de communes Vals de Saintonge communauté ;
- Communauté de communes Aunis Atlantique ;
- Syndicat intercommunal de l'aménagement hydraulique de l'Autize et de l'Egray (SIAH) ;

- Syndicat mixte pour la restauration du Lambon et de ses affluents (SYRLA);
- Syndicat des trois rivières (Guirande, Courance, Mignon).

**Article 3 :** Dès la création du syndicat mixte du bassin versant de la Sèvre Niortaise, les compétences du syndicat intercommunal de l'aménagement hydraulique de l'Autize et de l'Egray, du syndicat mixte pour la restauration du Lambon et de ses affluents et du syndicat des trois rivières (Guirande, Courance, Mignon) qui en sont membres seront transférées automatiquement et de plein droit au dit syndicat nouvellement créé.

Il en résultera la dissolution de droit du syndicat intercommunal de l'aménagement hydraulique de l'Autize et de l'Egray, du syndicat mixte pour la restauration du Lambon et de ses affluents et du syndicat des trois rivières (Guirande, Courance, Mignon).

**Article 4 :** Le périmètre du syndicat s'étend sur les départements des Deux-Sèvres et de la Charente-Maritime comme suit :

Liste des communes concernées par l'adhésion des EPCI à fiscalité propre :

- Pour la communauté de communes Mellois en Poitou : Celles-sur-Belle, Chizé, Les Fosses, Le Vert.
- Pour la communauté de communes Val de Gâtine : Clavé, Faye-sur-Ardin, La Boissière-en-Gâtine, Le Busseau, Les Groseillers, Mazières-en-Gâtine, Saint-Georges-de-Noisné, Saint-Lin, Saint-Laurs, Saint-Marc-la-Lande, Saint-Pardoux-Soutiers, Verruyes, Vouhé.
- Pour la communauté d'agglomération du Niortais : Arçais, Chauray, Coulon, Echiré, Magné, Saint-Gelais, Saint-Georges-de-Rex, Saint-Hilaire-la-Palud, Saint-Maxire, Saint-Rémy, Sansais, Sciecq, Le Vanneau-Irleau, Villiers-en-Plaine.
- Pour la communauté de communes Parthenay-Gâtine : Allonne, Fomperron, Le Retail, Secondigny, Vernoux-en-Gâtine.
- Pour la communauté de communes Vals de Saintonge communauté : La Croix-Comtesse, Migré, Saint-Séverin-sur-Boutonne, Vergné.
- Pour la communauté de communes Aunis Atlantique : La Grève-sur-Mignon, La Laigne, La Ronde.

Liste des communes couvertes par le syndicat intercommunal de l'aménagement hydraulique de l'Autize et de l'Egray :

- les communes de la communauté de communes Val de Gâtine suivantes : Ardin, Béceleuf, Champdeniers, Coulonges-sur-l'Autize, Cours, Fenioux, La Chapelle-Bâton, Beugnon-Thireuil, Pamplie, Puihardy, Saint-Christophe-sur-Roc, Sainte-Ouëne, Saint-Pompain, Saint-Maixent-de-Beugné, Scillé, Surin, Xaintray.
- la commune de la communauté d'agglomération du Niortais suivante : Germond-Rouvre.

Liste des communes couvertes par le syndicat mixte pour la restauration du Lambon et de ses affluents (SYRLA) :

- les communes de la communauté de communes Mellois en Poitou suivantes : Aigondigné, Beaussais-Vitré, Fressines, Prailles-la-Couarde.
- les communes de la communauté d'agglomération du Niortais suivantes : Vouillé, Niort.
- la commune de la communauté de communes Haut Val de Sèvre suivante : La Crèche.

Liste des communes couvertes par le syndicat des trois rivières (Guirande, Courance, Mignon) :

- les communes de la communauté de communes Mellois en Poitou suivantes : Aigondigné, Villiers-en-Bois.

- les communes de la communauté d'agglomération du Niortais suivantes : Aiffres, Amuré, Beauvoir-sur-Niort, Bessines, Le Bourdet, Brûlain, Epannes, Fors, La Foye-Monjault, Frontenay-Rohan-Rohan, Granzay-Gript, Juscorps, Marigny, Mauzé-sur-le-Mignon, Plaine-d'Argenson, Prahecq, Prin-Deyrancon, La Rothenard, Saint-Martin-de-Bernegoue, Saint-Romans-des-Champs, Saint-Symphorien, Val-du-Mignon, Vallans.

- la commune de la communauté de communes Aunis Atlantique suivante : Cramchaban.

- les communes de la communauté de communes Vals de Saintonge communauté : Doeuil-sur-le-Mignon, Villeneuve-la-Comtesse, Saint-Félix.

- les communes de la communauté de communes Aunis Sud suivantes : Marsais, Saint-Pierre-d'Amilly, Saint-Saturnin-du-Bois.

**Article 5 :** Le siège social du syndicat mixte ouvert est fixé à la communauté d'agglomération du Niortais, 140 rue des Equarts - CS 28770 – 79027 NIORT cedex.


**Article 6 :** Le syndicat mixte ouvert est créé pour une durée illimitée.

**Article 7 :** Les fonctions de receveur sont exercées par le trésorier de Niort Sèvre Amendes.

**Article 8 :** Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.

**Article 9 :** La secrétaire générale de la préfecture, le préfet de Charente-Maritime, les présidents des EPCI à fiscalité propre concernés, les présidents des trois syndicats concernés et madame la directrice départementale des finances publiques sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Deux-Sèvres.

NIORT, le 28 NOV. 2019



Isabelle DAVID

“ Vu pour être annexé  
à l'arrêté préfectoral  
du 28 NOV. 2019 ”

LE PRÉFET  
  
Isabelle DAVID

5

Liste des délibérations des communes membres des communautés de communes devant se prononcer sur l'adhésion de la communauté de communes au syndicat mixte du bassin de la Sèvre Niortaise conformément aux dispositions de l'article L.5214-27 du CGCT

Communes de la communauté de communes Val de Gâtine	vote	Date de la délibération
ARDIN	approuve	Le 8 avril 2019
BEAULIEU-SOUS-PARTHENAY	approuve	Le 25 mars 2019
BECELEUF	approuve	Le 18 février 2019
BOISSIERE-EN-GATINE	approuve	Le 3 avril 2019
BUSSEAU	approuve	Le 22 février et le 26 avril 2019
CHAMPDENIERS	approuve	Le 9 mai 2019
CHAPELLE-BATON	approuve	Le 5 mars 2019
BEUGNON-THIREUIL	approuve	Le 7 mars 2019
CLAVE	approuve	Le 21 février 2019
COULONGES-SUR-L'AUTIZE	approuve	Le 18 mars 2019
COURS	approuve	Le 14 mars 2019
FAYE-SUR-ARDIN	approuve	Le 20 mars 2019
FENIOUX	approuve	Le 28 février 2019
GROSEILLERS	approuve	Le 14 février 2019
MAZIERES-EN-GATINE	approuve	Le 1 <sup>er</sup> mars 2019
PAMPLIE		
PUIHARDY	approuve	Le 18 mars 2019
SAINT-CHRISTOPHE-SUR-ROC	approuve	Le 9 avril 2019
SAINT-GEORGES-DE-NOISNE	approuve	Le 28 mars 2019
SAINT-LAURS	approuve	Le 26 mars 2019
SAINT-LIN	approuve	Le 21 février 2019
SAINT-MAIXENT-DE-BEUGNE	approuve	Le 29 avril 2019
SAINT-MARC-LA-LANDE	approuve	Le 6 mars 2019
SAINTE-OUENNE	refuse	Le 25 mars 2019
SAINT PARDOUX-SOUTIERS	approuve	Le 21 mars 2019
SAINT-POMPAIN	approuve	Le 7 mars 2019
SCILLE	approuve	Le 3 avril 2019
SURIN	approuve	Le 14 mars 2019
VERRUYES	approuve	Le 27 mars 2019
VOUHE	approuve	Le 3 avril 2019
XAINTRAY	approuve	Le 21 février 2019

Communes de la communauté de communes Mellois en Poitou	vote	Date de la délibération
AIGONDIGNÉ	approuve	Le 30 avril 2019
ALLOINAY	approuve	Le 10 avril 2019
ASNIERES-EN-POITOU	approuve	Le 17 mai 2019
AUBIGNE	approuve	Le 9 avril 2019

BEAUSSAIS-VITRE	refuse	Le 16 mai 2019
BRIEUIL-SUR-CHIZE	approuve	Le 8 avril 2019
BRIOUX-SUR-BOUTONNE	approuve	Le 15 avril 2019
CAUNAY	approuve	Le 9 avril 2019
CELLES-SUR-BELLE	approuve	Le 21 mai 2019
FONTIVILLIE	approuve	Le 11 avril 2019
CHAPELLE-POUILLOUX	approuve	Le 15 avril 2019
CHEF-BOUTONNE	approuve	Le 13 mai 2019
CHENAY		
CHERIGNE	approuve	Le 15 avril 2019
CHEY	approuve	Le 8 avril 2019
CHIZE	approuve	Le 23 mai 2019
CLUSSAIS-LA-POMMERAIE	approuve	Le 18 avril 2019
COUTURE-D'ARGENSON	approuve	Le 22 mai 2019
ENSIGNE	approuve	Le 6 juin 2019
EXOUDUN		
FONTENILLE-SAINT-MARTIN-D'ENTRAIGUES	approuve	Le 8 avril 2019
FOSES		
FRESSINES	approuve	Le 9 avril 2019
VALDELAUME	approuve	Le 21 mai 2019
JUILLE	approuve	Le 4 juillet 2019
LEZAY	approuve	Le 22 mai 2019
LIMALONGES	approuve	Le 8 avril 2019
LORIGNE	approuve	Le 10 avril 2019
LOUBIGNE	approuve	Le 16 avril 2019
LOUBILLE	approuve	Le 16 mai 2019
LUCHE-SUR-BRIOUX	approuve	Le 11 avril 2019
LUSSERAY	approuve	Le 8 avril 2019
MAIRE-LEVESCAULT	approuve	Le 9 mai 2019
MAISONNAY	approuve	Le 15 avril 2019
MELLE	approuve	Le 17 avril 2019
MELLERAN	approuve	Le 7 juin 2019
MESSE	approuve	Le 14 juin 2019
MONTALEMBERT		
MOTHE-SAINT-HERAY	approuve	Le 10 avril 2019
PAIZAY-LE-CHAPT		
PERIGNE	approuve	Le 6 mai 2019
PERS	approuve	Le 11 avril 2019
PLIBOUX	approuve	Le 26 juin 2019
PRAILLES-LA COUARDE	approuve	Le 12 avril 2019
ROM	approuve	Le 14 mai 2019
SAINT-COUTANT	approuve	Le 11 avril 2019
MARCILLE	approuve	Le 9 avril 2019
SAINT-ROMANS-LES-MELLE	approuve	Le 10 avril 2019

SAINTE-SOLINE	approuve	Le 12 juin 2019
SAINT-VINCENT-LA-CHATRE		
SAUZE-VAUSSAIS	approuve	Le 15 avril 2019
SECONDIGNE-SUR-BELLE	approuve	Le 10 avril 2019
SELIGNE	approuve	Le 26 juin 2019
SEPVRET	approuve	Le 18 avril 2019
VANCAIS	approuve	Le 9 avril 2019
VANZAY	approuve	Le 15 mai 2019
VERNOUX-SUR-BOUTONNE	approuve	Le 5 avril 2019
VERT	approuve	Le 5 avril 2019
VILLEFOLLET	approuve	Le 15 avril 2019
VILLEMMAIN	approuve	Le 11 avril 2019
VILLIERS-EN-BOIS	approuve	Le 16 mai 2019
VILLIERS-SUR-CHIZE	approuve	Le 4 juin 2019

Communes de la communauté Parthenay-Gâtine	vote	Date de la délibération
ADILLY	approuve	Le 21 mars 2019
ALLONNE	approuve	Le 4 mars 2019
AMAILLOUX	approuve	Le 5 mars 2019
AUBIGNY	approuve	Le 11 avril 2019
AZAY-SUR-THOUET	approuve	Le 18 février 2019
CHAPELLE-BERTRAND	approuve	Le 5 mars 2019
CHATILLON-SUR-THOUET		
LES CHATELIERS	approuve	Le 6 mai 2019
DOUX	approuve	Le 19 mars 2019
FENERY	approuve	Le 12 mars 2019
FERRIERE-EN-PARTHENAY	approuve	Le 20 février 2019
FOMPERRON	approuve	Le 18 mars 2019
FORGES	approuve	Le 29 mars 2019
GOURGE	approuve	Le 27 février 2019
LAGEON	approuve	Le 13 mars 2019
LHOUMOIS	approuve	Le 26 mars 2019
MENIGOUTE	approuve	Le 15 mars 2019
OROUX	approuve	Le 13 mars 2019
PARTHENAY	approuve	Le 21 mars 2019
PEYRATTE	approuve	Le 16 mai 2019
POMPAIRE	approuve	Le 25 février 2019
POUGNE-HERISSON	approuve	Le 11 février 2019
PRESSIGNY	approuve	Le 14 février 2019
REFFANNES	approuve	Le 26 février 2019
RETAIL	approuve	Le 4 mars 2019
SAINT-AUBIN-LE-CLOUD	approuve	Le 26 mars 2019
SAINT-GERMAIN-DE-LONGUE-CHAUME	approuve	Le 26 février 2019
SAINT-GERMIER	approuve	Le 22 février 2019



SAINT-MARTIN-DU-FOUILLOUX	approuve	Le 25 mars 2019
SAURAI	approuve	Le 21 février 2019
SECONDIGNY	approuve	Le 19 février 2019
TALLUD	approuve	Le 2 avril 2019
THENEZAY	approuve	Le 18 mars 2019
VASLES	approuve	Le 23 mai 2019
VAUSSEROUX	approuve	Le 13 février 2019
VAUTEBIS	approuve	Le 28 février 2019
VERNOUX-EN-GATINE	approuve	Le 21 février 2019
VIENNAY	approuve	Le 22 février 2019

Communes de la communauté de communes Vals de Saintonge communauté	vote	Date de la délibération
Annepont	approuve	24 juin 2019
Annezay	approuve	26 juin 2019
Antezant-la-Chapelle	approuve	18 juin 2019
Archingeay	approuve	20 mai 2019
Asnières-la-Giraud	refuse	18 juin 2019
Aujac	approuve	23 avril 2019
Aulnay	approuve	14 mai 2019
Aumagne	approuve	17 juin 2019
Authon-Ebéon	approuve	9 mai 2019
Bagnizeau	approuve	7 mai 2019
Ballans	approuve	15 mai 2019
Bazauges	approuve	30 avril 2019
Beuvais-sur-Matha	approuve	23 mai 2019
Bercloux	approuve	17 juin 2019
Bernay Saint-Martin	approuve	17 mai 2019
Bignay	approuve	9 juillet 2019
Blanzac-les-Matha	approuve	9 mai 2019
Blanzay-sur-Boutonne		
Bords	approuve	21 mai 2019
Bresdon	approuve	17 mai 2019
Brie-sous-Matha		
Brizambourg	approuve	28 mai 2019
Champdolent	refuse	25 avril 2019
Chantemerle-sur-la-Soie	approuve	4 juin 2019
Cherbonnières	approuve	30 avril 2019
Chives	approuve	25 juin 2019
Coivert	approuve	20 mai 2019
Contré	refuse	23 avril 2019
Courant	approuve	5 juin 2019
Courcelles	approuve	22 mai 2019
Courcerac	approuve	14 mai 2019
Cressé	refuse	17 mai 2019
Dampierre-sur-Boutonne	approuve	24 juin 2019
Doeuil-sur-Mignon	approuve	22 mai 2019
Essouvert	approuve	13 mai 2019
Fenioux	approuve	6 mai 2019
Fontaine Chalendray		
Fontenet		

Gibourne	approuve	12 juin 2019
Gourvillette	approuve	26 avril 2019
Grandjean	approuve	7 mai 2019
Haimps	approuve	20 mai 2019
Juicq	approuve	11 juin 2019
La Brousse	approuve	28 mai 2019
La Croix Comtesse	approuve	13 mai 2019
La Jarrie Audouin	approuve	6 mai 2019
La Vergne	approuve	26 juin 2019
La Villedieu	approuve	18 juin 2019
Landes	approuve	27 mai 2019
Le Gicq	approuve	13 mai 2019
Le Mung	approuve	14 mai 2019
Les Éduts	approuve	7 mai 2019
Les Eglises-d'Argenteuil	approuve	23 mai 2019
Les Nouillers		
Les Touches de Périgny	approuve	25 avril 2019
Loiré-sur-Nie	approuve	23 mai 2019
Loulay	approuve	23 mai 2019
Louznac	approuve	7 mai 2019
Lozay		
Macqueville	approuve	10 mai 2019
Massac	approuve	17 juin 2019
Matha	approuve	4 juin 2019
Mazeray	approuve	4 juillet 2019
Migré		
Mons		
Nachamps	approuve	27 juin 2019
Nantillé		
Néré	approuve	20 juin 2019
Neuicq Le Château	approuve	15 mai 2019
Nuaillé sur Boutonne	approuve	20 mai 2019
Paillé	approuve	11 juin 2019
Poursay-Garnaud		
Prignac		
Puy du Lac	approuve	20 juin 2019
Puyrolland		
Romazières		
Saint-Felix	approuve	14 juin 2019
Saint-Georges de Longuepierre	approuve	6 mai 2019
Saint-Hilaire de Villefranche	approuve	13 juin 2019
Saint-Jean d'Angély	approuve	23 mai 2019
Saint-Julien de l'Escap	approuve	10 mai 2019
Saint-Loup	approuve	30 avril 2019
Saint-Mandé sur Brédoire	approuve	27 mai 2019
Saint-Martial de Loulay	approuve	17 mai 2019
Saint-Martin de Juilliers	approuve	13 mai 2019
Saint-Ouen la Thène	approuve	26 avril 2019
Saint-Pardoult	approuve	13 juin 2019
Saint-Pierre de Juillers	approuve	9 mai 2019
Saint-Pierre de l'Isle	approuve	28 juin 2019
Saint-Savinien	approuve	28 mai 2019
Saint-Séverin sur Boutonne		
Sainte-Même	approuve	14 mai 2019

Saignes	refuse	23 avril 2019
Seigné	refuse	15 mai 2019
Siecq	approuve	9 mai 2019
Sonnac	approuve	23 mai 2019
Taillant	approuve	3 juillet 2019
Taillebourg	approuve	24 mai 2019
Ternant	approuve	5 juin 2019
Thors		
Tonnay-Boutonne	approuve	21 mai 2019
Torxé	approuve	17 avril 2019
Varaize	approuve	13 mai 2019
Vergné		
Vervant	approuve	30 avril 2019
Villemorin	approuve	24 avril 2019
Villeneuve la Comtesse	approuve	12 juin 2019
Villiers-Couture	approuve	21 mai 2019
Vinax	approuve	30 avril 2019
Voissay	approuve	20 juin 2019

" Vu pour être annexé  
à l'arrêté préfectoral  
du 28 NOV. 2019 "

LE PRÉFET

  
Isabelle DAVID

# STATUTS

---

**Syndicat Mixte  
du Bassin Versant de la Sèvre Niortaise**

## Préambule

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.211-1, L.211-7, L.212-4, L.566-1 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.5711-1 à L.5711-5, R.5711-1 à R.5711-5, L.5721-1, L.5211-1 et suivants, L.5212-1 et suivants ;

Vu les délibérations de la Communauté de Communes Mellois en Poitou, de la Communauté de Communes Val de Gâtine, de la Communauté d'Agglomération du Niortais, de la Communauté de Communes Parthenay Gâtine, de Vals de Saintonge Communauté, de la Communauté de Communes Aunis Atlantique, du SIAH, du SYRLA et du S3R ;

Considérant le transfert de la compétence GEMAPI, ainsi que l'intérêt d'un exercice mutualisé et homogénéisé de cette compétence, par la réunion d'entités publiques relevant du même bassin versant au sein d'un syndicat mixte, notamment pour favoriser la protection environnementale ;

Considérant qu'une telle mutualisation répond à la recherche d'une rationalisation de la coopération entre collectivités territoriales et groupements de collectivités ;

## Article 1 – Constitution et composition

Il est formé un syndicat mixte ouvert en application des dispositions des articles L. 5721-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, par les membres ci-après :

- Communauté de Communes Mellois en Poitou ;
- Communauté de Communes Val de Gâtine ;
- Communauté d'Agglomération du Niortais ;
- Communauté de Communes Parthenay Gâtine ;
- Vals de Saintonge Communauté ;
- Communauté de Communes Aunis Atlantique ;
- SIAH (Syndicat Intercommunal d'Aménagement Hydraulique Autize-Egray) ;
- SYRLA (SYndicat mixte pour la Restauration du Lambon et de ses Affluents) ;
- S3R (Syndicat des 3 Rivières – Guirande, Courance, Mignon).

Ce nouveau Syndicat Mixte ouvert prend la dénomination suivante, ci-après désignée par le terme « **Syndicat** » :

**« Syndicat Mixte du Bassin Versant de la Sèvre Niortaise ».**

Dès la création par arrêté inter préfectoral du présent syndicat mixte, l'intégralité des compétences des syndicats mixtes fermés qui en sont membres (SIAH, SYRLA, S3R) sera automatiquement et de plein droit transférée audit syndicat nouvellement créé.

Il en résultera, concomitamment, la dissolution, de droit, des trois syndicats mixtes fermés membres du présent syndicat, en application des articles L. 5721-2 et L. 5711-4 alinéas 3 à 9 du code général des collectivités territoriales.

Les délégués représentant le syndicat de rivière seront intégrés après la dissolution du syndicat de rivière en qualité de représentants des communautés de communes et/ou de la communauté d'Agglomération qui adhéreront au présent syndicat du fait de cette dissolution.

En conséquence, ces désignations permettront à l'ensemble des EPCI FP concernés par le Bassin Versant de la Sèvre Niortaise en Deux-Sèvres et en Charente Maritime d'être représenté dès la première réunion du Conseil Syndical du nouveau Syndicat, en respectant les représentations suivantes :

- SIAH : 2 délégués titulaires représentant la Communauté de Communes Val de Gâtine  
1 délégué suppléant représentant la Communauté de Communes Val de Gâtine
- SYRLA : 1 délégué titulaire représentant la Communauté d'Agglomération du Niortais  
1 délégué titulaire représentant la Communauté de Communes Haut Val de Sèvre  
1 délégué suppléant représentant la Communauté de Communes Haut Val de Sèvre
- S3R : 1 délégué titulaire représentant la Communauté d'Agglomération du Niortais  
1 délégué titulaire représentant la Communauté de Communes Aunis Sud  
1 délégué suppléant représentant la Communauté de Communes Aunis Sud

## **Article 2 : Périmètre**

Le Périmètre du Syndicat s'étend sur les départements des Deux Sèvres et de la Charente Maritime. Il comprend les communes identifiées sur la carte jointe en Annexe aux présents statuts.

Les communes représentées par les EPCI FP d'une part et les syndicats mixtes fermés d'autre part, le sont pour la totalité ou pour une partie de leur territoire communal.

### **Liste des communes concernées par l'adhésion des EPCI FP :**

#### **Pour la Communauté de Communes Mellois en Poitou :**

- Celles sur Belle, Chizé, Les Fosses, Le Vert,

#### **Pour la Communauté de Communes Val de Gâtine :**

- Clavé, Faye sur ardin, La Boissière en Gâtine, Le Busseau, Les Groseillers, Mazières en Gâtine, Saint Georges de Noigné, Saint Lin, Saint Laurs, Saint Marc la Lande, Saint Pardoux-Soutiers, Verruyes, Vouhé.

#### **Pour la Communauté d'Agglomération du Niortais :**

- Arçais, Chauray, Coulon, Echiré, Magné, Saint-Gelais, Saint Georges de Rex, Saint-Hilaire la Palud, Saint-Maxire, Saint Rémy, Sansais, Sciecq, Le Vanneau-Irleau, Villiers en Plaine.

#### **Pour la Communauté de communes Parthenay- Gâtine :**

- Allonne, Fomperron, Le Retail, Secondigny, Vernoux en Gâtine.

#### **Pour Vals de Saintonge Communauté :**

- La Croix Comtesse, Migré, Saint Séverin sur Boutonne, Vergné.

**Pour la Communauté de Communes Aunis Atlantique :**

- La Grève sur Mignon, La Laigne, La Ronde.

**Liste des communes couvertes par les syndicats mixtes fermés :**

**Pour le SIAH :**

- Communes de la Communauté de Communes Val de Gâtine :
  - Ardin, Béceleuf, Champdeniers, Coulonges sur l'Autize, Cours, Fenioux, La Chapelle Bâton, La chapelle Thireuil, Le Beugnon, Pamplie, Puihardy, Saint Christophe sur Roc, Saint Ouenne, Saint Pompain, Saint Maixent de Beugné, Scillé, Surin, Xaintray.
- Commune de la Communauté d'Agglomération du Niortais :
  - Germond Rouvre.

**Pour le SYRLA :**

- Communes de la Communauté de Communes Mellois en Poitou :
  - Aigondigné, Beaussais-Vitré, Fressines, Prailles-La Couarde,
- Communes de la Communauté d'Agglomération du Niortais :
  - Vouillé
  - Niort
- Commune de la Communauté de Communes Haut Val de Sèvre :
  - La Crèche

**Pour le S3R :**

- Communes de la Communauté de Communes Mellois en Poitou :
  - Aigondigné, Villiers en bois.
- Communes de la Communauté d'Agglomération du Niortais :
  - Aiffres, Amuré, Beauvoir sur Niort, Bessines, Le Bourdet, Brûlain, Epannes, Fors, La Foye-Monjault, Frontenay Rohan Rohan, Granzay-Gript, Juscorps, Marigny, Mauzé sur le Mignon, Plaine d'Argenson, Prahecq, Prin-Deyrancon, La Rothenard, Saint Martin de Bernégoue, Saint Romans des champs, Saint Symphorien, Val du Mignon, Vallans.
- Commune de la Communauté de Communes Aunis Atlantique :
  - Cramchaban.
- Communes de Vals de Saintonge Communauté :
  - Doeuil sur le Mignon, Villeneuve la Comtesse, Saint Félix.
- Communes de la Communauté de Communes Aunis Sud :
  - Marsais, Saint Pierre d'Amilly, Saint Saturnin du Bois

### Article 3 : Objet

Le syndicat mixte est constitué en vue de l'exercice de la compétence Gestion des Milieux Aquatiques et la Prévention des Inondations (GEMAPI), telle que définie au L.211-7 du code de l'environnement, qui recouvre :

- 1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- 2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
- 5° La défense contre les inondations et contre la mer ;
- 8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

Dans ce cadre, le syndicat mixte assure :

- Les actions de communication et de concertation nécessaires à la mise en œuvre de la compétence GEMAPI ;
- Des actions en faveur des zones humides attenantes aux milieux aquatiques et de la biodiversité.

Le syndicat mixte exerce ces missions permettant d'entreprendre l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, actions, ouvrages ou installations présentant à son niveau un caractère d'intérêt général ou d'urgence, dans le cadre des objectifs fixés par le SAGE Sèvre Niortaise Marais Poitevin.

La mise en œuvre de la GEMAPI par le syndicat implique également la lutte contre les espèces aquatiques invasives et/ou nuisibles (pour protéger la biodiversité) et les rongeurs aquatiques nuisibles (pour éviter des dégradations de certains ouvrages qui pourraient avoir des conséquences directes sur la protection contre les inondations ou leur prévention).

En revanche, le syndicat n'a pas vocation à intervenir:

- pour l'entretien et l'aménagement de cours d'eau, de canal, de lac ou plan d'eau (y compris leurs accès) à vocation d'activités de sport, de loisirs, de tourisme et/ou de gestion de l'eau potable, à l'exception de travaux d'aménagement relatifs à la continuité écologique
- pour la défense contre les submersions marines (digues).

L'objet du syndicat mixte n'exonère en rien les responsabilités des différents acteurs pouvant intervenir dans ces différents domaines, en particulier :

- Les riverains, en leur qualité de propriétaire (article L. 215-14 du code de l'environnement) ;
- Le Préfet, en vertu de son pouvoir de police des cours d'eaux non domaniaux (article L. 215-7 du code de l'environnement).
- Les maires des communes concernées, au titre de leur pouvoir de police administrative générale (article L. 2122-2 5° du code général des collectivités territoriales), de police spéciale (police de la conservation des cours d'eau non domaniaux sous l'autorité du Préfet) ainsi que pour leur compétences locales en matière d'urbanisme.



#### Article 4 : Durée et Siège

Le Syndicat est créé pour une durée illimitée, à compter du 1er Juillet 2019.

Son siège social est fixé à : Communauté d'Agglomération du Niortais  
140, Rue des Equarts - CS 28770  
79027 NIORT cedex

#### Article 5 : Composition du Comité Syndical

La composition du comité syndical regroupant l'ensemble des membres fondateurs est fixée comme suit :

ADHERENTS	Délégués Titulaires	Délégués Suppléants
Communauté de Communes Mellois en Poitou	1	1
Communauté d'Agglomération du Niortais	7	4
Communauté de Communes Val de Gâtine	2	1
Communauté de Communes Parthenay Gâtine	1	1
Vals de Saintonge Communauté	1	1
Communauté de Communes Aunis Atlantique	1	1
SIAH	2	1
SYRLA	2	1
S3R	2	1
<b>TOTAL</b>	<b>19</b>	<b>12</b>

## **Article 6 : Modalités de vote au Comité syndical**

Le Comité syndical se réunira au moins quatre fois par an.

Il est convoqué par le Président, ou en son absence par le Vice-Président qui le remplace, 5 jours francs au moins avant le jour de la réunion, sauf urgence dûment justifiée.

La convocation, adressée par courrier, télécopie ou par voie électronique, précise l'ordre du jour de la réunion.

Le Comité syndical ne peut valablement délibérer qu'en présence d'au moins la moitié de ses membres.

Si le quorum n'est pas atteint, le Comité syndical est convoqué à nouveau pour se réunir dans un délai maximal de 15 jours suivant la première réunion. Le délai de prévenance fixé au deuxième alinéa du présent article n'est pas applicable pour cette seconde convocation. Au cours de cette réunion, le comité syndical peut valablement délibérer quel que soit le nombre de présents.

En cas d'empêchement d'un délégué titulaire, celui-ci sollicite le ou les délégués suppléants représentant le même établissement public de coopération intercommunal afin qu'ils le substituent à la réunion du Comité syndical. En cas d'empêchement du ou des suppléants désignés par l'établissement concerné, le délégué titulaire peut donner pouvoir à tout autre délégué du Comité syndical, pour voter en son nom, chaque délégué ne pouvant être titulaire que d'un seul pouvoir.

Le Comité Syndical délibère sur les questions mises à l'ordre du jour.

Les votes se font à main levée. Ils interviennent toutefois à bulletin secret sur décision du Président ou sur demande d'au moins un tiers des membres du Comité syndical participant à la réunion.

Les délibérations du Comité syndical sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés, chaque délégué disposant d'une voix délibérative.

## **Article 7 : Attributions du Comité Syndical**

Le Syndicat est administré par un Comité composé de représentants désignés par les adhérents.

Le Comité syndical règle par délibération les affaires du Syndicat relatives notamment :

- Au budget, aux comptes administratifs, emprunts et acceptation de dons et legs,
- A la répartition des charges entre les adhérents,
- Aux bilans et évaluations annuels et pluriannuels,
- Aux effectifs et conditions de recrutement du personnel,
- A la validation des programmes d'actions,
- A la passation et l'exécution des contrats relevant de la commande publique,

- Aux modifications statutaires,
- Au transfert du siège du Syndicat.

Dans le respect des dispositions statutaires, le Comité syndical peut adopter un Règlement intérieur précisant ses modalités de fonctionnement.

#### **Article 8 : Composition et Attributions du Bureau**

Le Bureau est composé de 9 membres, comprenant 1 Président, 5 Vice-Présidents et 3 autres membres, désignés en son sein par le Comité syndical.

Les membres du Bureau sont élus par le Comité Syndical à bulletin secret

Le Bureau est composé au minimum d'un représentant de chaque EPCI FP.

Le Bureau est une instance de concertation, de réflexion et de proposition. Il prépare les réunions du Comité Syndical.

#### **Article 9 : Présidence**

Le Président est l'organe exécutif du Syndicat.

Il exécute les délibérations du Comité syndical. Il peut recevoir délégation du Comité syndical, sauf dans les cas dérogatoires énoncés à l'article L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales, auxquels les présents statuts se réfèrent.

Le Président assure notamment les missions suivantes :

- convoquer les séances du Comité syndical et du Bureau,
- Diriger les débats et contrôler les votes au sein de ces instances,
- Préparer le budget,
- Préparer et exécuter les délibérations du Comité syndical,
- Gérer les biens du syndicat, sous le contrôle du Comité syndical,
- Assurer l'administration du Syndicat, sous réserve des délégations accordées.

Les Vice-Présidents remplacent, dans l'ordre de leur nomination, le Président en cas d'absence ou d'empêchement.

Le Président est ordonnateur des dépenses et prescrit l'exécution des recettes du Syndicat.

Il peut déléguer, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux Vice-Présidents.

Il représente le Syndicat auprès des partenaires.

Il peut recevoir délégation du Comité Syndical pour ester en justice.

## Article 10 : Commissions Géographiques

Le Comité syndical instituera des Commissions géographiques, à l'échelle des sous-bassins suivants :

- Autize – Egray ;
- Sèvre Niortaise amont – Lambon ;
- Guirande – Courance - Mignon ;
- Marais Mouillés.

La Commission Géographique n'a pas de voix délibérative mais peut conseiller et être consultée par le Comité syndical, à sa demande ou sur demande du Comité. Elle a pour mission d'associer les communes à la définition du contenu et de la programmation des actions à mener, dans le cadre du budget voté par le Comité syndical.

La composition des Commissions Géographiques est fixée par délibération du Comité syndical.

## Article 11 : Financement

- **Pour l'année 2019 :**  
Chaque EPCI FP versera sa ou ses contributions annuelles au(x) syndicat(s) de rivière dont il est adhérent.
  
  - **A partir de 2020 :**
    - Les dépenses de Fonctionnement seront mutualisées entre les 8 EPCI FP selon les critères de répartition suivants :
      - 50 % pour le % de la surface de l'EPCI FP dans le périmètre du syndicat
      - 25 % pour le % de la population de l'EPCI FP dans le périmètre du syndicat
      - 25 % pour le % du potentiel financier de l'EPCI FP dans le périmètre du syndicat.
- Soit : % des Dépenses de Fonctionnement d'un EPCI FP =  
 $(50\% \times \% \text{Surface}) + (25\% \times \% \text{Population}) + (25\% \times \% \text{Potentiel financier})$

Le critère population (population municipale) sera réactualisé tous les 3 ans sur la base des données fournies par l'INSEE.

Le critère potentiel financier sera réactualisé tous les 3 ans sur la base des données fournies par la Direction Générale des Collectivités Locales prorisées à la population de l'EPCI FP dans le périmètre du syndicat.

- Les dépenses mises en œuvre pour l'exécution de l'objet statutaire réalisées par le Syndicat seront financées au Syndicat par le ou les EPCI FP sur le ou les territoire(s) ou elles seront réalisées.
  
- Les luttes contre les espèces aquatiques invasives et/ou nuisibles seront remboursées au Syndicat par les EPCI FP où elles seront réalisées.
  
- La Communauté de Communes Val de Gâtine remboursera au Syndicat, la participation annuelle à la réalisation des actions afférentes à l'objet social prévu par le Syndicat Mixte Vendée Sèvre Autise.

### **Article 12 : Recettes**

Les recettes du Syndicat comprennent notamment :

- Les contributions des membres,
- Les subventions de l'Etat, de la Région, des Départements, de l'Agence de l'Eau, de l'Union Européenne et de toutes entités intéressées, Les éventuelles participations financières de riverains privés et publics
- Les contributions budgétaires exceptionnelles,
- Le produit des emprunts,
- Les dons et legs
- Les produits des biens du Syndicat.
- Le produit des services

### **Article 13 : Receveur**

Les règles de la comptabilité publique sont applicables au Syndicat.

Le Receveur du Syndicat sera désigné par le Directeur Départemental des Finances Publiques.

### **Article 14 : Modification des statuts**

Le Comité syndical délibère sur l'extension ou le retrait de ses compétences, l'adhésion d'un nouveau membre ou le retrait de l'un de ses membres, ainsi que sur les modifications des représentations ou des modalités de fonctionnement du Syndicat, à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

Le retrait d'une compétence transférée au Syndicat, dûment décidé dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, intervient dans les conditions fixées à l'article L. 5211-25-1 du code général des collectivités territoriales.

Plus généralement, toute adhésion nouvelle ou tout retrait de membres devront faire l'objet des procédures prévues à cet effet par le Code Général des Collectivités Territoriales.

### **Article 15 : Dissolution**

Le Syndicat peut être dissout dans les conditions prévues par l'article L. 5721-7-1 du code général des collectivités territoriales.

#### **Article 16 : Dispositions diverses**

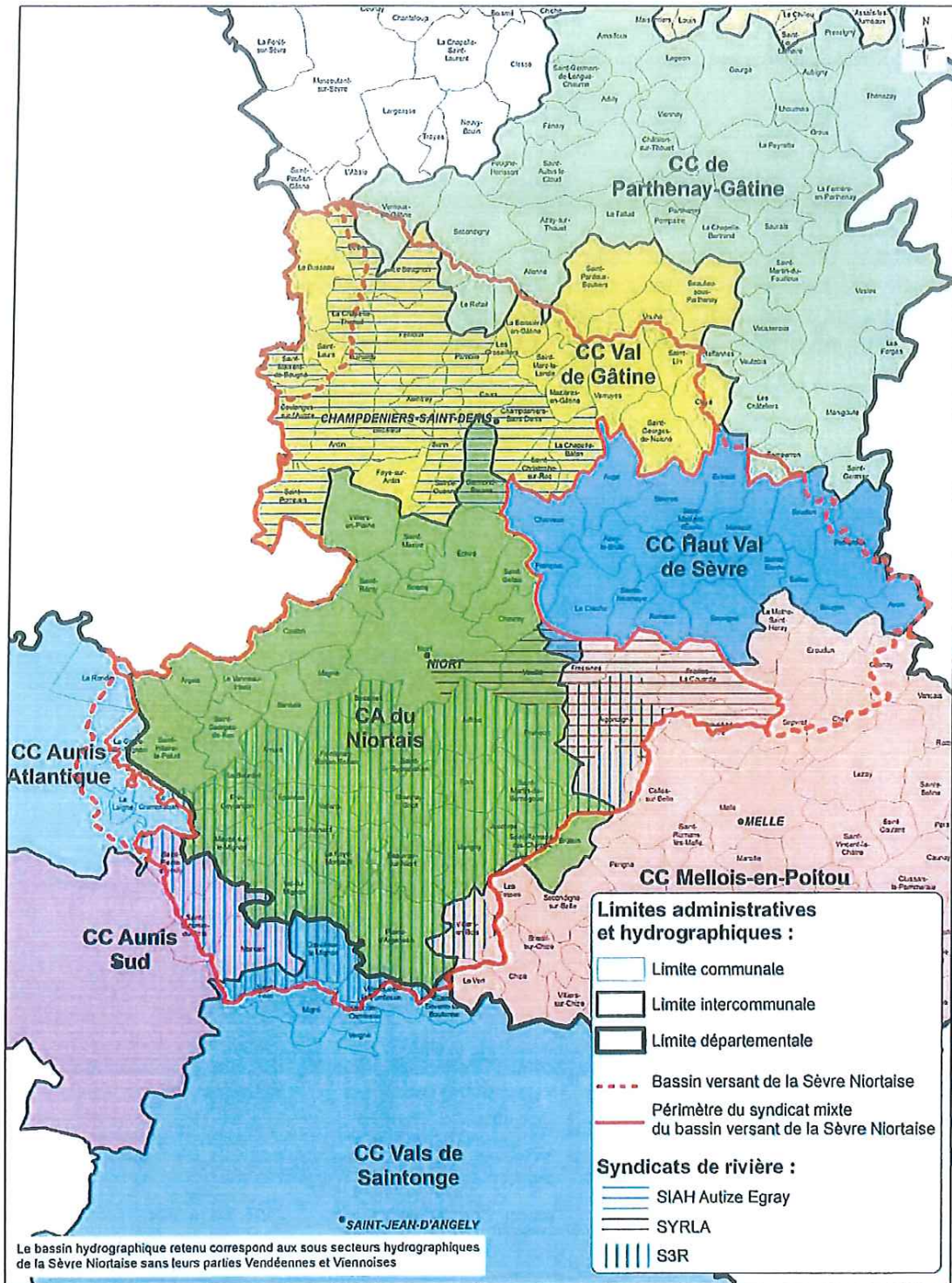
Pour tout ce qui n'est pas prévu dans les présents statuts, le Syndicat est régi par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

#### **Article 17 : Conditions de reprise d'actifs des syndicats dissous**

A compter de la dissolution des trois syndicats mixtes figurant parmi les membres fondateurs (voir Article 1), les actifs de ces syndicats dissous – en ce compris l'ensemble des biens, droits et obligations, dont le personnel – sont transférés au Syndicat dans les conditions prévues à l'article L. 5711-4 alinéas 3 à 9 du Code Général des Collectivités Locales.



## ANNEXE : Périmètre du syndicat mixte du bassin versant de la Sèvre Niortaise







Préfecture des Deux-Sèvres

79-2019-11-18-001

Régie

*Arrêté portant suppression d'une régie de recettes auprès de la Direction départementale*



PREFET DES DEUX-SEVRES

**ARRETE portant suppression d'une régie de recettes  
auprès de la Direction Départementale de la  
Sécurité Publique des Deux-Sèvres**

Le Préfet des Deux-Sèvres  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** l'arrêté cadre du 13 février 2013 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2016 portant institution d'une régie de recettes auprès de la direction départementale de la sécurité publique des Deux-Sèvres, circonscription de sécurité publique de Niort ;

**VU** la lettre du 22 août 2019 de Mme la directrice régionale des finances publiques d'Aquitaine et du département de la Gironde sollicitant la suppression de la régie de recettes auprès de la direction départementale de la sécurité publique des Deux-Sèvres ;

**SUR** proposition de M. le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture des Deux-Sèvres ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1 :** Il est mis fin à la régie de recettes instituée auprès de la direction départementale de la sécurité publiques des Deux-Sèvres pour percevoir le produit des amendes forfaitaires minorée ou non en application des dispositions de la loi du 10 juillet 1989, et le produit des consignations prévues par l'article L.121-4 du code de la route.

**ARTICLE 2 :** L'arrêté préfectoral du 25 novembre 2016 portant institution d'une régie de recettes auprès de la direction départementale de la sécurité publique des Deux-Sèvres est abrogé.

**ARTICLE 3 :** Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers (86), dans le délai de deux mois courant à compter de sa publication ou de sa notification.

**ARTICLE 4 :** Mme le préfet des Deux-Sèvres, Mme la directrice départementale des finances publiques des Deux-Sèvres et M. le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Niort, le 18 NOV. 2019

  
Isabelle DAVID

# Préfecture des Deux-Sèvres

79-2019-11-14-002

## SM des Vallées du Clain Sud arrêté 2019 D2 B1 028 du 14 novembre 2019

*Adhésion de la CC Mellois en Poitou au syndicat mixte des vallées du Clain sud pour les communes de Alloinay, Caunay, Chey, Clussais la Pommeraie, Fontivillié, La Chapelle Pouilloux, Lezay, Mairé Levescault, Maisonnay, Melle, Melleran, Messé, Pers, Pliboux, Rom, Saint Coutant, Sainte Soline, Saint Vincent la Châtre, Sauzé Vaussais, Sepvret, Vançais, Vanzay.*



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

**ARRETE INTERPREFECTORAL**

**n° 2019-D2/B1- 028**

**en date du 14 novembre 2019**

Préfecture  
Secrétariat Général  
Direction de la Citoyenneté et de la Légalité  
Bureau de l'Intercommunalité et du Contrôle de Légalité

autorisant l'adhésion de la Communauté de Communes Mellois en Poitou au Syndicat Mixte des Vallées du Clain Sud pour les communes d'Alloinay, Caunay, Chey, Clussais-la-Pommeraiie, Fontivillé, La-Chapelle-Pouilloux, Lezay, Mairé-Levescault, Maisonnay, Melle, Melleran, Messé, Pers, Pliboux, Rom, Saint-Coutant, Sainte-Soline, Saint-Vincent-la -Châtre, Sauzé-Vaussais, Spevret, Vançais, Vanzay

**La préfète de la Vienne**  
**Officier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

**La préfète des Deux-Sèvres**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

**La Préfète de la Charente**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5211-18 ;

**VU** le décret du 9 août 2017 portant nomination de la préfète de la Vienne - Mme DILHAC (Isabelle) ;

**VU** le décret du 6 juillet 2018 portant nomination de la préfète de la Charente – Mme LAJUS (Marie)

**VU** le décret du 2 août 2017 portant nomination de la préfète des Deux Sèvres – Mme DAVID (Isabelle)

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 2 octobre 2015 portant projet de périmètre issu de la fusion des établissements publics de coopération intercommunale relevant du bassin du Clain sud;

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 16 décembre 2015 portant fusion des établissements publics de coopération intercommunale relevant du bassin du Clain sud et adhésion de la communauté de communes du Pays Mélusin;

**VU** les arrêtés préfectoraux des 28 octobre 2016 et 1<sup>er</sup> juin 2018 portant modification du syndicat mixte des vallées du Clain sud ;

**VU** l'arrêté interpréfectoral en date du 20 mai 2019 autorisant l'adhésion de la communauté de communes Charente Limousine au syndicat mixte des vallées du Clain sud

**VU** la délibération 124-2019 du conseil communautaire de la communauté de communes Mellois en Poitou en date du 29 avril 2019 demandant son adhésion au syndicat mixte des vallées du Clain sud pour les communes d'Alloinay, Caunay, Chey, Clussais-la-Pommeraiie, Fontivillé, La-Chapelle-Pouilloux, Lezay, Mairé-Levescault, Maisonnay, Melle, Melleran,

Messé, Pers, Pliboux, Rom, Saint-Coutant, Sainte-Soline, Saint-Vincent-la -Châtre, Sauzé-Vaussais, Spevret, Vançais, Vanzay ;

**VU** la délibération 138\_040619 du comité syndical du syndicat mixte des vallées du Clain sud en date du 4 juin 2019 se prononçant favorablement à l'adhésion de la communauté de communes Mellois en Poitou

**VU** l'avis favorable à cette intégration des conseils communautaires et municipaux des collectivités membres du syndicat mixte des vallées du Clain sud :

Communauté de communes Charente Limousine, communauté de communes Civraisien en Poitou, communauté de communes Vallées du Clain, communauté de communes Vienne et Gartempe, communauté urbaine Grand Poitiers, Anché, Aslonnes, Brion, Brux, Celle l'Evescault, Château Larcher, Chaunay, Cloué, Coulombiers, Gençay, Iteuil, Magné, Marigny Chermereau, Marnay, Payroux, Pressac, Romagne, Saint Maurice la Clouère, Saint Secondin, Usson du Poitou, Valence-en-Poitou, Voulon.

**VU** l'absence de délibération des conseils municipaux de Curzay sur Vonne, Jazeneuil, Marçay, et Vivonne concernant l'adhésion de la communauté de communes Mellois en Poitou au syndicat mixte des vallées du Clain sud dans le délai prévu par l'article L.5211-18 du code général des collectivités territoriales emportant décision favorable concernant l'adhésion de cette collectivité.

**CONSIDERANT** que les conditions de majorité requises par les articles L.5211-18 du code général des collectivités territoriales pour permettre l'adhésion de la communauté de communes Mellois en Poitou au syndicat mixte des vallées du Clain sud sont réunies ;

**SUR** proposition des Secrétaires généraux des Préfectures de la Vienne, de la Charente et des Deux-Sèvres,

## **A R R E T E N T**

**Article 1 :** La communauté de communes Mellois en Poitou est autorisée à adhérer au syndicat mixte des Vallées du Clain Sud concernant les communes d'Alloinay, Caunay, Chey, Clussais-la-Pommeraiie, Fontivillé, La-Chapelle-Pouilloux, Lezay, Mairé-Levescault, Maisonnay, Melle, Melleran, Messé, Pers, Pliboux, Rom, Saint-Coutant, Sainte-Soline, Saint-Vincent-la -Châtre, Sauzé-Vaussais, Spevret, Vançais, Vanzay.

**Article 2 :** Les statuts modifiés du Syndicat sont annexés au présent arrêté.

**Article 3 :** Un exemplaire des délibérations susvisées restera annexé au présent arrêté.

**Article 4 :** En cas de contestation du présent arrêté, il est possible dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- Soit de saisir d'une requête gracieuse :
  - o la Préfète de la Vienne - Place Aristide Briand - 86020 POITIERS Cedex ;

- Soit de former un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75800 PARIS ;
- Soit de saisir d'un recours contentieux :
  - o la Présidente du Tribunal Administratif de Poitiers – Hôtel Gilbert - 15 rue de Blossac – B.P. 541 – 86020 POITIERS Cedex.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers peut être formé dans les deux mois suivant la notification de rejet.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, il y a rejet implicite de la requête et le Tribunal Administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce premier délai. Ces voies de recours n'ont pas un caractère suspensif.

**Article 4 :** Les Secrétaires généraux de la préfecture de la Vienne, de la Charente et des Deux Sèvres, les Sous-préfets de Montmorillon et Confolens, le Directeur Régional des Finances Publiques, le Président du syndicat mixte des vallées du Clain sud, les présidents des collectivités et maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vienne et de la Préfecture de la Charente *et de la Préfecture des Deux Sèvres.*

Fait à Poitiers, le **25 OCT. 2019**  
La préfète de la Vienne



Isabelle DILHAC

Fait à Angoulême le **14 NOV. 2019**

La Préfète de la Charente



Marie LAJUS

Fait à Niort le **6 NOV. 2019**

La préfète des Deux-Sèvres



Isabelle DAVID





  
 Marie LASUS

  
 Isabelle DAVID

  
 Isabelle DILHAC
**STATUTS****DU SYNDICAT MIXTE DES VALLEES DU CLAIN SUD****PREAMBULE :**

Le Syndicat est issu de la fusion de plusieurs Syndicat qui avaient les mêmes compétences et étaient limitrophes. En application des articles L. 5711-1, L. 5212-27, L. 5211-1 et suivants du code général des collectivités territoriales (CGCT) et en adéquation avec les termes de l'arrêté préfectoral n° 2013-D2/B1-039, il est créé un Syndicat Mixte fermé issu de la fusion du Syndicat Mixte d'Aménagement du Val de Clouère, du Syndicat Mixte du Clain Sud et Syndicat d'Etudes et de Travaux d'Aménagement des Vallées du Palais et de la Rhune et de l'adhésion de la Communauté de Communes du Pays Mélusin, en application de l'article L. 5211-18 du CGCT.

Le Syndicat regroupe des collectivités dans le département de la Charente, des Deux-Sèvres et de la Vienne, constituant le bassin versant du Clain en amont d'Iteuil comprenant ses affluents.

La vocation du Syndicat est d'appliquer la GEMAPI : Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations ; sur le territoire où il est compétent. Le Chapitre 1 expose les dispositions générales, le Chapitre 2 aborde l'objet et les compétences, le Chapitre 3 présente l'organisation du Syndicat, le Chapitre 4 développe les dispositions financières et le dernier Chapitre termine sur des dispositions diverses.

**Chapitre Premier – Dispositions générales :****Article 1<sup>er</sup> – Dénomination et liste des collectivités membres :**

Le Syndicat est dénommé Syndicat Mixte des Vallées du Clain Sud (SMVCS).

Il se compose des établissements publics à fiscalité propre suivants, qui regroupent les communes concernées par le Syndicat Mixte des Vallées du Clain Sud :

- La communauté de communes du Civraisien en Poitou pour les communes d'Anché, Brion, Brux, Champagné St Hilaire, Château Garnier, Chaunay, La Ferrière Airoux, Gençay, Joussé, Magné, Payroux, Romagne, St Maurice la Clouère, St Secondin, Sommières du Clain, Valence en Poitou et Voulon ;
- La communauté de communes des Vallées du Clain pour les communes d'Aslonnes, Château Larcher, ITEUIL, Marçay, Marnay, Marigny Chémereau, Roches Prémarie Andillé et Vivonne ;
- La communauté de communes Vienne et Gartempe pour les communes de Mauprévoir, Pressac, St Martin l'Ars et Usson du Poitou ;
- La communauté urbaine de Grand Poitiers pour les communes de Celle l'Evescault, Cloué, Coulombiers, Curzay sur Vonne, Jazeneuil, Lusignan, Rouillé, Saint Sauvant et Sanxay ;
- La communauté de communes de Charente Limousine pour les communes d'Epenède, Hiesse, Lessac et Pleuville
- La communauté de communes Mellois en Poitou pour les communes d'Alloinay, Caunay, Chey, Clussais-la-Pommeraiie, Fontivillé, La-Chapelle-Pouilloux, Lezay, Mairé-Levescault, Maisonnay, Melle, Melleran, Messé, Pers, Pliboux, Rom, Saint-Coutant, Sainte-Soline, Saint-Vincent-la -Châtre, Sauzé-Vaussais, Spevret, Vançais, Vanzay

Il se compose également des collectivités suivantes membres, au titre de la compétence hors GEMAPI :

ANCHE, ASLONNES, BRION, BRUX, CELLE-LEVESCAULT, CHAMPAGNE-SAINT-HILAIRE, CHATEAU-GARNIER, CHATEAU-LARCHER, CHAUNAY, CLOUE, COULOMBIERS, CURZAY-SUR-VONNE, GENCAY, ITEUIL, JAZENEUIL, JOUSSE, LUSIGNAN, MAGNE, MARCAY, MARNAY, MAUPREVOIR, PAYROUX, PRESSAC, ROCHES-PREMARIE-ANDILLE, ROMAGNE, SAINT-MARTIN-L'ARS, SAINT-MAURICE-LA-CLOUERE, SAINT-SECONDIN, SANXAY, SOMMIERES-DU-CLAIN, USSON-DU-POITOU, VALENCE EN POITOU, VIVONNE et VOULON ; soit 34 communes.

### **Article 2 – Siège social :**

Le siège social du Syndicat est fixé à : 24 avenue de Paris 86700 COUHE.

### **Article 3 – Date d'effet et durée :**

Le Syndicat est créé depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016 pour une durée illimitée.

### **Article 4 – Adhésion de nouveaux membres :**

Les EPCI et les communes peuvent adhérer au Syndicat Mixte des Vallées du Clain Sud selon les dispositions de l'article L. 5211-18 du CGCT.

Le Syndicat Mixte des Vallées du Clain Sud gère les services mentionnés à l'article 5 des présents statuts dans les conditions définies par les présents statuts et le CGCT.

Un EPCI peut adhérer pour l'une ou l'autre des compétences du Syndicat selon les catégories prévues à l'article 5 des présents statuts. Le syndicat exerce chacune de ses compétences dans les limites du territoire des compétences que l'EPCI détient.

Des communes peuvent adhérer pour une ou plusieurs des compétences listées à l'article 5.3 des présents statuts se situant dans le bassin versant du Clain.

La liste des EPCI et des communes membres figure à l'article 1, des présents statuts, conformément à l'alinéa 2 de l'article L. 5212-16 du CGCT.

L'adhésion se fait dans les formes et procédures prévues par les dispositions du CGCT.

## **Chapitre II – Objet et compétences :**

Le Syndicat Mixte des Vallées du Clain Sud exerce sur son périmètre un socle commun de compétences obligatoires, définies à l'article 5.1 des présents statuts.

Les membres ont la possibilité d'adhérer au Syndicat Mixte des Vallées du Clain Sud, pour tout ou partie des compétences dites, à la carte, définies aux articles 5.2 et 5.3 des présents statuts.

## **Article 5 – Compétences :**

### **Article 5.1 – La compétence obligatoire relative à la gestion des milieux aquatiques (Gema) :**

Le Syndicat Mixte des Vallées du Clain Sud, exerce son socle commun de compétences obligatoires sur les missions relevant de la Gema, en application des 2° et 8° du I de l'article L. 211-7 du code de l'environnement.

A ce titre, le Syndicat Mixte des Vallées du Clain Sud assure les missions suivantes :

- l'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau : l'entretien régulier des cours d'eaux, la création de plans pluriannuels, les opérations groupées, la restauration morphologique de faible ampleur des lits mineurs ou encore le curage, la lutte contre les espèces nuisibles portant atteinte au milieu aquatique ;
- la protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines : la détermination des opérations de restauration de zones humides, cours d'eau, les actions en matière de restauration des espaces et de bon fonctionnement des cours d'eau, de la continuité écologique ou la restauration des bras morts.

### **Article 5.2 – La compétence à la carte de protection des inondations (PI) :**

Le Syndicat Mixte des Vallées du Clain Sud, peut aussi assurer, pour ceux des membres qui le souhaitent, la compétence PI, en application des 1° et 5° du I de l'article L. 211-7 du code de l'environnement.

A ce titre, le Syndicat Mixte des Vallées du Clain Sud peut assurer les missions suivantes :

- les missions d'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique, qui concernent la réalisation de stratégies d'aménagement du bassin ou sous-bassin, la rétention et le ralentissement des crues ou encore l'instauration de zone de rétention temporaire des eaux de crue ou de ruissellement ;
- la défense contre les inondations a trait à l'entretien, la gestion et la surveillance des ouvrages de protection, les études et travaux sur des ouvrages neufs (digues, barrage écrêteur de crues, déversoirs de crues, etc.).

### **Article 5.3 – Les compétences à la carte hors GEMAPI :**

Le Syndicat Mixte des Vallées du Clain Sud, peut aussi assurer, pour celles des EPCI et des communes concernées au sein des EPCI membres qui le souhaitent, les compétences hors GEMAPI, en application des 10° et 11° à 12°, du I de l'article L. 211-7 du code de l'environnement.

A ce titre, le Syndicat Mixte des Vallées du Clain Sud peut assurer les missions suivantes, pour le compte des communes concernées des EPCI membres :

- l'exploitation, l'entretien et l'aménagement d'ouvrages hydrauliques existants ;
- la mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques ;
- l'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère correspondant à une unité hydrographique.

#### **Article 6 – Autres missions :**

Dans la limite de l'objet du Syndicat défini aux présents statuts et du principe de spécialité, le Syndicat Mixte des Vallées du Clain Sud peut assurer des prestations de services pour les collectivités territoriales, EPCI, Syndicats Mixtes, membres ou non membres, associations ou autres structures privées.

Les modalités de son intervention sont alors fixées par voies de conventions conclues dans le respect des dispositions législatives en vigueur.

#### **Article 7 – Modalités d'exercice des compétences :**

Pour les compétences relevant de l'article 5.1 et de l'article 5.2 des présents statuts, le Syndicat Mixte des Vallées du Clain Sud exerce, en lieu et place des EPCI membres, les compétences qui lui ont été transférées.

Pour les compétences relevant de l'article 5.3 des présents statuts, le Syndicat Mixte des Vallées du Clain Sud exerce, en lieu et place des communes membres, les compétences qui lui ont été transférées.

Conformément aux dispositions de l'article L. 5212-16 du CGCT, chaque membre supporte obligatoirement les dépenses correspondant aux compétences qu'il a transférées au Syndicat ainsi qu'une part des dépenses d'administration générale sur la base des décisions prises par le comité syndical.

#### **Article 8 : Modalités du transfert et de restitution des compétences à la carte :**

Un membre qui a déjà transféré au syndicat mixte une ou plusieurs compétences listées aux articles 5.1, 5.2 et 5.3 peut, à tout moment, transférer une autre compétence à la carte visées aux mêmes articles, sous réserve que cette compétence n'ait pas été transférée à une autre entité.

Ce transfert résulte de délibérations concordantes du comité syndical, d'une part, et de l'organe délibérant dudit membre, d'autre part, sans consultation des autres membres. Ce transfert complémentaire est entériné par arrêté préfectoral. Le transfert de compétences prend effet à la date de l'arrêté préfectoral.

Un membre ayant déjà transféré une compétence à la carte, peut reprendre cette compétence. La restitution des compétences est réalisée conformément aux articles L.5211-17 et L.5211-25-1 du

CGCT. En cas de retrait de toutes les compétences, le membre doit alors opérer alors non plus une restitution de compétence à la carte mais un retrait du syndicat.

#### **Article 9 : Effet des transferts de compétence :**

##### **Article 9-1 : Le personnel :**

Les dispositions du droit commun, notamment celles des articles L. 5211-4-1 et suivants du CGCT, s'appliquent en matière de personnel.

##### **Article 9-2 : Les biens :**

Le transfert de compétences entraîne de plein droit la mise à disposition des biens, équipements et services publics nécessaires à leur exercice dans les conditions prévues aux articles L. 1321-1 à L. 1321-5 du CGCT.

Le syndicat Mixte des Vallées du Clain Sud et l'adhérent peuvent aussi décider d'opérer une cession en pleine propriété dans les conditions prévues par l'article L. 1321-4 du CGCT.

Le syndicat Mixte des Vallées du Clain Sud est ainsi substitué à l'ensemble des droits et obligations des collectivités membres pour les compétences transférées.

### **Chapitre III – Organisation du syndicat**

#### **Article 10 – Administration du Syndicat :**

Les membres des organes du Syndicat Mixte des Vallées du Clain Sud sont nommés pour la durée des mandats de l'assemblée qui les a désignés. La perte de la qualité d'élu au sein de la structure adhérente entraîne la perte de la qualité de représentant au sein du Syndicat Mixte des Vallées du Clain Sud.

L'organe délibérant de la commune ou de l'EPCI procède alors à la nomination d'un nouveau représentant, dans les meilleurs délais.

##### **Article 10.1 – Composition :**

Le syndicat est administré par un Comité syndical composé de délégués élus par les organes délibérants des collectivités adhérentes.

Après le renouvellement général des conseillers municipaux, les collectivités membres du syndicat mixte désigne à nouveau les délégués appelés à siéger au sein du Comité syndical.

Les nouveaux délégués doivent être convoqués par le Président au plus tard le vendredi de la quatrième semaine qui suit l'élection des maires (article L5211-8 du CGCT).

Le mandat des délégués sortant se proroge de plein droit jusqu'au renouvellement des instances susvisées.

Lors du renouvellement général des conseillers municipaux, le Président et le Bureau sortant exercent la plénitude de leurs fonctions jusqu'à l'élection du nouveau Président et du nouveau Bureau.

### **Article 10.2 – Le comité syndical :**

Le Syndicat mixte des Vallées du Clain Sud est administré par le comité syndical. Le comité syndical est composé de trois collèges pour chacune des missions et des compétences qu'il exerce :

- Un Collège pour la Mission GEMA composé des délégués représentant les EPCI adhérents à cette compétence ;
- Un Collège pour la Mission PI, composé des délégués représentant les EPCI ayant transféré cette compétence ;
- Un Collège pour la compétence HORS GEMAPI, composé des délégués représentant les communes et EPCI ayant transféré cette compétence.

Chaque membre dispose d'un nombre de délégués déterminé par collège conformément aux dispositions ci-dessous.

#### **Article 10.2.1 - Pour le collège GEMA :**

Le nombre de délégués est établi selon les modalités suivantes :

- Deux sièges sont attribués à chaque membre du syndicat ;
- Des sièges supplémentaires sont attribués par tranche de 5 000 habitants. La population prise en compte est celle correspondant à la partie du territoire pour lequel l'EPCI a transféré la compétence GEMA.

#### **Article 10.2.2 - Pour le collège PI :**

Le nombre de délégués est établi selon les modalités suivantes :

- Un siège est attribué à chaque membre du syndicat ;
- Des sièges supplémentaires sont attribués par tranche de 5 000 habitants. La population prise en compte est celle correspondant à la partie du territoire pour lequel l'EPCI a transféré la compétence PI.

#### **Article 10.2.3 - Pour le collège HORS GEMAPI :**

Chaque membre du syndicat ayant transféré sa compétence HORS GEMAPI au syndicat disposera d'un siège.

### **Article 10.3 – Fonctionnement :**

Le fonctionnement du comité syndical est régi par les dispositions des articles L. 5212-6 et suivants du CGCT.

Le comité syndical se réunit une fois par semestre, conformément aux dispositions de L. 5211-11 du CGCT et toutes les fois que le Président juge utile.

Le Comité Syndical gère, par ses délibérations, les affaires du Syndicat Mixte des Vallées du Clain Sud.

Il peut déléguer par délibération, au bureau du syndicat (article 12) ou au Président (article 13) une partie de ses attributions à l'exception :

- ✓ du vote du budget ;
- ✓ de l'adoption du compte administratif ;
- ✓ des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du Syndicat ;
- ✓ de l'adhésion du Syndicat à un établissement public ;
- ✓ de la délégation de la gestion d'un service public.

Les scrutins relatifs à l'adoption du budget et les scrutins relatifs aux décisions qualifiées d'affaires générales, seront organisés comme suit :

1. Le Président mettra aux voix la délibération, indépendamment pour les 3 collèges relevant des articles 5.1, 5.2 et 5.3 des présents statuts ;
2. Les voix pour, les voix contre et les abstentions, seront affectées du coefficient suivant :
  - a. 60 % pour les voix des élus siégeant au titre de l'article 5.1 des présents statuts ;
  - b. 20 % pour les voix des élus siégeant au titre de l'article 5.2 des présents statuts ;
  - c. 20 % pour les voix des élus siégeant au titre de l'article 5.3 des présents statuts ;
3. Les voix obtenues après pondération seront comptabilisées par sens, afin de prononcer le résultat du vote global du comité syndical.

En cas de vote à bulletin secret, le scrutin sera organisé par collège et le dépouillement interviendra par collège à l'issue de l'ensemble des votes.

Pour les décisions relevant des compétences à la carte, définies à l'article 5.2 des présents statuts, à l'exception du Président, seuls prennent part au vote les élus représentant les EPCI ayant adhéré à cette compétence.

Pour les décisions relevant des compétences à la carte, définies à l'article 5.3 des présents statuts, à l'exception du Président, seuls prennent part au vote les élus représentant les collectivités, ayant adhéré à cette compétence.

Le Président est élu parmi les délégués au scrutin majoritaire à trois tours, en application de l'article 13 des présents statuts et selon les modalités pratiques définies au règlement intérieur.

Le bureau du Syndicat, défini à l'article 12 des présents statuts, a la charge des affaires courantes d'administration après délibération du comité syndical.

#### **Article 11 – Commissions géographiques et sectorielles :**

Des commissions géographiques correspondant à des bassins versant pourront être créées par délibération du comité syndical. Des commissions sectorielles correspondant aux compétences, 5.1, 5.2 et 5.3 pourront être créées par délibération du comité syndical. Ces commissions sont constituées selon les modalités définies par le règlement intérieur.

Elles sont consultatives et peuvent être créées selon les territoires des EPCI membres et peuvent être composées de membres du comité syndical et de personnes qualifiées extérieures.

#### **Article 12 – Bureau du Syndicat :**

Le bureau du Syndicat est composé de membres élus par le comité syndical. Il se compose du Président, de vice-Présidents et de délégués désignés parmi les représentants des trois collèges définis à l'article 10, dont un secrétaire. Leurs nombres sont définis par délibération. Il se réunit sur convocation du Président, selon les modalités prévues au règlement intérieur.

Ses actions se limitent, par défaut, à :

- ✓ la gestion des cadres d'emploi ;
- ✓ la préparation des réunions du comité syndical.

Par délégation du comité syndical, le bureau peut se voir confier d'autres compétences.

#### **Article 13 – Président :**

Le Président représente les orientations du Syndicat dans son domaine de compétence. Les attributions du Président sont celles qui appartiennent à tout exécutif local. Il prépare et exécute les délibérations de l'organe délibérant, il est l'ordonnateur des dépenses et prescrit l'exécution des recettes du syndicat en application des dispositions de l'article L. 5211-9 du CGCT.

Le Président du Syndicat a pour rôle de convoquer les membres du comité syndical et du bureau.

A la suite du renouvellement général des conseils municipaux, le comité syndical élit son Président et le bureau au plus tard le vendredi de la 4<sup>ème</sup> semaine qui suit l'élection des maires. Le président est élu par le comité syndical, selon les règles applicables à l'élection du maire, au scrutin secret à trois tours, par référence aux articles L. 2122-7 et L. 5211-2 du CGCT.

Il est le chef des services de l'établissement intercommunal et représente celui-ci en justice.

Il peut déléguer, sous sa surveillance et sous sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents ou, dès lors que les vice-présidents sont tous titulaires d'une délégation, à d'autres membres du bureau.

### **Chapitre IV – Dispositions financières et comptables :**

#### **Article 14 – Fonctions de receveur :**



Les fonctions de receveur du Syndicat sont exercées par un comptable public, désigné par le directeur départemental des finances publiques et validé par délibération du comité syndical.

#### **Article 15 – Règles budgétaires :**

Le projet de budget de l'année à venir est préparé par le Président et proposé au comité syndical dont le vote doit intervenir avant la fin de l'année précédant le nouvel exercice budgétaire ou au plus tard le 31 mars de l'année considérée, sauf année électorale.

Le budget est voté par chapitre. Il est transmis au préfet de la Vienne dans le cadre du contrôle de légalité.

Dans le cas où le budget du Syndicat Mixte n'a pas été adopté avant le 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice auquel il s'applique, le Président du Syndicat est en droit, jusqu'à l'adoption du budget, de mettre en recouvrement les recettes, d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital d'annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 31 mars de l'année considérée, l'exécutif du Syndicat peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation précise le montant et l'affectation des crédits.

Les règles d'amortissement des biens meubles et immeubles qui se déprécient par usage, usure, vétusté ou en raison de l'évolution des techniques, sont fixées par le comité syndical.

#### **Article 16 – Budget du syndicat :**

Les charges du budget du syndicat comprennent :

- ✓ les dépenses d'investissement, relatives à la poursuite des missions et services pour lesquels le syndicat est constitué ;
- ✓ les dépenses de fonctionnement, relatives à la poursuite des missions et services pour lesquels le syndicat est constitué.

Les recettes du budget du syndicat sont comprises :

- ✓ les contributions des collectivités membres selon la clé de répartition définie à l'article 17 des présents statuts ;
- ✓ les revenus des biens meubles ou immeubles, du syndicat ;
- ✓ les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en remboursement d'un service rendu ;
- ✓ les subventions, notamment de l'Europe, de l'Etat et de ses établissements publics, du conseil régional, du conseil départemental, de communes, groupements de collectivités territoriales ou établissements publics ;
- ✓ les produits des dons et legs ;

- ✓ le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ou aux investissements réalisés ;
- ✓ le produit des emprunts ;
- ✓ les recettes relevant des mises à disposition et de transferts de moyens des collectivités membres ou de l'Etat ;
- ✓ les autres recettes prévues par les lois en vigueur.

#### **Article 17 – Participations financières des membres :**

##### **Article 17.1 - Pour le collège GEMA et le collège PI :**

Les participations financières des membres sont fixées en fonction de :

- la population, dont les chiffres sont actualisés en fonction des données recensement de l'INSEE validées pour la population ;
- le potentiel fiscal des collectivités concernées (source : Finances Publiques) ;
- la surface des bassins versants concernés (source : Agence de l'Eau).

Les modalités de calcul seront définies par délibération du comité syndical.

##### **Article 17.2 - Pour le collège Hors GEMAPI :**

Les critères seront définis par délibération du comité syndical.

Les modalités de calcul seront définies par délibération du comité syndical.

### **Chapitre V – Dispositions diverses :**

#### **Article 18 – Acquisition de biens :**

Les cessions et titres d'occupation de biens appartenant au Syndicat Mixte des Vallées du Clain Sud, sont signés par le Président sur habilitation préalable de l'organe délibérant au vu de l'avis du service de l'Etat compétent, en application des dispositions du CGCT et du code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP).

Conformément à l'article L. 5211-27 du CGCT, le Syndicat peut acquérir des terrains ou des biens immobiliers, dans les conditions fixées par la loi, pour l'exercice de ses compétences statutaires, sous réserve que cette acquisition soit autorisée par délibération du comité syndical.

#### **Article 19 – Contrats et marchés :**

Les contrats relatifs aux travaux, fournitures ou services conclus par le Syndicat Mixte des Vallées du Clain Sud, donnent lieu à des marchés soumis, lorsque cela est prévu par la loi, aux règles fixées par la réglementation sur les marchés publics et par les directives de l'Union européenne.

#### **Article 20 – Modifications statutaires :**

Le comité syndical peut modifier les statuts de la structure à la majorité qualifiée en application des dispositions de l'article L. 5211-20 du CGCT.

#### **Article 21 – Règlement intérieur :**

Le Syndicat dispose d'un règlement intérieur fixant les conditions de fonctionnement :

- ✓ le Syndicat peut créer, en définissant leurs rôles et leurs fonctionnements, des commissions : géographiques, finances, travaux ou toutes autres commissions nécessaires dans le cadre de ses compétences ;
- ✓ les règles de convocations ;
- ✓ le déroulement d'une assemblée, des séances du comité syndical et des commissions.

#### **Article 22 – Adhésion ou retrait d'un adhérent :**

Toute adhésion nouvelle ou retrait devront faire l'objet des procédures prévues à cet effet par le CGCT.

##### **Article 22.1 – Demande de retrait :**

Tout membre peut solliciter son retrait du Syndicat Mixte des Vallées du Clain Sud, en application de l'article L. 5211-19, L. 5212-29, L. 5212-29-1 ou L. 5212-30 du CGCT.

Le retrait doit faire l'objet d'un accord des membres du Syndicat Mixte des Vallées du Clain Sud, à la majorité requise pour la création du syndicat en application des dispositions de l'article L. 5211-5 du CGCT.

##### **Article 22.2 – Retrait automatique :**

Lorsque, en application des articles L. 5214-21 et L. 5216-7 du CGCT, l'adhésion d'une commune membre à un EPCI, emporte le retrait du syndicat, ce retrait s'effectue dans les conditions de l'article L. 5211-25-1 du CGCT.

Dans ce cas, conformément au principe de représentation-substitution, l'EPCI représente la commune dans les instances du syndicat mixte, lorsque le transfert est réalisé de plein droit entre la commune et l'EPCI à fiscalité propre.

Cette représentation-substitution perdure jusqu'à ce que l'EPCI se soit prononcé, par délibération expresse de l'organe délibérant, sur son maintien au sein du syndicat mixte.

##### **Article 22.3 – Modalités du retrait :**

Le retrait du Syndicat s'effectue dans les conditions fixées à l'article L. 5211-25-1 du CGCT. Lorsque les biens meubles ou immeubles ont été acquis ou réalisés, ou lorsqu'une dette a été contractée postérieurement au transfert de compétences, la répartition des biens ou des produits

de leur réalisation, ainsi que celle du solde de l'encours de la dette est fixe, à défaut d'accord, par arrêté du représentant de l'Etat dans le département.

Le retrait suppose l'accord de l'organe délibérant du membre qui se retire et du comité syndical du Syndicat Mixte des Vallées du Clain Sud, sur la répartition des biens entre le Syndicat Mixte des Vallées du Clain Sud et le membre concerné. A défaut d'accord, les modalités du retrait sont arrêtées par le représentant de l'Etat dans le département en application des dispositions de l'article L. 5211-19 du CGCT.

L'organe délibérant de chaque collectivité membre dispose d'un délai de 3 mois à compter de la date de notification de la délibération du comité au Président, pour se prononcer sur le retrait envisagé. A défaut d'avis dans ce délai, la décision est réputée défavorable.

Les contrats sont de même repris et exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance sauf accord contraire des parties.

Le personnel initialement mis à disposition est restitué au membre qui se retire.

Dans tous les cas, les conditions du retrait précisent les modalités de répartition et d'utilisation des moyens affectés à la gestion des services et de prise en charge des conséquences financières de ce retrait.

### **Article 23 – Dissolution :**

La dissolution du Syndicat Mixte est effectuée conformément aux articles L. 5212-33 et L. 5212-34 du CGCT. Les conditions de dissolutions se réfèrent aux modalités de l'article L. 5211-25-1 du CGCT.